

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE  
AUX ACTIVITÉS ARMÉES  
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO  
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)**

MÉMOIRE

DE

LA REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

VOLUME I

MÉMOIRE

Juillet 2000

## TABLES DES MATIERES

<b>INTRODUCTION GENERALE</b>	p. 1
<b>Section 1. L'objet de la requête de la République démocratique du Congo</b>	p. 6
<b>Section 2. La compétence de la Cour et la recevabilité de la requête</b>	p. 11
<b>Section 3. Le statut juridique des qualifications opérées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1234 (1999) et 1304 (2000)</b>	p. 17
<b>Section 4. Optique générale et plan du mémoire</b>	p. 22
<b>CHAPITRE I. LE CONTEXTE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE</b>	p. 23
<b>Section 1. Les premières négociations diplomatiques (août 1998-mars 1999)</b>	p. 26
<b><u>A. Les initiatives sous régionales - La Communauté pour le développement de l'Afrique australe (S.A.D.C.)</u></b>	p. 26
<i>1. Les débuts du processus diplomatique sous l'égide de la S.A.D.C.</i>	p. 27
<i>2. L'implication dans le processus des Etats d'Afrique centrale</i>	p. 31
<i>3. L'implication dans le processus des Etats de l'Afrique orientale</i>	p. 32
<b><u>B. Les réactions de l'OUA, de l'ONU et des Etats tiers</u></b>	p. 33
<i>1. L'OUA</i>	p. 33
<i>2. L'ONU</i>	p. 34
<i>3. L'Union européenne</i>	p. 37
<b>Section 2. La coordination des efforts diplomatiques (mars-avril 1999)</b>	p. 39
<b>Section 3. La signature de l'accord de paix de Syrte dans le cadre du processus de Lusaka, sa violation et la saisine de la Cour par la République démocratique du Congo</b>	p. 41

<b>Section 4. La poursuite de l'occupation ougandaise et l'intensification du conflit</b>	p. 44
1. <i>L'accord de Lusaka</i>	p. 44
2. <i>La poursuite de l'occupation en dépit de la conclusion de l'accord de Lusaka</i>	p. 47
3. <i>Les réactions des institutions internationales, et en particulier de l'ONU</i>	p. 51
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b>	p. 55
<b>CHAPITRE II. L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS : L'INTERVENTION ARMÉE DE L'UGANDA ET SES MODALITÉS</b>	p. 56
<b>Section 1. La matérialité des faits</b>	p. 59
1. <i>Le déclenchement de l'occupation et de l'agression</i>	p. 59
2. <i>La poursuite de l'agression</i>	p. 67
<b>Section 2. L'établissement juridique des faits</b>	p. 77
<b>Sous-section 1. Les éléments attestant de l'intervention armée de l'Ouganda en République démocratique du Congo</b>	p. 78
<u>A. L'intervention de l'armée ougandaise en République démocratique du Congo</u>	p. 78
1. <i>La reconnaissance des faits par les autorités ougandaises</i>	p. 78
2. <i>La reconnaissance des faits par les organes de l'ONU</i>	p. 85
a) Le Conseil de sécurité	p. 85
b) Le Secrétaire général	p. 87
c) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme	p. 90
3. <i>La reconnaissance des faits à travers d'autres sources</i>	p. 92
a) L'OUA et le cadre régional africain	p. 92
b) L'Union européenne	p. 93
c) Les O.N.G. locales et internationales	p. 95
<u>B. Le soutien actif à des forces irrégulières en République démocratique du Congo</u>	p. 96
1. <i>La reconnaissance par les organes de l'ONU</i>	p. 96
a) Le Conseil de sécurité	p. 96
b) Le Secrétaire général	p. 97

c) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme	p. 98
2. <i>La reconnaissance des faits à travers d'autres sources</i>	p. 102
a) L'Union européenne	p. 102
b) Les O.N.G.	p. 103
c) La presse internationale et locale	p. 103
3. <i>La reconnaissance des faits par l'Ouganda</i>	p. 108
<b>Sous-section 2. Les éléments attestant des pillages et exactions de l'Ouganda en République démocratique du Congo</b>	p. 109
<u>A. Le pillage organisé des ressources et biens congolais</u>	p. 109
1. <i>Le Conseil de sécurité</i>	p. 109
2. <i>Le Secrétaire général</i>	p. 112
3. <i>Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme</i>	p. 112
4. <i>Autres rapports d'organismes indépendants</i>	p. 113
5. <i>La presse</i>	p. 114
<u>B. Les exactions touchant directement la population civile</u>	p. 114
1. <i>Le Conseil de sécurité</i>	p. 114
2. <i>Le Secrétaire général</i>	p. 115
3. <i>Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme</i>	p. 117
4. <i>Autres sources</i>	p. 120
<b>Sous-section 3. L'établissement juridique des faits au regard des critères de preuve retenus par le droit international</b>	p. 123.
<u>A. L'établissement de faits qui relèvent de la "notoriété publique"</u>	p. 124
<u>B. La reconnaissance d'éléments de fait par l'Etat défendeur</u>	p. 125
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b>	p. 129
<b>CHAPITRE III. LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES</b>	p. 130
<b>Section 1. L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales</b>	p. 132

<b>Section 2. Les autres principes juridiques applicables</b>	p. 136
<u>A. Le principe du règlement pacifique des différends</u>	p.136
<u>B. Le principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats</u>	p. 138
<u>C. Le principe de l'égalité souveraine des Etats</u>	p.141
<u>D. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</u>	p. 142
<u>E. L'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire</u>	p.146
<u>F. L'obligation d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité</u>	p. 150
1. <i>La résolution 1234 a été adoptée conformément à la Charte des Nations Unies</i>	p. 153
2. <i>Les exigences et demandes enjoignant à l'Ouganda de retirer ses troupes constituent des "décisions" au sens de l'article 25 de la Charte</i>	p. 154
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b>	p. 159
<b>CHAPITRE IV. LA VIOLATION PAR L'UGANDA DES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES</b>	p. 160
<b>Section 1. La violation de l'interdiction du recours à la force énoncée dans l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies</b>	p. 163
<u>A. La violation de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales</u>	p. 163
<u>B. L'étendue de la violation de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales</u>	p. 167
1. <i>La présence illicite sur le territoire congolais de l'armée ougandaise comme "force non invitée"</i>	p. 168
2. <i>L'occupation illicite du territoire congolais par les troupes ougandaises</i>	p. 169
3. <i>Les attaques illicites menées par les troupes ougandaises contre la République démocratique du Congo</i>	p. 170
4. <i>Le soutien militaire illicite à des forces armées irrégulières</i>	p. 172
<u>C. La gravité de la violation de l'interdiction du recours à la force : la qualification d'agression</u>	p. 176

<b>Section 2. La violation des autres principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies</b>	p. 180
<u>A. La violation de l'obligation de régler pacifiquement les différends internationaux</u>	p. 180
<u>B. La violation de l'interdiction de l'intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats</u>	p. 182
<u>C. La violation du principe du respect de la souveraineté de l'Etat</u>	p. 185
<u>D. La violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</u>	p. 186
<u>E. La violation de l'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire</u>	p. 187
<u>F. La violation de l'obligation d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité conformément à la Charte</u>	p. 192
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b>	p. 194
<b>CHAPITRE V. L'INEXISTENCE D'EXCEPTIONS OU DE CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'EXONÉRER L'OUGANDA DE SA RESPONSABILITÉ</b>	p. 195
<b>Section 1. Le caractère manifestement non fondé de l'argument de la "légitime défense"</b>	p. 198
<u>A. L'absence d'une "agression" préalable</u>	p. 199
1. <i>L'absence de fondement juridique de l'éventuel argument de la "légitime défense"</i>	p. 200
2. <i>L'absence de fondement factuel de l'éventuel argument de la "légitime défense"</i>	p. 203
<u>B. L'absence des autres conditions nécessaires à l'établissement d'une légitime défense de la part de l'Ouganda</u>	p. 205
1. <i>La réaction ougandaise n'est ni nécessaire ni proportionnelle à l'objectif de mettre fin à une hypothétique agression</i>	p. 206
2. <i>La réaction ougandaise est incompatible avec le respect des prérogatives du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte</i>	p. 208
<b>Section 2. Le caractère manifestement non fondé des autres arguments tendant à justifier l'action armée ougandaise</b>	p. 210
<u>A. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument du consentement de l'Etat lésé</u>	p. 210

<u>B. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument du "droit de suite"</u>	p. 215
<u>C. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument de l'"autoprotection" ou de la défense des "intérêts vitaux"</u>	p. 216
<u>D. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument de l'"intervention humanitaire"</u>	p. 219
<u>E. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument de l'appui armé à un mouvement de libération nationale</u>	p. 223
<u>F. Le caractère manifestement non fondé de la référence à des accords de paix comme base juridique autorisant l'occupation</u>	p. 225
<u>G. Le caractère manifestement non fondé de la référence au "Protocole du 27 avril 1998" comme base juridique autorisant l'occupation</u>	p. 230
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b>	p. 232
<b>CHAPITRE VI. LES CONSÉQUENCES DES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL PERPÉTRÉES PAR L'OUGANDA</b>	p. 234
<b>Section 1. L'obligation de cessation de l'acte illicite</b>	p. 237
<u>A. Le principe juridique de la cessation de l'acte illicite à charge de l'Ouganda</u>	p. 238
<u>B. Les modalités de l'obligation de cessation de l'acte illicite à charge de l'Ouganda</u>	p. 242
<b>Section 2. L'obligation de réparation</b>	p. 245
<u>A. L'existence et l'étendue de l'obligation de réparation à charge de l'Ouganda</u>	p. 247
1. <i>L'obligation de réparation s'applique pour tous les actes illicites</i>	p. 248
2. <i>L'obligation s'applique quelle que soit la longueur du lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage subi</i>	p. 248
3. <i>L'obligation de réparation s'applique quel que soit le type de dommage causé</i>	p. 254
a) pertes subies ( <i>damnum emergens</i> ) et privation de gains ( <i>lucrum cessans</i> )	p. 254
b) dommage matériel et dommage moral	p. 255
c) montant principal et intérêts	p. 257

<b><u>B. Les différentes formes de la réparation à charge de l'Ouganda</u></b>	p. 258
1. <i>Les restitutions en nature à charge de l'Ouganda</i>	p. 259
2. <i>Les indemnisations à charge de l'Ouganda</i>	p. 261
3. <i>La satisfaction à charge de l'Ouganda</i>	p. 263
4. <i>Les assurances et garanties de non-répétition à charge de l'Ouganda</i>	p. 269
<b>CONCLUSION DU CHAPITRE</b>	p. 271
<b><u>CONCLUSIONS</u></b>	p. 273
<b>ANNEXES*</b>	
Volume II : annexes 1 - 38	
Volume III : annexes 39 - 48	
Volume IV : annexes 49 - 85	
Volume V : annexes 86 - 93	
Volume VI : annexes 94 - 149	

---

\* Les annexes comprennent des documents en langue française et en langue anglaise.

0.01. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a introduit une requête introductive d'instance à l'encontre de la République d'Ouganda (ci-après l'Ouganda). Conformément aux dispositions de l'article 38 du Règlement de la Cour, cette requête indique l'objet du différend, la nature précise de la demande, un "exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose", et, "autant que possible, les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour".

0.02. La requête a été enregistrée au rôle de la Cour internationale de Justice sous le Rôle général n°116.

0.03. Le 19 octobre 1999, le Président de la Cour a tenu une réunion à laquelle ont participé les agents et représentants de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda, en vue de déterminer la suite de la procédure. L'Ouganda n'a pas, à ce stade, souhaité soulever des exceptions préliminaires tendant à remettre en cause la compétence de la Cour ou la recevabilité de la requête. Un accord entre les parties a même pu être obtenu concernant les dates d'expiration des délais pour le dépôts des pièces écrites par lesquelles chacune d'entre elles est amenée à développer son argumentation portant sur le fond du différend.

0.04. Le 21 octobre 1999, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle, compte tenu de l'accord des parties, elle fixait aux 21 juillet 2000 et au 21 avril 2001 les dates d'expiration des délais pour les dépôts respectifs du mémoire de la République démocratique du Congo et du contre-mémoire de l'Ouganda.

0.05. Le présent document développe l'argumentation de la

République démocratique du Congo, en fait comme en droit, et contient des conclusions exposant les demandes faites à la Cour. S'il ne fait que développer et préciser les éléments déjà inscrits dans sa requête introductive d'instance, il va de soi que cette dernière ne constitue, à l'instar des "livres blancs" qui y sont annexés, que des pièces exposées à titre provisoire et préliminaire. Seul le présent mémoire constitue le document pertinent permettant de déterminer précisément la position de la République démocratique du Congo dans le cadre du différend qui l'oppose à l'Ouganda.

0.06. Par ailleurs, la République démocratique du Congo a introduit le 19 juin 2000 une demande en indication de mesures conservatoires le 19 juin 2000. Le 20 juin, le Président de la Cour, faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 74, § 4 du Règlement, a appelé

"l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus".

La procédure orale s'est déroulée les 26 et 28 juin 2000.

0.07. La Cour a, le 1er juillet 2000, rendu une ordonnance par laquelle elle ordonnait les mesures conservatoires suivantes :

" 1) Les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après, l'OUA), ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des

Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire."

0.08. Conformément au Statut et au Règlement, et à une jurisprudence constante, la Cour a rappelé dans son ordonnance du 1er juillet 2000 qu' " à ce stade de la procédure la Cour est appelée seulement à examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, et qu'elle n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité, sa décision devant laisser intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond " <sup>1</sup>. La République démocratique du Congo ne se rapportera donc pas directement, dans le cadre du présent mémoire, à l'ordonnance du 1er juillet, en tout cas pas comme décision susceptible d'affecter les droits des parties à la présente étape de la procédure. Toutefois, il sera fait référence à certains éléments pertinents mis en évidence *prima facie* par la Cour dans cette ordonnance.

0.09. En guise de préalable, la République démocratique du Congo commencera par rappeler l'objet précis sa requête à ce stade de la procédure (section 1). Il traitera ensuite brièvement de la question de la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête, notamment en apportant des éléments de réponse aux observations de l'Ouganda qui, sans avoir formellement déposé d'exceptions préliminaires, a émis certains doute à ce sujet lors de la procédure orale précédant l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires (section 2). La République démocratique du Congo exposera ensuite brièvement quel est à son sens le

---

<sup>1</sup> C.I.J., affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 1er juillet 2000, § 41.

statut juridique particulier de la qualification de la situation opérée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999 et 1304 du 16 juin 2000 (section 3). Elle annoncera enfin de manière générale quel est le plan et la logique qui guideront le présent mémoire (section 4).

## **Section 1. L'objet de la requête de la République démocratique du Congo**

0.10. Le République démocratique du Congo a été contrainte d'attirer l'Ouganda devant la Cour internationale de Justice suite au refus obstiné de cet Etat de cesser les graves violations du droit international qu'il commet en territoire congolais. Devant l'échec de toutes les voies directes de règlement des différends, la République démocratique du Congo demande à la Cour de remplir son rôle de garante du droit, de la justice et de la paix, et de condamner l'Ouganda pour la politique d'agression menée à son détriment depuis le 2 août 1998. La requête de la République démocratique du Congo vise dans cette perspective à obtenir la cessation des faits illicites continus, ainsi que la réparation intégrale de tous les dommages qu'elle a subis du fait des actes illicites attribuables à l'Ouganda.

0.11. Dans sa requête introductive d'instance déposée le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo demande à la Cour de dire et juger que l'Ouganda a violé diverses obligations internationales en matière de non-recours à la force et de respect des droits de la personne et, en conséquence, de dire et juger que

"1. toute force armée ougandaise participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;

2. l'Ouganda a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;

3. la République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et de personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'Ouganda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés".

0.12. Ces demandes seront précisées et complétées dans le cadre du

présent mémoire, et ne visent qu'à mettre fin aux actes illicites attribuables à l'Ouganda, et à remédier dans la mesure du possible à leurs conséquences.

0.13. A ce sujet, la République démocratique du Congo souhaite indiquer d'emblée que la procédure suivie devant la Cour ne l'a pas empêchée, et ne l'empêche pas, de poursuivre parallèlement la mise en œuvre d'autres moyens de règlement pacifique du différend. Les développements qu'a connu ce différend sur le plan diplomatique après l'introduction de l'instance seront exposés dans le cadre d'un chapitre du présent mémoire (*infra*, chapitre I). La voie diplomatique traditionnelle vise en partie les mêmes objectifs que ceux qui ont motivé la saisine de la Cour, en particulier la fin de l'agression et des exactions des autorités ougandaises. La voie judiciaire reste cependant la seule qui soit à même de fournir à la République démocratique du Congo une constatation objective de l'illicéité du comportement de l'Etat ougandais, tout comme elle est la seule qui permette que soit accordée une réparation au sens juridique du terme. L'objet de la requête de la République démocratique du Congo devant la Cour internationale de Justice ne saurait donc être confondu avec celui des autres moyens de règlement pacifique utilisés.

0.14. Cela étant, il faut souligner que les diverses négociations, réunions, initiatives, y compris au niveau régional et universel, n'ont pas fondamentalement modifié la situation telle qu'elle existait à la date de l'introduction de la requête. La République démocratique du Congo est, aujourd'hui encore, un Etat agressé et occupé, dont la population est quotidiennement victime d'exactions, d'humiliations et de vexations, et dont les ressources naturelles et les biens font l'objet d'un pillage organisé. Les progrès dans la voie d'un règlement diplomatique du conflit, s'ils sont réels, n'ont pas encore mis fin à cet état de fait. Ainsi, si la République

démocratique du Congo a accepté que des Forces des Nations Unies se rendent sur une partie de son territoire, leur arrivée n'a pas mis fin à la présence des troupes étrangères ni à leurs activités délictueuses et criminelles. Il subsiste donc un différend juridique entre les Parties, différend auquel les négociations menées jusqu'à présent n'ont pas mis fin (voir le chapitre I).

0.15. Le présent mémoire se concentrera donc essentiellement sur la situation qui existait à la date du dépôt de la requête, soit le 13 juin 1999. Si les événements ultérieurs seront pris en compte, c'est en vue de mieux éclairer la situation qui existait à cette date. Dans la même perspective, les instruments et documents juridiques postérieurs à cette date ne feront pas à ce stade l'objet d'une analyse approfondie, dans la mesure où ils n'ont pas fondamentalement modifié ni la situation de fait, ni la situation de droit.

0.16. Bien entendu, la Cour reste libre de prendre en compte les faits qui sont survenus ultérieurement au dépôt de la requête, comme elle l'a clairement rappelé dans l'affaire des *Activités militaires* :

"un autre aspect de la présente affaire est qu'elle a trait à une situation conflictuelle persistante. Pour bien circonscrire les faits de la cause, la Cour a donc dû décider de la période à prendre en considération, et dont le commencement est constitué par la genèse du différend. La Cour estime que les principes généraux régissant la procédure judiciaire exigent que les faits à retenir dans son arrêt soient ceux qui se sont produits jusqu'à la clôture de la procédure orale sur le fond" <sup>1</sup>.

Dans le même arrêt, la Cour a du reste condamné l'Etat défendeur pour des faits qui étaient postérieurs à la date de l'introduction de la requête par l'Etat

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil* 1986, p. 39, § 58.

demandeur <sup>1</sup>.

0.17. Plus récemment, la Cour a rappelé que

"selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires. Cette liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête 'ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même" <sup>2</sup>.

0.18. Dans notre cas d'espèce, l'Ouganda violait le droit international à l'encontre de la République démocratique du Congo le 13 juin 1999, au jour du dépôt de la requête. Certaines de ces violations — telles l'occupation d'une partie du territoire congolais ou le soutien à des forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo —, qui présentent le caractère de faits illicites continus (*infra*, chapitre VI), se sont poursuivies. D'autres — comme des attaques militaires spécifiques, souvent accompagnées d'exactions — se sont répétées. La République démocratique du Congo se réserve donc le droit de compléter les faits qui se rattachent au différend qui l'oppose à l'Ouganda, et qui démontrent le caractère illicite du comportement de celui-ci. A ce stade, la République démocratique du Congo se prononcera toutefois de manière générale, en mettant tout particulièrement l'accent sur la situation prévalant au jour du dépôt de sa requête.

0.19. A ce sujet, la République démocratique du Congo tient également

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, pp. 146-149, spécialement le § 10 du dispositif.

<sup>2</sup> C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, § 80.; v. aussi *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, § 99.

à préciser le caractère entièrement autonome et indépendant de la requête déposée contre l'Ouganda. Cette autonomie n'est en rien entravée par la circonstance que, le même jour, la République démocratique du Congo ait déposé deux requêtes contre deux autres Etats. Il s'agit de requêtes séparées, qui portent sur des faits distincts, et qui mettent en jeu des règles juridiques différentes<sup>1</sup>. La République démocratique du Congo ne fera donc aucune allusion particulière, ni ne consacrera aucun développement juridique ou factuel spécifique, relatifs à ces deux autres affaires dans le cadre du présent mémoire, qui a uniquement et exclusivement pour objet le différend opposant la République démocratique du Congo à l'Ouganda.

---

<sup>1</sup> *Affaire des Activités armées en territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)*, rôle général N°115; *Affaire des Activités armées en territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, rôle général N°117.

## Section 2. La compétence de la Cour et la recevabilité de la requête

0.20. La compétence de la Cour pour juger de la présente affaire ne pose aucun problème juridique particulier, les deux Etats parties ayant reconnu la compétence de la Cour en déposant une déclaration d'acceptation de sa juridiction obligatoire conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut.

0.21. Le 3 octobre 1963, l'Ambassadeur permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a déposé une déclaration selon laquelle

"Au nom du Gouvernement ougandais, je déclare par la présente que l'Ouganda reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat qui accepte la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour" <sup>1</sup>.

La déclaration a été enregistrée au Greffe sous le numéro 6946, et publiée dans le Recueil des Traités des Nations Unies <sup>2</sup>. A la connaissance de la République démocratique du Congo, elle n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un retrait, et était donc en vigueur sous cette forme à la date du dépôt de la requête <sup>3</sup>.

0.22. Le 8 février 1989, le Représentant permanent de la république du Zaïre auprès des Nations Unies déposait la déclaration suivante :

"D'ordre du Commissaire d'Etat (Ministre) aux Affaires étrangères du

---

<sup>1</sup> Texte dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, Etat au 31 décembre 1996, New York, Nations Unies, 1997, pp. 23-24.

<sup>2</sup> R.T.N.U., vol. 479, p. 35.

<sup>3</sup> V le site internet de la Cour internationale de Justice; <http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocumentbase/cbasicdeclarations.htm>.

Zaire, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom du Conseil exécutif (Gouvernement) de la République du Zaïre et conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Conseil exécutif de la République du Zaïre reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné" <sup>1</sup>.

La déclaration a été enregistrée au Greffe sous le numéro 26437, et publiée dans le Recueil des Traités des Nations Unies <sup>2</sup>. Elle n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un retrait, et était donc en vigueur sous cette forme à la date du dépôt de la requête.

0.23. Dans ces conditions, la compétence de la Cour ne saurait faire aucun doute. Elle s'applique aux plaintes de la République démocratique du Congo, qui estime que l'Ouganda a violé à son encontre plusieurs principes juridiques fondamentaux inscrits notamment dans la Charte des Nations Unies, et doit par conséquent réparation. L'Ouganda conteste de son côté ces allégations. Il existe donc bien, conformément à la déclaration d'acceptation de la République démocratique du Congo, un "différend juridique" portant à la fois sur l'interprétation de traités, sur certains points de droit international, sur la réalité de faits constitutifs de violations, ainsi que sur l'existence et l'étendue de la réparation. Par ailleurs, la condition de

---

<sup>1</sup> Texte dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, op.cit.*, p. 28.

<sup>2</sup> R.T.N.U., vol. 1523, p. 300.

réciprocité énoncée dans la déclaration ougandaise est bien remplie, l'Etat demandeur ayant déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour plus de dix ans avant l'introduction de sa requête.

0.24. Dans plusieurs arrêts, la Cour a rappelé qu'

"en ce qui concerne l'exigence du consentement comme fondement de sa compétence et plus particulièrement des formalités exigibles pour que ce consentement soit exprimé conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2 du Statut, [...] la seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut" <sup>1</sup>.

Ces formalités ayant été remplies, la compétence de la Cour est pleinement établie pour juger de la validité des conclusions et demandes de la République démocratique du Congo.

0.25. Aucun problème de recevabilité ne se pose par ailleurs, qui ferait obstacle à ce que la Cour exerce pleinement sa compétence dans le cadre du présent litige.

0.26. La Cour est en présence d'un différend juridique, dont l'objet est suffisamment déterminé, notamment à la suite des négociations menées pendant de longs mois entre les parties (*infra*, chapitre I).

0.27. Dans le cadre de la procédure en indication en mesures conservatoires, un Conseil de l'Ouganda a évoqué l'existence d'un "système d'ordre public régional" constitué par les négociations conduites dans le cadre des accords de Lusaka, qui exclurait la compétence de la Cour en

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, arrêt du 11 juin 1998, § 27; *Affaire des Activités militaires*, Recueil 1984, p. 412, § 45; *Affaire du Temple de Préah Vihéar*, Recueil 1961, p. 31.

raison de son caractère exclusif<sup>1</sup>. La circonstance que ces négociations se poursuivent parallèlement à la poursuite de la présente instance ne constitue cependant pas un obstacle à l'exercice par la Cour de sa juridiction. Les accords de Lusaka n'excluent nullement la poursuite de modes alternatifs de règlements des différends. Dans ces conditions, et comme l'indique sa jurisprudence constante,

"[l]a négociation et le règlement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. La jurisprudence de la Cour fournit divers exemples d'affaires pendant lesquelles négociations et règlement judiciaire se sont poursuivies en même temps [...] le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire"<sup>2</sup>.

La Cour a d'ailleurs déjà eu l'occasion d'écarter un argument similaire, un Etat défendeur ayant évoqué en vain pour s'opposer à la compétence de la Cour l'existence d'un mode régional spécifique et exclusif<sup>3</sup>.

0.28. Par ailleurs, à supposer que ces négociations aboutissent à une forme de règlement qui touche tout ou partie des aspects du présent litige, sans que cela n'aboutisse à un désistement formel de l'instance, cela ne saurait entraver la mission de la Cour, dans la mesure où resterait entière la question de la constatation judiciaire de l'illicéité du comportement de l'Etat défendeur, ainsi que de l'obligation pour ce dernier de fournir une réparation appropriée. Il faut en tout état de cause rappeler que la date

---

<sup>1</sup> CR 2000/23, plaidoirie de M. Paul S. Reichler.

<sup>2</sup> C.I.J., *Affaire du Plateau continental de la mer Égée*, Recueil 1978, p. 12, § 29; *Affaire des Activités militaires*, Recueil 1984, p. 440, § 106.

<sup>3</sup> C.I.J., *Affaire de la Frontière terrestre et maritime*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, § 61 et ss. (troisième exception préliminaire soulevée par le Nigeria).

critique est en l'occurrence celle de l'introduction de la requête dans la mesure où, "conformément à une jurisprudence constante, si la Cour était compétente à cette date, elle l'est demeurée" <sup>1</sup>.

0.29. Lors des plaidoiries au stade du débat sur les mesures conservatoires, l'Ouganda a remis en cause la possibilité pour la Cour d'exercer sa juridiction en raison de l'absence du Rwanda à la présente instance, et de l'implication de ce dernier Etat dans le conflit <sup>2</sup>. La République démocratique du Congo a déjà amplement rencontré cet argument lors des plaidoiries, et se permet d'y renvoyer à ce stade de la procédure. Elle se contentera de rappeler que sa requête ne vise, dans le cadre de la présente instance, que l'Ouganda, et qu'il n'est aucunement demandé à la Cour de se prononcer sur les droits d'un Etat, quel qu'il soit, tiers à l'instance. La République démocratique du Congo ajoute que l'on ne se trouve nullement en l'espèce dans un cas de figure comparable à celui qui a prévalu dans l'affaire de l'*Or monétaire*, évoqué par un conseil de l'Ouganda <sup>3</sup>. Dans notre cas, il n'est nullement nécessaire de se prononcer préalablement sur le comportement du Rwanda pour juger ensuite celui de l'Ouganda. Il n'existe aucun lien logique entre l'éventuel établissement de la responsabilité internationale du premier et l'établissement de la responsabilité internationale du second. C'est uniquement à l'Ouganda qu'il s'agit d'imputer des faits ou des comportements, et c'est uniquement par rapport à sa situation particulière que peuvent être évalués des arguments par lesquels cet Etat tenterait de se justifier. Finalement, la présente espèce se rapproche davantage du précédent de l'affaire de

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire de l'Incident aérien de Lockerbie*, arrêt du 27 février 1998, § 38.

<sup>2</sup> CR 2000/23, plaidoirie de M. Ian Brownlie.

<sup>3</sup> CR 2000/23, plaidoirie de M. Ian Brownlie.

*Certaines terres à phosphates à Nauru*, où la Cour a rejeté l'exception préliminaire basée sur l'absence à l'instance d'Etats directement impliqués dans les faits reprochés à l'Etat défendeur <sup>1</sup>.

0.30. Enfin, la circonstance que le Conseil de sécurité avait, dès avant le dépôt de la requête, adopté une résolution par laquelle il se prononçait clairement en faveur des thèses de la République démocratique du Congo, ne représente pas non plus un quelconque problème sur le plan de la recevabilité. De manière générale, il est très largement admis que la Cour puisse juger d'un différend qui fait par ailleurs l'objet d'un traitement par le Conseil de sécurité :

"[l]e Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements [...]. La Cour est priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies" <sup>2</sup>.

0.31. Le fait que le Conseil de sécurité ait adopté des résolutions dont une, avant la date du dépôt de la requête, contenait une condamnation claire de l'Ouganda sur le plan juridique, constitue toutefois une circonstance particulière dont les conséquences juridiques méritent d'être précisées quelque peu.

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1992*, p. 261, § 55, et p. 268, alinéa f) du dispositif.

<sup>2</sup> C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, pp. 435, § 95 et 436, § 98.

### **Section 3. Le statut juridique des qualifications opérées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1234 (1999) et 1304 (2000)**

0.32. Dans la résolution 1234 (1999) qu'il a adoptée le 9 avril 1999, le Conseil de sécurité affirme explicitement que

"des forces d'Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies".

Le Conseil formule ensuite des exigences dont les effets juridiques seront exposées et analysées ultérieurement (*infra*, chapitre III).

0.33. Dans sa résolution 1304 (2000), adoptée le 16 juin 2000, le Conseil de sécurité

"Condamne à nouveau sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo [...]

Exige également

a) Que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces de la République démocratique du Congo sans plus tarder [...]"

0.34. La question qui se pose d'emblée est de déterminer la portée juridique des qualifications opérées, qui consacrent en réalité les thèses de la République démocratique du Congo dans le cadre de la présente espèce. C'est en effet notamment en vue de l'entendre dire et juger que la présence de forces ougandaises demeure sur son territoire dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies, et notamment avec le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale que la République démocratique du Congo a introduit une requête devant

la Cour.

0.35. Dans ces conditions, on aurait pu penser que la République démocratique du Congo prétende que la Cour serait liée par ces qualifications, qu'elle n'aurait plus qu'à consacrer à son tour. Il s'agit là d'une question préliminaire, qui concerne l'ensemble de l'affaire, et la République démocratique du Congo tient d'emblée à préciser sa position sur ce point, d'autant que l'Ouganda a semblé voir dans cette circonstance particulière un obstacle propre à empêcher la Cour d'exercer sa juridiction <sup>1</sup>.

0.36. Selon la République démocratique du Congo, la Cour demeure entièrement libre d'évaluer la valeur des qualifications opérées, et pourrait donc théoriquement s'en écarter. Les qualifications opérées en l'espèce par le Conseil de sécurité bénéficient cependant d'une valeur juridique déterminante, et doivent dès lors être prises en compte en tant qu'élément attestant d'un accord des Etats sur une interprétation particulière de la Charte.

0.37. La Charte confère au Conseil de sécurité des pouvoirs considérables en tant qu'organe politique chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est dans cette perspective que l'adoption de décisions obligatoires peut être précédée de qualifications, soit en application de l'article 39 de la Charte, soit de manière plus générale. Il arrive ainsi régulièrement que le Conseil se livre à des qualifications juridiques, par lesquelles il évalue *prima facie* l'incompatibilité du comportement d'un Etat avec le droit international <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> CR 2000/23, plaidoiries de M. Ian Brownlie et de M. Paul S. Reichler.

<sup>2</sup> Vera GOWLLAND-DEBBAS, "Security Council Enforcement Actions and Issues of State Responsibility", *I.C.L.Q.*, 1994, pp. 63 et ss.

0.38. Cette qualification juridique incidente ne constitue pas une "décision" obligatoire aux termes de l'article 25 de la Charte, ni pour les Etats, ni *a fortiori* pour la Cour internationale de Justice. La mission du Conseil n'est pas celle d'un organe judiciaire, et son fonctionnement est par conséquent fort éloigné d'un tribunal ou d'une quelconque juridiction qui s'entoure de précautions toutes particulières avant de produire une décision bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. C'est pourquoi

"Il est généralement admis que le Conseil de sécurité est pleinement compétent en vertu du chapitre VII pour constater qu'une situation de fait constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et qu'il peut prendre des mesures juridiquement obligatoires nécessaires pour parer à cette menace, mais qu'il n'est pas compétent pour dire le droit, et l'on a contesté que le Conseil de sécurité puisse modifier le droit lorsqu'il l'applique à un ensemble de faits particuliers <sup>1</sup>.

0.39. La Cour garde donc entier son pouvoir d'appréciation en matière juridique. C'est à elle qu'il incombe d'analyser une situation de fait sous l'angle des principes juridiques applicables, et d'en tirer les conséquences avant de rendre son arrêt. Sa tâche ne saurait être entravée par une qualification juridique incidemment opérée par le Conseil de sécurité. Ainsi,

"[...] la Cour doit à tout moment conserver son indépendance dans l'accomplissement des fonctions que la Charte lui confie en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Il est clair que, dans bien des cas, le fait de s'acquitter de ces fonctions indépendantes conduira la Cour à un résultat qui sera en parfaite harmonie avec les conclusions du Conseil de sécurité. Mais il ne découle nullement de ces propositions que la Cour, lorsqu'elle est régulièrement saisie d'un différend juridique, doive cesser d'exercer son jugement indépendant sur les questions de droit dont elle est légitimement saisie" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> C.I.J., Affaire de *Lockerbie*, op. indiv. juge Kooijmans, *Recueil 1998*, p. 149, § 18.

<sup>2</sup> C.I.J., Affaire de *Lockerbie*, op. diss. juge Weeramantry, *Recueil 1998*, p. 58.

0.40. En l'espèce, il n'existe cependant aucune raison pour que la Cour, en exerçant ses fonctions judiciaires, aboutisse à une conclusion qui contredise la qualification juridique opérée par le Conseil.

0.41. Lorsque le Conseil de sécurité énonce que la présence des troupes étrangères en République démocratique du Congo est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, ou que l'Ouganda viole la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, il procède à une qualification juridique sommaire, mais qui résulte pourtant d'un examen suffisant des circonstances de la cause. Ce constat s'appuie sur des éléments de fait dont la République démocratique du Congo a montré qu'ils relevaient de la notoriété publique. Il suppose par ailleurs une interprétation sommaire mais incontestable de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'ONU). Déclarer que la présence de troupes étrangères "non invitées" est illicite ne nécessite pas un raisonnement juridique élaboré et complexe, et il faut rappeler à ce stade que les deux résolutions précitées ont été adoptées à l'unanimité des quinze membres du Conseil. Il semble d'ailleurs que cette déclaration n'ait pas fait l'objet de contestations, ou d'oppositions en provenance d'autres Etats. Elle a au contraire été régulièrement reprise comme base pertinente du règlement du différend (*infra*, chapitre I).

0.42. On se trouve donc dans un cas de figure radicalement différent d'autres précédents, dans lesquels on a contesté des appréciations juridiques du Conseil de sécurité, notamment lorsqu'il a interprété de manière très particulière les règles juridiques en matière d'extradition dans le domaine de la sécurité civile internationale (v. l'affaire de *Lockerbie*, précitée).

0.43. Dans notre cas d'espèce, il n'existe dès lors aucune raison de remettre en cause l'appréciation du Conseil. On se trouve dans un cas de figure comparable avec des précédents où la Cour a adopté une solution juridique préalablement énoncée par le Conseil de sécurité, en ne manquant pas de citer explicitement les résolutions pertinentes <sup>1</sup>.

0.44. En réalité, l'affirmation de l'illicéité de la présence en République démocratique du Congo de troupes étrangères représente une forme d'interprétation des principes pertinents de la Charte. Les résolutions 1234 (1999) et 1304 (2000) constituent des précédents par lesquels les membres des Nations Unies (qu'ils soient aussi membres du Conseil, où qu'il ne le soient pas mais n'aient pas émis de protestation à ce sujet) précisent le sens qu'ils entendent donner à des grands principes tels que l'interdiction du recours à la force, la non-intervention dans les affaires intérieures ou le droit des peuples à l'autodétermination. Ces principes ne peuvent être interprétés comme autorisant un Etat à occuper une partie d'un autre dans des circonstances similaires à celles qui prévalent en République démocratique du Congo.

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, Recueil 1980, p. 16, pars. 28 et 29.

#### **Section 4. Optique générale et plan du mémoire**

0.45. En réalité, la position adoptée par le Conseil de sécurité, et qui semble partagée par de très nombreux Etats membres des Nations Unies, s'explique par le caractère extrêmement simple de la question sur le plan juridique. L'illicéité du comportement de l'Etat ougandais, qui occupe impunément une partie d'un territoire étranger depuis le 2 août 1998, ne saurait faire aucun doute. La République démocratique du Congo se contentera donc, dans le cadre du présent mémoire, de préciser de manière très générale quelle est l'argumentation juridique qui le confirme. Dans une optique constructive de collaboration à l'établissement de la vérité judiciaire, elle rencontrera les quelques éléments de justification que l'Ouganda serait susceptible de soulever pour tenter d'expliquer son comportement.

0.46. Le mémoire sera divisé en six chapitres. Les trois premiers exposeront de manière générale le contexte politique et diplomatique qui préside au présent différend (chapitre I), les faits pertinents qui sont attribuables à l'Ouganda (chapitre II), ainsi que les principes juridiques qui sont applicables entre les parties (chapitre III). La République démocratique du Congo démontrera ensuite que ces principes juridiques ont été gravement violés (chapitre IV), sans qu'aucune circonstance ne puisse exonérer l'Ouganda de sa responsabilité (chapitre V). Elle précisera sur cette base quelles sont les conséquences de l'illicéité du comportement de l'Etat défendeur, notamment sur le plan de la réparation (chapitre VI).

**CHAPITRE I**

**LE CONTEXTE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE**

1.01. La présence des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, de même que le soutien fourni par l'Ouganda à certains mouvements rebelles actifs en République démocratique du Congo sont à l'origine d'un conflit qui a débuté le 2 août 1998 sur le territoire congolais<sup>1</sup>, après que le Président de la République démocratique du Congo ait demandé leur retrait du territoire<sup>2</sup>. Face au refus de l'Ouganda de retirer ses troupes du territoire de la République démocratique du Congo, celle-ci s'est employée à trouver une solution diplomatique dans différents cadres multilatéraux.

1.02. Depuis lors, l'action de l'Ouganda en République démocratique du Congo n'a cessé d'être dénoncée dans le cadre des nombreuses initiatives de paix entreprises sur le plan régional et sous-régional, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs accords de cessez-le-feu et de désengagement des forces ont été signés par l'Ouganda, sans qu'il n'en applique les dispositions. Au contraire, l'Ouganda a intensifié sa présence et son occupation du territoire congolais et procède de plus en plus ouvertement au pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo.

1.03. Dans un souci de simplification et pour les seuls besoins d'une meilleure compréhension de l'évolution de la situation, le contexte politique et diplomatique sera exposé en quatre temps reprenant les

---

<sup>1</sup> V. par ex. le *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo*, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garreton, conformément à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme, Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, p. 11., Annexe MRDC 43.

<sup>2</sup> V. *Keesings*, août 1998, p. 42426, Annexe MRDC 101 ; *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo*, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garreton, conformément à la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme, Doc. ONU, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999, §35, Annexe MRDC 42.

différentes phases qui ont marqué son évolution :

- dans un premier temps, on se concentrera sur les premières initiatives diplomatiques, du mois d'août 1998 au mois de mars 1999 (Section 1);
- dans un deuxième temps, on montrera comment la coordination de ces initiatives s'est accélérée au mois de mars 1999 (Section 2);
- dans un troisième temps, on examinera le contexte de la conclusion des accords de Syrte et en quoi leur violation a amené à la République démocratique du Congo à saisir la Cour (Section 3);
- dans un dernier temps, on se référera à la période qui suit la saisine de la Cour (Section 4).

## **Section 1. Les premières négociations diplomatiques (août 1998-mars 1999)**

1.04. Dans les jours et les mois qui suivent le déclenchement du conflit, le 2 août 1998, et face à la persistance de l'occupation ougandaise et son appui aux rebelles, les initiatives sous-régionales, principalement sous l'égide de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (S.A.D.C.), se multiplient. L'OUA et l'ONU, qui dès le départ condamnèrent l'intervention ougandaise en République démocratique du Congo, intensifieront progressivement leurs efforts en vue d'une solution diplomatique. Sans qu'il soit nécessaire de dresser un panorama exhaustif de ces négociations, on peut donner plusieurs exemples des tentatives menées au niveau sous-régional et qui visaient à rétablir la paix en République démocratique du Congo ainsi qu'à obtenir le retrait des troupes ougandaises (A). On examinera ensuite la réaction de l'OUA et de l'ONU (B), qui ont abouti à une coordination de toutes les initiatives diplomatiques à partir du mois de mars 1999 (C).

### A. Les initiatives sous régionales - La Communauté pour le développement de l'Afrique australe (S.A.D.C.)

1.05. Sur le plan sous-régional, plusieurs sommets sont organisés par les Etats de la région, sans qu'aucune solution au conflit ne soit dégagée. C'est sous l'égide de la S.A.D.C. que sera entamée la médiation entre les belligérants (1). Mais les chefs d'Etats d'Afrique centrale (2) ainsi que les chefs d'Etats d'Afrique orientale (3), adopteront également des positions et prendront des initiatives sur le plan diplomatique <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> V. Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 2, Annexe MRDC 49.

## 1. *Les débuts du processus diplomatique sous l'égide de la S.A.D.C.*

1.06. Au sommet de Victoria Falls I (7-8 août 1998), les pays membres de la S.A.D.C., suite à l'introduction d'une requête par la République démocratique du Congo, condamnent sans équivoque l'agression dont elle est victime et l'occupation de certaines parties du territoire national. Ils y envisagent l'envoi de troupes en République démocratique du Congo aux fins d'aider le gouvernement légal à sauvegarder l'intégrité territoriale du pays et d'y rétablir l'autorité administrative de l'Etat congolais<sup>1</sup>.

1.07. Le sommet de la S.A.D.C. à Pretoria (23 août 1998) vise aussi à la mise sur pied d'un cessez-le-feu. Les principes de la sauvegarde de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la République démocratique du Congo y sont réaffirmés<sup>2</sup>.

1.08. Lors du sommet de Victoria Falls II (7 – 8 septembre 1998), les chefs d'Etat de la S.A.D.C. désignent le président zambien, Frederick Chiluba, comme médiateur chargé de trouver une solution pacifique à la guerre en République démocratique du Congo, en amenant les belligérants à signer un accord de cessez-le-feu. Mandat est donné aux ministres de la Défense d'élaborer les projets d'accord de cessez-le-feu, de modalités et du calendrier de mise en œuvre dudit accord, en étroite coopération avec l'OUA et l'ONU. Les ministres de la Défense des Etats participant à ce dernier sommet se réunissent quelques jours plus tard, les 10 et 11

---

<sup>1</sup> V. les déclarations de R. Mugabe, Président du Zimbabwe, relatées dans *Le Monde* du 20 août 1998, p. 2, Annexe MRDC 118.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 26 août 1998, p. 4, Annexe MRDC 119.

septembre, à Addis Abeba et adoptent un projet d'accord de cessez-le-feu, un mécanisme pour la mise sur pied d'une mission d'observateurs de l'OUA et d'une mission de maintien de la paix de l'ONU, ainsi qu'une série de recommandations adressées aux chefs d'Etats <sup>1</sup>.

1.09. A partir du mois d'octobre, le médiateur organise une série de rencontres, aussi connues sous le nom de "processus de Lusaka", entre les belligérants visant à la mise sur pied d'un cessez-le-feu et au retrait des forces ougandaises du territoire congolais. Si différents projets relatifs à l'accord de cessez-le-feu, aux modalités et au calendrier de mise en œuvre, furent élaborés dans ce cadre diplomatique, ils butèrent à de nombreuses reprises sur l'intransigeance de l'Ouganda. Celui-ci, usant de diverses manœuvres dilatoires, refusera finalement toute proposition concernant le retrait de ses troupes.

1.10. Ainsi, les 26 et 27 octobre, les ministres des affaires étrangères de la défense se retrouvent à Lusaka (Lusaka I), à l'invitation du président F. Chiluba, en vue d'examiner et d'adopter les projets d'accord de cessez-le-feu, et d'établir les modalités et le calendrier de mise en œuvre dudit accord. Le bon déroulement de cette réunion a été contrarié par les divergences de vues sur la définition du concept de belligérant. Pour l'Ouganda et le Rwanda, la guerre en République démocratique du Congo est l'œuvre d'une rébellion interne et ne concerne que les Congolais. En revanche, pour la République démocratique du Congo et ses Alliés, les différents pays visés, dont particulièrement l'Ouganda, disposent de troupes régulières sur le territoire de la République démocratique du Congo et sont bel et bien des

---

<sup>1</sup> Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 2, Annexe MRDC 49.

belligérants. Grâce à l'arbitrage de l'ONU et de l'OUA, l'Ouganda a reconnu la présence de ses troupes en République démocratique du Congo. Toutefois, aucun accord ferme n'a pu être adopté. Il est convenu à Lusaka I de la mise sur pied d'un mécanisme des contacts de proximité, chargé notamment de connaître les points de vue des rebelles sur les projets en discussion<sup>1</sup>.

1.11. Du 13 au 16 janvier 1999 se tient le sommet de Lusaka II, réunissant les ministres des Affaires étrangères et de la Défense, sous la présidence du ministre zambien des affaires présidentielles, Eric Silwamba, en vue d'un dernier examen des projets relatifs à l'accord de cessez-le-feu, aux modalités et au calendrier de mise en œuvre, élaborés à Addis Abeba le 10 septembre 1998. Il y est décidé la création des deux commissions d'experts chargés, d'une part, d'examiner les projets de modalités et du calendrier de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo, et, d'autre part, d'étudier les questions de sécurité entre la République démocratique du Congo et ses voisins.

1.12. Le 29 janvier 1999 se tient à Lusaka (Lusaka III) la réunion des commissions d'experts. Les travaux de la Commission chargée de l'examen des questions de sécurité de la République démocratique du Congo et de ses voisins a enregistré les déclarations écrites de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi et de la République démocratique du Congo. En revanche, les travaux de la Commission chargée de la finalisation des projets de modalités et du calendrier de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu en

---

<sup>1</sup> Composée de la Zambie (présidence), du Mozambique, de l'Afrique du Sud et de la Tanzanie, ainsi que des représentants de l'ONU, de l'OUA et de la S.A.D.C., la Commission des contacts de proximité organise du 20 au 21 novembre 1998 à Gaborone (Botswana) une rencontre avec les délégués des mouvements dits rebelles, parrainés notamment par l'Ouganda. Après avoir émis ses observations sur les projets en discussion, le R.C.D. y a réitéré son offre de participer directement aux principales réunions ayant trait à la guerre en République démocratique du Congo, rejetant par conséquent le principe d'un mécanisme de proximité. Il est à noter que la République démocratique du Congo n'a pas pris part à cette rencontre.

République démocratique du Congo, présidée par le Secrétaire général du ministère zambien de la Défense, le Brigadier T.J. Kazembe, furent boycottés par la délégation de l'Ouganda qui trouvait simpliste et restrictive l'interprétation présentée par la Commission des termes "tous les belligérants", et exigeait la participation directe des rebelles aux travaux. Après avoir déploré, dans un communiqué, le retrait des délégations ougandaises et rwandaises comme obstacle à la poursuite du processus des négociations de Lusaka, la Commission a adopté tous les points concernant les modalités et le calendrier de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et le rapport destiné aux Ministres des Affaires étrangères et de la Défense.

1.13. Les 15 et 17 avril 1999, la Commission des experts se réunit en Zambie, dans le cadre de Lusaka IV, avec la participation de l'Ouganda et des rebelles. A l'issue des travaux, tous les participants ont adopté les projets de modalités et du calendrier de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu élaborés à Addis Abeba en septembre 1998, y compris l'Ouganda. Toutefois, ce dernier a émis des réserves sur plusieurs points, au motif qu'ils relèveraient du domaine politique : le retrait ordonné des Forces étrangères, le rétablissement de l'autorité administrative de la République démocratique du Congo sur l'ensemble du territoire, la mise à la disposition d'informations, le désarmement des forces irrégulières, les zones de cantonnement et de stockage, et le calendrier de mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu.

1.14. Ces diverses tentatives diplomatiques restèrent cependant vaines : les forces armées ougandaises poursuivaient leur occupation du territoire congolais <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>*Keesing's*, mai 1999, p. 42927, Annexe MRDC 110.

## 2. *L'implication dans le processus des Etats d'Afrique centrale*

1.15. Le 24 septembre, les chefs d'Etat d'Afrique centrale réunis à Libreville, soulignant, dans leur communiqué final, la nécessité d'une action concertée entre les pays d'Afrique centrale, les Etats membres de la S.A.D.C., l'OUA et l'ONU et tout ceux qui s'emploient à trouver une solution à la crise congolaise, déclarent :

"S'agissant de la République démocratique du Congo, les chefs d'Etat et de délégations ont apporté leur appui au président Laurent-Désiré Kabila et ont condamné l'agression contre la République démocratique du Congo et les ingérences caractérisées dans les affaires intérieures de ce pays. De ce fait, ils ont appelé au retrait des troupes étrangères d'agression, à un cessez-le-feu en République démocratique du Congo, au respect de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, à la poursuite du processus de démocratisation engagé par le gouvernement de la République démocratique du Congo" <sup>1</sup>.

1.16. Les chefs d'Etat décident aussi de créer un comité de suivi et de concertation sous la présidence du Président de la République du Gabon, Omar Bongo, et demandent la mise en place d'une force régionale de maintien de la paix.

1.17. Le 25 février, les chefs d'Etats et de gouvernement d'Afrique centrale adoptent une déclaration sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale dans laquelle ils rappellent qu'ils ont lancé dans le cadre des différentes rencontres susmentionnées un

"appel au cessez-le-feu en République démocratique du Congo, au retrait immédiat et sans condition des forces étrangères d'agression,

---

<sup>1</sup> Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique centrale, Communiqué final, Libreville, 24 septembre 1998, reproduit in *Documents d'actualité internationale* (ci-après *D.A.I.*), N°24, 15 décembre 1998, p. 952, Annexe MRDC 61.

au respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de ce pays frère [...]"<sup>1</sup>.

### 3. *L'implication dans le processus des Etats de l'Afrique orientale*

1.18. Au mois d'octobre, à Nairobi, les principes d'unité et d'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo furent réaffirmés lors d'un sommet consultatif des chefs d'Etat de l'Afrique orientale consacré à l'examen de la situation en République démocratique du Congo, et auquel était invité le Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni. Le Sommet a explicitement demandé

- " i) la cessation immédiate des hostilités ;
- ii) la négociation immédiate d'un accord de cessez-le-feu et d'une immobilisation des troupes ;
- iii) l'adoption de mesures visant à tenir compte des préoccupations en matière de sécurité des pays voisins ;
- iv) la sécurité des groupes marginalisés ;
- v) le retrait organisé de toutes les troupes étrangères ;
- vi) le lancement d'un dialogue politique global ;
- vii) la mise en place d'une force internationale neutre de maintien de la paix sous les auspices de l'OUA et de l'ONU"<sup>2</sup>.

1.19. Le 18 janvier 1999, le Président de la Namibie, (à la demande du Président ougandais Museveni), organise un sommet à Windhoek, afin de favoriser les échanges entre les pays directement impliqués dans le conflit et d'accélérer la mise en place d'un cessez-le-feu<sup>3</sup>. Différentes questions y sont

---

<sup>1</sup> Texte reproduit in *D.A.I.*, N°8, 15 avril 1999, pp. 314-315, Annexe MRDC 63.

<sup>2</sup> Sommet consultatif des Chefs d'Etat de l'Afrique orientale, Communiqué final, Nairobi, 18 octobre 1998, reproduit in *D.A.I.*, N°24, 15 décembre 1998, pp. 952-953, Annexe MRDC 62.

<sup>3</sup> V. Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 4, §14, Annexe MRDC 49.

abordées telles que la participation des rebelles aux négociations, la signature d'un cessez-le-feu, les problèmes de sécurité de la République démocratique du Congo et des Etats voisins, ainsi que celle du retrait des troupes étrangères de la République démocratique du Congo <sup>1</sup>.

## B. Les réactions de l'OUA, de l'ONU et des Etats tiers

1.20. L'intervention de l'Ouganda a également été dénoncée dans le cadre de l'OUA (1), des Nations Unies (2), mais également par d'autres Etats tiers, notamment au sein de l'Union européenne (3). L'action de ces différentes instances n'a cependant pu mener à un règlement pacifique du différend susceptible de mettre fin à l'agression et à l'occupation ougandaises.

### 1. L'OUA

1.21. A l'OUA, la situation en République démocratique du Congo est très rapidement traitée dans le cadre de la procédure de l'Organe central du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Dès le 17 août 1998, l'Organe central réaffirme son soutien au gouvernement de la République démocratique du Congo ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Congo<sup>2</sup>. Dans un communiqué, l'Organe central

---

<sup>1</sup> Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 4, §15, Annexe MRDC 49.

<sup>2</sup> V. Doc. OUA, Communiqué publié à l'issue de la Cinquantième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs, Addis Abeba, 17 août 1998, Annexe MRDC 51 ; v. également Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 2, Annexe MRDC 49.

"lance un appel pour la cessation immédiate des hostilités en République démocratique du Congo et condamne toute intervention extérieure dans les affaires intérieures de ce pays sous quelque prétexte que ce soit. Demande que soit mis fin immédiatement à de telles interventions extérieures" <sup>1</sup>.

1.22. D'autre part, l'Organe central

"soutient pleinement et approuve les initiatives et les approches adoptées par le sommet régional tenu à Victoria Falls, Zimbabwe, en vue de trouver un cadre approprié pour désamorcer la crise, de même que les initiatives de suivi entreprises par les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense du Zimbabwe, de l'Angola, de la Namibie, de la Tanzanie et de la Zambie" <sup>2</sup>.

1.23. Réuni en sommet à Ouagadougou les 17 et 18 décembre 1998, l'Organe central de l'OUA, réaffirmera les principes d'unité et d'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo conformément aux dispositions de la Charte de l'OUA et de la résolution du Caire de 1964 <sup>3</sup>.

## 2. L'ONU

1.24. Dès le début du conflit, la République démocratique du Congo s'adressera aux Nations Unies afin que celles-ci s'emploient à dégager une solution pacifique.

---

<sup>1</sup> Doc. OUA, Communiqué publié à l'issue de la Cinquantième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs, Addis Abeba, 17 août 1998, §4, Annexe MRDC 51.

<sup>2</sup> Doc. OUA, Communiqué publié à l'issue de la Cinquantième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs, Addis Abeba, 17 août 1998, § 6.

<sup>3</sup> V. Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, pp. 2-3, Annexe MRDC 49.

1.25. Le 31 août 1998, la République démocratique du Congo adresse un mémorandum au Président du Conseil de sécurité dans lequel la République démocratique du Congo

"[...] demande au Conseil de sécurité de condamner l'agression de l'Ouganda et du Rwanda et d'adopter des mesures en vue d'obtenir :

a) le retrait des troupes étrangères d'occupation ;

b) le respect de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'intangibilité des frontières du Congo ;

c) la cessation des violations des droits de l'homme et des règles de base du droit humanitaire international ;

d) le dédommagement des populations congolaises victimes de meurtres et de pillages" <sup>1</sup>.

1.26. Quelques jours plus tard, le 23 septembre 1998, le Ministre des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo, s'exprimant devant l'Assemblée générale, rappelle que

"La République démocratique du Congo a fait savoir depuis le premier sommet de Victoria Falls du mois d'août dernier que l'application du cessez-le-feu passait obligatoirement par le retrait immédiat et sans conditions des troupes étrangères de son territoire national. Je pense que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont l'obligation de faire une bonne application des dispositions pertinentes de la Charte, notamment de son chapitre VII qui recommande une action de notre organisation universelle en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression" <sup>2</sup>.

1.27. Le jour même, le Président du Conseil de sécurité exprime son soutien aux différentes initiatives diplomatiques régionales destinées à la recherche d'une solution pacifique au conflit. Le Président du Conseil de

---

<sup>1</sup> Lettre datée du 31 août 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, Doc. ONU, S/1998/827, 2 septembre 1998, p. 14, Annexe MRDC 27.

<sup>2</sup> Discours du Ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 23 septembre 1998, <http://www.undp.org/missions/drcongo/speeches.htm>.

sécurité déclare :

" Le Conseil de sécurité réaffirme l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres Etats de la région et la nécessité pour tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres. Dans ce contexte, le Conseil appelle à une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères et l'engagement d'un processus pacifique de dialogue politique, en vue de la réconciliation nationale"<sup>1</sup>.

1.28. Parallèlement, le Secrétaire général des Nations Unies se rend à Durban où il rencontre, en marge du sommet des pays non alignés, les président de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo.

1.29. Les 27 et 28 novembre 1998, lors du sommet France Afrique qui se tient à Paris, Kofi Annan rencontre les Présidents de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda et, à cette occasion, ces derniers s'engagent publiquement à mettre fin au conflit par le biais d'un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel<sup>2</sup>.

1.30. Le 11 décembre 1998, le Président du Conseil de sécurité demande une nouvelle fois la cessation immédiate des hostilités et le retrait des troupes étrangères :

" Le Conseil réaffirme l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres Etats de la région, notamment de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat soit de toute autre manière incompatibles avec les buts des Nations Unies. Il réaffirme également la nécessité pour tous les Etats de s'abstenir de

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/PRST/1998/26, 31 août 1998, § 2, Annexe MRDC 14.

<sup>2</sup> V. à ce propos la déclaration du Président du Conseil de sécurité, Doc. ONU, S/PRST/1998/36, 11 décembre 1998, p. 1, Annexe MRDC 15.

toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil demande, dans ce contexte, qu'une solution pacifique soit apportée au conflit en République démocratique du Congo, y compris un cessez-le-feu immédiat, le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, l'adoption des dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales de la République démocratique du Congo, le rétablissement de l'autorité du gouvernement de la République démocratique du Congo sur l'ensemble du territoire national [...] "1.

### 3. *L'Union européenne*

1.31. Devant le déclenchement de l'agression ougandaise, l'Union européenne rappellera à plusieurs reprises les principes de l'intégrité territoriale et du respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo <sup>2</sup>, et mandatera son envoyé spécial pour la région des Grands Lacs afin que celui-ci contribue à l'élaboration d'une issue pacifique agréée par toutes les parties.

1.32. Dès le 27 août 1998, l'Union déclare qu'elle

" demeure disposée à faciliter le dialogue politique, qui pourrait avoir lieu dans le cadre d'une conférence de paix pour la République démocratique du Congo avec l'appui de la communauté internationale, rassemblant tous les acteurs concernés. Dans ce sens, l'UE est prête à soutenir tout programme de négociation agréé par toutes les parties concernées, entre autre par l'intermédiaire de son envoyé spécial pour la région des Grands Lacs" <sup>3</sup>.

1.33. Le 17 février 1999, la Présidence de l'Union européenne fait une

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/PRST/1998/36, 11 décembre 1998, p. 1.

<sup>2</sup> V. les déclarations du 11 août, Doc. UE., Press : 274 – Nr 10756/98, Annexe MRDC 72; du 19 août, Doc. UE., Press : 277 – Nr 10759/98, Annexe MRDC 73; et du 27 août 1998, Doc. UE., Press : 280 - Nr :10856/98, Annexe MRDC 74.

<sup>3</sup> Communiqué de presse du 27 août 1998, Doc. UE., Press : 280 - Nr :10856/98.

déclaration par laquelle elle affirme les principes de l'intégrité territoriale et du respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo et des pays voisins :

"L'Union européenne demande l'ouverture de négociations entre les parties concernées, l'objectif étant de trouver d'urgence au conflit une solution politique qui comporte le retrait des troupes étrangères de la République démocratique du Congo" <sup>1</sup>.

1.34. On relèvera la multiplicité des sources qui attestent de la volonté de mettre fin à l'agression ougandaise, et de la volonté de mettre fin à un conflit qui cause alors de plus en plus de dégâts matériels et humains à la République démocratique du Congo et à ses habitants. Ce souci allait mener, vers le mois de mars 1999, à une plus grande coordination des diverses initiatives diplomatiques.

---

<sup>1</sup> Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne sur les efforts de paix en République démocratique du Congo, 17 février 1999, Doc. UE., Press: 39 NR: 5883/99, Annexe MRDC 75.

## Section 2. La coordination des efforts diplomatiques (mars-avril 1999)

1.35. Les 22 et 23 mars, le Conseil des ministres de l'OUA assigne la tâche de coordonner les efforts régionaux visant à une solution pacifique au Président Chiluba (qui menait le processus de paix initié par la S.A.D.C.). Il rencontre à cet effet le Président Kabila le 26 mars<sup>1</sup>.

1.36. Quelques jours plus tard, le Secrétaire général des Nations Unies, après avoir consulté le Secrétaire général de l'OUA ainsi que le Président Chiluba, nomme M. Mustapha Niasse comme envoyé spécial en République démocratique du Congo. Le mandat de celui-ci consiste à établir les positions des parties à l'égard du règlement pacifique du conflit et à identifier les obstacles à la signature d'un accord de cessez-le-feu<sup>2</sup>.

1.37. Le 9 avril, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1234 (1999), dans laquelle il rappelle l'obligation des Etats de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et demande à l'Ouganda – visé par les termes “ forces non invitées ” - de retirer ses troupes du territoire congolais. Plus précisément, le Conseil,

"1. Réaffirme que tous les Etats ont l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres Etats de la région, et qu'ils sont notamment tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et réaffirme également que tous les Etats doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des

---

<sup>1</sup> V. *Keesing's*, mars 1999, p. 42822, Annexe MRDC 108.

<sup>2</sup> V. Doc. ONU, S/1999/379, 1<sup>er</sup> avril 1999, Annexe MRDC 29; et Doc. ONU, S/1999/380, 5 avril 1999, Annexe MRDC 30.

autres Etats, conformément à la Charte des Nations Unies ;

2. Déplore que les combats se poursuivent et que les forces des Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et demande à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet ;

3. Exige l'arrêt immédiat des hostilités ;

4. Demande la signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, le rétablissement de l'autorité du gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout son territoire et le désarmement des groupes armés non gouvernementaux en République démocratique du Congo [...]"<sup>1</sup>.

Le Conseil demande ensuite à toutes les parties au conflit de continuer dans le cadre du processus de médiation régionale d'oeuvrer à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu et au règlement du conflit en République démocratique du Congo (§ 12).

1.38. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des quinze membres, sans aucune discussion officielle préalable<sup>2</sup>.

1.39. Les termes de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité mais aussi les efforts diplomatiques conjoints des Nations Unies, de l'OUA et de la S.A.D.C. ne sont probablement pas étrangers à la signature de l'accord de Syrte par l'Etat ougandais quelques jours plus tard.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/RES/1234 (1999), Annexe MRDC 1.

<sup>2</sup> V. Doc. ONU, S/PV.3993, 9 avril 1999, Annexe MRDC 7.

### **Section 3. La signature de l'accord de paix de Syrte dans le cadre du processus de Lusaka, sa violation et la saisine de la Cour par la République démocratique du Congo**

1.40. Les 18 et 19 avril 1999, dans le cadre du processus de paix de Lusaka, les chefs d'Etat de l'Ouganda, du Tchad, de la République démocratique du Congo et de l'Erythrée se réunissent à Syrte. Un accord de paix est signé par les présidents Kabila et Museveni<sup>1</sup>. Dans le cadre de cet accord, l'Ouganda s'engage à cesser immédiatement les hostilités et à retirer ses troupes du territoire de la République démocratique du Congo<sup>2</sup>.

1.41. Les 14 et 15 mai 1999, se tient un second sommet à Syrte où sont présents plusieurs chefs d'Etat africains ainsi que l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies et le Président en exercice de l'OUA, M. Blaise Compaore. Les principes de l'accord de Syrte sont réaffirmés et le principe d'une réunion ultérieure dans le cadre du processus de Lusaka est adopté<sup>3</sup>.

1.42. Au cours d'un sommet tenu à Dar-es-Salaam, le 1<sup>er</sup> juin, l'Ouganda et la République démocratique du Congo réaffirment leur volonté de mettre fin pacifiquement au conflit<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> V. *Keesing's*, avril 1999, p. 42879, Annexe MRDC 109.

<sup>2</sup> V. le texte de l'accord publié dans *D.A.I.*, N°12, 15 juin 1999, pp. 493-494, Annexe MRDC 65. Les 4 et 5 mai au cours de la rencontre de Dodoma, à laquelle participe M. Museveni, il est pris bonne note de l'accord de Syrte, celui-ci étant considéré comme une contribution majeure au processus de paix de Lusaka (initié par la S.A.D.C.), v. Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 7, Annexe MRDC 49.

<sup>3</sup> V. Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 6, §§ 18 et s.

<sup>4</sup> V. Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 7, § 26.

1.43. Pourtant l'occupation du territoire congolais se poursuit puisque, dans le courant du mois de mai, les troupes ougandaises achèvent l'entraînement de quelque 1500 rebelles <sup>1</sup>. Dans le même temps, l'Ouganda déplace ses troupes et leur matériel de Goma vers Kisangani <sup>2</sup>.

1.44. Le 24 juin 1999, le Conseil de sécurité dénonce à nouveau la poursuite du conflit et réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique du conflit <sup>3</sup>.

1.45. Quant à la République démocratique du Congo, elle continue à demander le retrait total de toutes les forces non invitées <sup>4</sup> et soumet, le 23 juin 1999, son différend avec l'Ouganda à la Cour.

1.46. Peu après, au mois de juillet, le sommet de l'OUA (tenu à Alger), exprime sa préoccupation par rapport à la situation de conflit armé qui se prolonge sur le territoire de la République démocratique du Congo, et réaffirme les mêmes principes de respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo.

1.47. Les multiples initiatives diplomatiques décrites ci-dessus et leur échec renouvelé, de même que le refus constant de l'Ouganda de se

---

<sup>1</sup> V. *Keesing's*, mai 1999, p. 42927, Annexe MRDC 110.

<sup>2</sup> V. Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 6 et 7, §§ 20 et 22.

<sup>3</sup> V. Doc. ONU, S/PRST/1999/17, 24 juin 1999, Annexe MRDC 16.

<sup>4</sup> V. *Keesing's*, juin 1999, p. 42983, Annexe MRDC 111.

soumettre à ses obligations internationales, suffisent à établir qu'il eût été vain pour la République démocratique du Congo de renoncer à la saisine des organes tiers impartiaux. Ces événements montrent qu'une solution négociée était hautement improbable, ce qui n'a cessé d'être confirmé depuis lors.

#### **Section 4. La poursuite de l'occupation ougandaise et l'intensification du conflit**

1.48. La saisine de la Cour a rapidement été suivie par la conclusion d'un accord de paix à Lusaka (1), accord dont la mise en œuvre n'aboutira pas au retrait par l'Ouganda de ses troupes présentes sur le territoire congolais (2), et provoquera de nouvelles réactions, en particulier de l'ONU (3).

##### *1. L'accord de Lusaka*

1.49. Au mois de juin 1999, les consultations se poursuivent à Pretoria, puis à Lusaka. Les experts se réuniront dans un premier temps dans le cadre de Lusaka V préparant ainsi la réunion des Ministres des Affaires étrangères (Lusaka VI), qui se tiendra du 28 juin au 7 juillet, afin de préparer un projet d'accord de cessez-le-feu<sup>1</sup>. Grâce aux contacts informels entre les divers groupes concernés, des projets portant sur l'accord de cessez-le-feu, sur ses modalités ainsi que sur le calendrier de mise en œuvre, ont finalement pu être adopté par consensus le 7 juillet 1999.

1.50. Le 10 juillet, à Lusaka (Lusaka VII), les chefs d'Etat de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda ainsi que d'autres Etats africains (Angola, Namibie, Rwanda, Zambie, Zimbabwe) signent l'accord de cessez-le-feu, dit " accord de Lusaka ", prévoyant le retrait des forces étrangères<sup>2</sup>. Les deux mouvements rebelles présents aux négociations, le

---

<sup>1</sup> A cette occasion, les Présidents de l'Afrique du Sud et du Nigeria s'engagent à fournir des troupes dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, une fois l'accord de cessez-le-feu signé, v. *Keesing's*, juin 1999, p. 42984, Annexe MRCD 111.

<sup>2</sup> V. Doc. ONU, S/1999/815, 23 juillet 1999, Annexe MRDC 31.

MLC et le RCD -soutenus par l'Ouganda-, signeront l'accord respectivement les 1<sup>er</sup> et 31 août 1999. Les représentants de l'OUA, de l'ONU et de la S.A.D.C. signent également l'accord, de même que la Zambie, en qualité de témoins.

1.51. Les principales dispositions arrêtées à Lusaka méritent d'être rappelées.

1.52. L'accord prévoit en particulier la cessation des hostilités entre les forces des Parties dans un délai de 24 heures après la signature, le désengagement des forces dans un délai de 14 jours, le déploiement de vérificateurs de l'OUA dans les 30 jours, celui de la Mission de l'ONU pour le maintien de la paix (MONUC) dans les 4 mois, le retrait subséquent des forces étrangères (dans les six mois). Il est prévu la création d'une Commission militaire mixte (composée de deux représentants de chaque Partie à l'accord et d'un président neutre désigné par l'OUA en consultation avec les Parties) et d'un Comité politique composé des Ministres des Affaires étrangères et de la Défense ou de tout représentant dûment mandaté par les Parties<sup>1</sup>. La Commission a entre autre pour mandat de vérifier le retrait des forces étrangères et le respect du cessez-le-feu.

1.53. L'accord prévoit également la constitution d'une force appropriée par les Nations Unies en collaboration avec l'OUA, dont la mission sera notamment de collaborer avec la Commission militaire mixte afin de vérifier le retrait des forces étrangères. En attendant le déploiement de la force de maintien de la paix des Nations Unies, la Commission militaire

---

<sup>1</sup> Le Comité politique a pour rôle de s'occuper des questions politiques pendant la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu et d'aider la Commission militaire mixte (CMM) dans le cadre de problèmes d'ordre politique.

mixte assurera l'exécution de ce type d'opération, et ce dès l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu.

1.54. Ces dispositions étant extrêmement précises, elles auraient dû faire l'objet d'une application immédiate par l'Ouganda et les forces rebelles soutenues par cet Etat<sup>1</sup>. C'est d'ailleurs en ce sens qu'ont réagi les organes des Nations Unies en préparant activement l'envoi des premiers éléments de la force des Nations Unies.

1.55. C'est ainsi que dans son rapport du 15 juillet 1999, le Secrétaire général fait part des démarches du Département des opérations de maintien de la paix auprès des Etats potentiellement contributeurs afin de constituer la future MONUC<sup>2</sup>. Il recommande le déploiement de 90 officiers de liaison militaire dans les capitales des principaux belligérants<sup>3</sup>.

1.56. Le 6 août, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1258 (1999), dans laquelle il autorise le déploiement de 90 officiers de liaison militaire. En outre, le Conseil ne manque pas de

"Demande(r) à toutes les parties au conflit, en particulier aux mouvements de rebelles, de cesser les hostilités, d'appliquer intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu, [...]"<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> V. aussi la déclaration de la Présidence au nom de l'UE dans laquelle l'Union estime que l'accord revêt une importance décisive pour le rétablissement de la paix et "demande également aux gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda d'user de leur influence auprès du RCD et du MLC pour les convaincre de respecter immédiatement le cessez-le-feu, de cesser leur lutte d'hégémonie et de signer cet accord sans plus tarder", le 16 juillet 1999, Doc. UE, Press: 223-NR:10131/99, Annexe MRDC 78.

<sup>2</sup> V. Doc. ONU, S/1999/790, 15 juillet 1999, Annexe MRDC 20.

<sup>3</sup> V. Doc. ONU, S/1999/790, 15 juillet 1999, § 16.

<sup>4</sup> Doc. ONU, S/RES/1258, 6 août 1999, Annexe MRDC 2.

1.57. Ces efforts ne devaient malheureusement pas être suivies d'effet, les forces d'occupation ougandaises refusant obstinément de mettre fin à leur occupation du territoire congolais.

## *2. La poursuite de l'occupation en dépit de la conclusion de l'accord de Lusaka*

1.58. Au cours des jours suivants, l'échec de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka devient patent, en particulier lors des affrontements entre forces ougandaises et rwandaises.

1.59. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> novembre 1999, le Secrétaire général fait état d'allégations de violations du cessez-le-feu par les Parties et écrit que des confrontations entre les troupes ougandaises et rwandaises ont eu lieu dans le courant des mois d'août et septembre 1999 <sup>1</sup>.

1.60. Le 13 novembre, le Secrétaire général nomme M. Kamile Morjane comme son représentant spécial en République démocratique du Congo <sup>2</sup>.

1.61. Le 30 novembre 1999, dans sa résolution 1279 (1999), le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par les "violations présumées du cessez-le-feu" ainsi que par "les graves conséquences du conflit pour la sécurité et le bien être de la population civile". C'est ainsi que le Conseil

"demande à toutes les parties au conflit de mettre fin aux hostilités, d'appliquer intégralement les dispositions de l'accord de cessez-le-feu et

---

<sup>1</sup> V. Doc. ONU, S/1999/1116, 1er novembre 1999, §13, Annexe MRDC 21.

<sup>2</sup> V. Doc. ONU, S/1999/1171, 16 novembre 1999, Annexe MRDC 32.

de recourir à la Commission militaire mixte pour régler les différends relatifs à des questions militaires" <sup>1</sup>,

et constitue la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) dont les tâches comprendront les enquêtes sur les violations du cessez-le-feu et l'élaboration des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du désengagement des forces <sup>2</sup>.

1.62. Durant toute cette période, l'Ouganda n'en adoptera pas moins une position qui, de prime abord, pourrait passer pour conciliante. On notera par exemple que c'est sous la présidence du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères de l'Ouganda, M. Amama Mbabazi, que le Comité politique instauré par l'accord de Lusaka tient sa première réunion, les 2 et 3 septembre 1999, à Lusaka<sup>3</sup>.

1.63. Pourtant, sur le terrain, aucune des échéances prévues dans le calendrier de l'accord de cessez-le-feu n'est respectée.

1.64. Ainsi, lors de la deuxième réunion de la Commission militaire mixte, soit le 5 novembre 1999, une décision est adoptée dans laquelle il est demandé aux Parties à l'accord susmentionné d'informer leurs propres forces armées ainsi que les forces qu'elles supportent des modalités de cessation des hostilités. Il s'agit de mesures qui, normalement, auraient dû être appliquées 24 heures après la signature de l'accord.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/RES/1279 (1999), 30 novembre 1999, § 1, Annexe MRDC 4.

<sup>2</sup> V. Doc. ONU, S/RES/1279 (1999), 30 novembre 1999, § 4.

<sup>3</sup> V. le rapport du Secrétaire général sur le processus de paix en République démocratique du Congo, 23 septembre 1999, Doc. OUA, Central Organ/MEC/AMB/3 (LIX), p. 3, Annexe MRDC 50.

1.65. A la même date, la Commission militaire mixte crée différents groupes de travail afin d'établir notamment les procédures de désengagement<sup>1</sup>. Il s'agit d'un autre exemple du retard pris dans le cadre de la mise en œuvre d'une des dispositions principales de l'accord.

Mais une fois de plus, on constate que l'Etat ougandais affiche des positions parfaitement contradictoires en participant, d'une part, aux réunions de la CMM - et en assumant même la présidence de l'un des groupes de travail -, et, d'autre part, en poursuivant son effort de guerre sur le sol congolais.

1.66. L'échec du cessez-le-feu est criant, et il sera finalement décidé de définir un nouveau calendrier. Lors de la quatrième session de la Commission militaire mixte, tenue à Lusaka du 13 au 16 janvier 2000, celle-ci soumet au Comité politique la révision du calendrier de l'accord, et les actions à adopter à l'encontre de ceux qui violent le cessez-le-feu. Les chefs d'Etats se réuniront ensuite sous la présidence du président Chiluba, le 23 février, afin de fixer ce nouveau calendrier<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> V. *Agreement for a cease-fire in the Democratic Republic of Congo*, Commission militaire mixte, décision N°2, 5 novembre 1999, Annexe MRDC 70. On se rapportera aux dispositions de l'Accord de Lusaka concernant la définition des termes cessation des hostilités (chap. 1), désengagement (chap. 2) et retrait des forces étrangères (chap. 4). Les quatre équipes de travail sont chargées respectivement de la détermination des corridors humanitaires et études de la question de prisonniers de guerre ; du mécanisme pour les opérations relatives à la neutralisation des groupes armés ; des criminels de guerre et auteurs des crimes contre le droit humanitaire, de l'élaboration des mécanismes et procédures de désengagement ; du plan de retrait des forces étrangères. La Commission militaire mixte instaure également des Commissions militaires mixtes locales (CMM-R). La troisième session de la CMM tenue à Harare invite la MONUC à visiter certaines villes et localités ainsi que de se déployer au niveau des CMM-R.

<sup>2</sup> Le 23 février 2000, les chefs d'Etat et les dirigeants des groupes (rebelles) congolais se réunissent à Lusaka sous la présidence de F. Chiluba. Ils adoptent un communiqué dans lequel ils réaffirment leur soutien à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et établissent un nouveau calendrier pour le processus de Lusaka à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000; v. Doc. ONU, S/20000/330, 18 avril 2000, §5.

1.67. Dans le même temps, les forces d'occupation ougandaises procèdent de plus en plus ouvertement au pillage des ressources naturelles du Congo. Ce fait est dénoncé par le Conseil de sécurité au mois de février 2000, lorsqu'il

"17. Se déclare vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles les ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo sont illégalement exploitées, ce notamment en violation de la souveraineté du pays, demande qu'il soit mis fin à ces activités, exprime son intention de poursuivre l'examen de la question et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les 90 jours des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour atteindre cet objectif <sup>1</sup>.

1.68. Cette question sera aussi au centre des discussions entre les Membres de la Mission du Conseil de sécurité qui se rendront en République démocratique du Congo et en Ouganda au mois de mai 2000 et donnera lieu, au mois de juin 2000, à la mise sur pied d'un comité d'experts entre autre chargés de

"(...) réunir les informations sur toutes les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, ce notamment en violation de la souveraineté du pays" <sup>2</sup>.

1.69. La situation qui a prévalu sur le terrain ces derniers mois est significative à plus d'un titre de la remise en cause constante de ses engagements par l'Ouganda. Le 8 avril dernier (soit plus de huit mois après le délai initialement prévu par l'accord de Lusaka), celui-ci a finalement signé un accord de désengagement des forces – l'accord de Kampala.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/RES/1291(2000), 24 février 2000, § 17, Annexe MRDC 5.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/PRST/2000/20, 2 juin 2000, Annexe MRDC 19.

1.70. L'occupation, les pillages et les exactions se sont cependant poursuivis, ce qui a engendré une réaction internationale plus ferme, notamment de la part de l'ONU.

### *3. Les réactions des institutions internationales, et en particulier de l'ONU*

1.71. En mai 2000, soit quelques semaines à peine après la conclusion de l'accord de Kampala, le Conseil de sécurité de l'ONU,

"gravement préoccupé par la reprise des affrontements entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani (...), estime que ces actes de violence contreviennent directement à l'Accord de Lusaka, au Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000, au cessez-le-feu du 14 avril 2000 (...)"<sup>1</sup>.

1.72. Lors d'une rencontre avec les membres de la mission du Conseil de sécurité, le 8 mai, le Président ougandais réaffirme être prêt à retirer ses forces armées déployées dans et aux alentours de Kisangani.

1.73. Il n'en a rien été puisque les combats ont redoublé de violence dans le courant du mois de juin.

1.74. Après avoir déploré la poursuite des affrontements armés entre les forces armées de l'Ouganda et du Rwanda à Kinsangani, le Secrétaire général de l'OUA, dans un communiqué, déclare :

"The recurring and continued fighting between the Ugandan and the Rwandan armed forces in Kisangani is highly disturbing and, indeed, deplorable. The fighting is in complete contravention of the agreements that have been negotiated by the Government of Uganda and the Government of Rwanda [...]. Above all it is in total violation of the Lusaka Ceasefire Agreement. The victims of the fighting have

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/PRST/2000/15, 5 mai 2000, Annexe MRDC 18.

not only been Ugandan and Rwandan soldiers, but have also included innocent Congolese civilians, a number of them have been killed and many others injured. There are also reports of destruction of infrastructure in Kisangani "1.

1.75. Le Conseil de sécurité a alors adopté sa résolution 1304 (2000), le 16 juin 2000. Dans cette résolution, le Conseil

"Condamne à nouveau sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo [..]

Exige également

a) Que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces de la République démocratique du Congo sans plus tarder [...]" 2;

1.76. Trois jour plus tard, la République démocratique du Congo saisissait la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle il priait la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes :

"1) le Gouvernement de la République d'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;

2) le Gouvernement de la République d'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout Etat ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire

---

<sup>1</sup> Statement by the Secretary-General of the OAU on the current fighting in Kisangani, PR. 54/2000, Annexe MRCD 60.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/RES/1304 (2000), 16 juin 2000, § 4, Annexe MRDC 6.

de la République démocratique du Congo;

3) le Gouvernement de la République d'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

4) le Gouvernement de la République d'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier à la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;

5) le Gouvernement de la République d'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;

6) le Gouvernement de la République d'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo".

1.77. Le Président de la Cour usait aussitôt des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 74, paragraphe 4 du Règlement pour inviter les parties à se comporter d'une manière telle que les mesures conservatoires qui pourraient être adoptées ne soient pas dépourvues d'effets. Les audiences ont eu lieu les 26 et 28 juin 2000.

1.78 La Cour rendait, le 1er juillet 2000, une ordonnance par laquelle elle ordonnait les mesures conservatoires suivantes<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> C.I.J., affaire des *Activités militaires sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 1er juillet 2000, § 47.

" 1) Les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire."

1.79. Sur le terrain, les forces ougandaises poursuivent cependant leur occupation, ainsi que leur politique de pillage organisé et d'exactions.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

1.80. Ce premier chapitre visait à présenter le contexte politique et diplomatique de la présente affaire, en expliquant comment la situation avait évolué depuis le mois d'août 1998, avec les débuts de l'agression ougandaise. On a constaté que de nombreuses initiatives diplomatiques avaient été engagées, aux plans sous-régional, régional, et au sein de l'ONU. Ces initiatives sont cependant restées sans effet notable, ce qui a mené la République démocratique du Congo à saisir la Cour de sa requête, puis d'une demande en indication de mesures conservatoires. La situation ne s'est cependant pas fondamentalement modifiée, l'Ouganda continuant sa politique d'agression et d'occupation, et ce en dépit des exigences avancées par le Conseil de sécurité, en particulier dans ses résolutions 1234 (1999) et 1304 (2000).

## **CHAPITRE II**

### **L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS : L'INTERVENTION ARMÉE DE L'UGANDA ET SES MODALITÉS**

2.01. La République démocratique du Congo a déjà exposé brièvement les faits qui sont à la base de sa requête (*supra*, introduction, section 1). L'Ouganda est intervenu militairement en République démocratique du Congo le 2 août 1998, occupe depuis lors une partie substantielle du territoire congolais, y exploite les ressources naturelles, s'y approprie indûment des biens et se livre à des exactions à l'encontre de la population civile.

2.02. Avant de développer ces éléments plus avant, la République démocratique du Congo rappelle qu'elle ne se livre ici qu'à un établissement des faits nécessaires à la démonstration de la violation par l'Ouganda des diverses obligations internationales mentionnées dans sa requête et détaillées dans le présent mémoire. Ce n'est qu'à un stade ultérieur de la procédure que le détail d'éléments de fait indispensables à la détermination exacte de l'étendue du dommage subi sera nécessaire. C'est pourquoi il ne s'agira pas à ce stade de reprendre les modalités précises et détaillées de chaque action militaire et paramilitaire de l'Ouganda, ou de chaque exaction ou pillage, mais de montrer de manière générale et incontestable que ces actions se déroulent de manière continue depuis près de deux années.

2.03. A cet égard, il faut encore mentionner les particularités de la présente affaire, qui concerne des faits qui se produisent pour la plupart sur une partie du territoire congolais sur lequel les autorités légitimes ont temporairement perdu l'autorité, précisément en raison de l'agression et de l'occupation d'Etats étrangers, en particulier de l'Ouganda. Cette circonstance explique le caractère sommaire d'un certain nombre de documents probatoires présentés ci-dessous. La République démocratique du Congo se réserve le droit de compléter les éléments de preuve au fur et à

mesure qu'elle recouvrira effectivement l'exercice de sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire. Tant que tel ne peut être le cas, elle se voit contrainte de se cantonner aux éléments dont elle peut effectivement disposer.

2.04. Par ailleurs, l'Ouganda ayant clairement admis, ou ne s'étant pas opposé, aux versions des faits présentés ci-après par la République démocratique du Congo, il se peut que le présent chapitre ne soit en définitive qu'un exposé destiné à refléter un accord des parties à l'instance sur les faits à établir, ou du moins sur certains de ceux-ci. Il est en tout état de cause essentiel de présenter brièvement les éléments de preuve sur lesquels la Cour doit, en tout état de cause et indépendamment de l'existence ou non d'un accord des parties, se fonder pour rendre son jugement.

2.05. La République démocratique du Congo commencera par exposer la matérialité des faits qui sont à la base de sa requête, en reprenant divers incidents, actions et exactions particulières attribuables à l'Ouganda (Section 1). Ce n'est que dans un second temps que la République démocratique du Congo démontrera que ces faits sont juridiquement établis, eu égard aux critères de preuve généralement admis par la jurisprudence internationale (Section 2).

## **Section 1. La matérialité des faits**

2.06. La République démocratique du Congo identifiera ci-dessous les éléments de fait qui sont à la base de sa requête, en expliquant comment l'Ouganda est intervenu militairement en République démocratique du Congo, depuis le mois d'août 1998, et comment il s'est livré à de multiples pillages et exactions. Les exemples qui seront exposés ne le sont qu'à titre illustratif, et la République démocratique du Congo se réserve le droit de les compléter dans une phase ultérieure de la procédure, en particulier dans la mesure où elle serait à même de disposer de nouveaux éléments attestant d'événements qui se sont déroulés dans des territoires sur lesquelles elle ne peut exercer son autorité en raison de leur occupation par les forces ougandaises. Certains documents complémentaires sont par ailleurs présentés en annexe au présent mémoire, toujours à titre illustratif<sup>1</sup>.

2.07. Les faits exposés ci-dessous couvrent plusieurs aspects qui ne seront pas distingués à ce stade. Il s'agit des opérations militaires en tant que telles, du soutien politique et logistique apporté par l'Ouganda aux forces irrégulières, et des exactions et pillages qui accompagnent les activités militaires et paramilitaires de l'Ouganda.

### *1. Le déclenchement de l'occupation et de l'agression*

2.08. En mai 1998, le point de rupture dans les relations amicales entre l'Ouganda, le Rwanda et la République Démocratique du Congo, anciennement alliés, est atteint lorsque les présidents ougandais, Yoweri Museveni, et rwandais, Pasteur Bizimungu, déclinent les invitations du

---

<sup>1</sup> V. les Annexes MRDC, 143 à 149.

Président Kabila à participer à des rencontres internationales à Kinshasa, dont l'une est une réunion sur la sécurité régionale (projet de Conférence sur la paix et la sécurité dans la régions des Grands Lacs) et l'autre, une rencontre au sommet du COMESA <sup>1</sup>, tenue au même moment où se célèbre l'anniversaire de l'indépendance de la République démocratique du Congo<sup>2</sup>.

2.09. De graves griefs sont alors avancés par le gouvernement congolais à l'encontre de l'Ouganda, accusé de piller les richesses de la République démocratique du Congo. Un ministre souligne à la télévision congolaise que des

"trafiquants ougandais, dont certains sont haut placés dans le gouvernement, font de la contrebande de bois, d'or et de diamants entre l'Est du Congo et le Kenya" <sup>3</sup>.

2.10. Le 28 juillet, le président de la République démocratique du Congo décrète qu'il est mis fin définitivement à la présence des troupes rwandaises au Congo, ce qui concernait aussi d'éventuels éléments ougandais.

2.11. Le texte est ainsi libellé :

" Le commandant suprême des Forces armées nationales congolaises, le Chef de l'Etat de la République du Congo et le Ministre de la Défense nationale, informe le peuple congolais qu'il vient de mettre fin, à dater de ce lundi 27 juillet 1998, à la présence militaire rwandaise qui nous a assisté pendant la période de libération du pays. Il remercie, à travers

---

<sup>1</sup> Common Market for Eastern and Southern Africa composée de 21 membres dont l'Ouganda, le Rwanda et la RDC.

<sup>2</sup> J.-C. WILLAME, *L'Odyssée Kabila – Trajectoire pour un Congo nouveau ?*, Paris, Karthala, 1999, p.1.

<sup>3</sup> J.-C. WILLAME, *op. cit.*, p.213, citant Victor Mpoyo.

ces militaires, tout le peuple rwandais de la solidarité qu'il nous a témoigné jusque là. Aussi félicite-t-il la grandeur d'âme du peuple congolais démocratique d'avoir toléré, hébergé et encadré ces soldats amis durant leur séjour passager dans notre pays. Ceci marque la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo <sup>1</sup>.

2.12. Les membres des communautés rwandaise, burundaise et ougandaise, saisies de panique parce que croyant ne pouvoir être protégés que par leurs troupes d'origine, y compris les officiels, se mettent à traverser le fleuve pour se réfugier à Brazzaville et même se rendre à l'Est du pays, Goma, Bukavu, etc...

2.13. Le 30 juillet 1998, le Ministre de la Justice fait état d'une "campagne de désinformation depuis le départ des coopérations militaires étrangères", tout en insistant sur le fait que "les congolais banyamulenge, les burundais, les autres étrangers sont libres de vaquer à leurs occupations quotidiennes et que le respect de leurs droits sera parfaitement garanti" <sup>2</sup>.

2.14. Deux explications sont à la base de la décision prise. D'une part, on avance l'éventualité d'un coup d'Etat militaire qui aurait été préparé pendant le séjour du président Kabila à Cuba et qui aurait été éventé par le Ministre de la Santé publique Somji<sup>3</sup>. D'autre part, un grand mécontentement régnait parmi les commandants d'origine tutsi qui estimaient avoir été injustement éloignés des rangs du pouvoir. Les services de sécurité font soupçonner un complot, notamment du fait que les commandants d'origine ougandaise et burundaise tiennent au moins trois

---

<sup>1</sup> Communiqué publié dans le *Bulletin de l'Agence Congolaise de Presse* (ci-après A.C.P.), 28 juillet 1998.

<sup>2</sup> A.C.P., 30 juillet 1998.

<sup>3</sup> J.-C. WILLAME, *op.cit.*, p.217.

réunions par jour pour faire face à la situation. En ce sens, selon J.-C. Willame, "l'éloignement du chef d'Etat major, le rwando-ougandais James Kaborehe, inquiète fortement les autres commandants de même origine" <sup>1</sup>.

2.15. Les 29, 31 juillet et 1<sup>er</sup> août, les militaires présents à Kinshasa, appartenant aux armées des Etats voisins concernés, dont l'Ouganda, sont remerciés et rapatriés de façon tout à fait solennelle dans leur pays d'origine.

2.16. A Kinshasa, un millier de soldats ougandais et rwandais qui s'étaient soustraits à l'opération de rapatriement prennent alors d'assaut les camps militaires Tshashi et Kokolo, confirmant ainsi la thèse du coup d'Etat en préparation.

2.17. Le 2 août à Bukavu, vers 19 heures, un groupe de militaires ougandais, rwandais et burundais, s'emparent de la radio officielle. Un communiqué signé "le commandant militaire" annonce que le Sud Kivu se "désolidarise du régime Kabila ". Un autre commandant proclame plus tard "l'autonomie de la province " <sup>2</sup>

2.18. Des mutineries sont alors suscitées par les forces étrangères, à la recherche de nouveaux alliés. On assiste ainsi aux mutineries de la 10<sup>ème</sup> et de la 222<sup>ème</sup> brigades, basées respectivement à Goma et à Bukavu, composées essentiellement des militaires d'origine rwandophone ayant vécu une bonne partie de leur vie en Ouganda et même servi dans les rangs de l'armée et des services de sécurité ougandaise.<sup>3</sup> Dans la nuit du 3 au 4 août,

---

<sup>1</sup> J.-C. WILLAME, *op. cit.*, p.216.

<sup>2</sup> Rapport du Réseau Européen Congo (REC), *REC – info n° 8/98*, pp. 4 et suivantes.

<sup>3</sup> Voir Colette BRAECKMAN, *L'enjeu congolais*, Paris, Fayard, 1999.

une mutinerie éclate également à Kisangani.

2.19. La rébellion est donc créée de toutes pièces bien après le déclenchement des hostilités armées par les soldats ougandais et rwandais qui refusent le rapatriement. La logistique ougandaise et rwandaise est mise à leur disposition. D'après la reconstitution des faits, effectuée par le Réseau des ONG européennes pour le Congo (REC),

“les troupes ougandaises, qui entrent et sortent au Nord Kivu et à Bunia, elles, pousseront leur avance jusqu'à Kisangani, Mwenga, Uvira et Fizi. A Kisangani, elles arrivent les 21 et 22 août par groupes”.<sup>1</sup>

2.20. Selon le quotidien pro-gouvernemental ougandais "New Vision" dans sa livraison du 11 novembre 1998, relayé par "Le Potentiel" (n° 1468 du 12 novembre 1998), les forces qui combattent dans l'Est de la République Démocratique du Congo (entendez les troupes rwandaises, ougandaises et le Rassemblement Congolais pour la Démocratie) étaient dorénavant placées sous un "état-major conjoint" dirigé par le Chef d'Etat major général de l'Armée ougandaise James Kazini, lequel était secondé par le Colonel Kayumba de l'Armée Patriotique Rwandaise. Ce quotidien signale que cet Etat major conjoint était composé de 32 officiers dont dix sept Ougandais, dix Rwandais et cinq Congolais.

2.21. Le 4 août 1998, l'existence d'un plan de déstabilisation du pouvoir en place à Kinshasa, ainsi que de conquête du pays, saute aux yeux lorsque trois aéronefs de type Boeing des compagnies aériennes congolaises, Congo Air Lines et Blue Air Lines et un cargo des Lignes Aériennes Congolaises

---

<sup>1</sup> Groupe Justice et Libération, *La guerre du Congo à Kisangani et les violations des droits de l'homme*, du 2 août au 17 septembre 1998, Kisangani, 18 septembre 1998, p.2.

(LAC) sont arraisonnés au départ de l'aéroport de Goma par les forces armées de pays agresseurs, dont l'Ouganda. Après avoir fait le plein de kérosène et pris des caisses de munitions à Kigali, ils se rendront à Kitoma, base militaire située dans la frange occidentale du pays, à plus de 1.500 kilomètres des frontières de la République démocratique du Congo avec l'Ouganda et l'autre pays agresseur, à côté de Moanda, à l'embouchure du fleuve Congo. En plusieurs rotations, ils y débarquent plusieurs contingents de soldats étrangers, dont des ougandais. Après quelques échanges de tirs, et moyennant promesses de rémunération et de réhabilitation, des ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises déchues) sont associées à l'opération. A cet égard, le témoignage du nigérian Inyang, commandant de bord du Boeing 707 d'Air Atlantic en location par les Lignes Aériennes Congolaises, également arraisonné, est d'une importance révélatrice capitale<sup>1</sup>. On y ajoutera des témoignages des soldats ougandais et autres, capturés et faits prisonniers de guerre, dans leur tentative vaine de prendre la ville de Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo, à partir de Kitona, Boma et Matadi, ainsi que de saboter le barrage hydro électrique d'Inga.

2.22. Le but poursuivi de ce détournement d'avion était de :

- tenter de rallier à leur complot les soldats congolais en formation à la Base Militaire de Kitona;
- faire le blocus des voies maritimes et des ports de Banana, Boma et Matadi et l'impraticabilité de la Route nationale n°1 et des voies ferrées Matadi-Kinshasa, de saboter et piller les installations portuaires, afin de

---

<sup>1</sup> Interview à la radio nationale et reportage du correspondant du Journal français Libération dans J.-C. WILLAME, *op. cit.*, p.222. Ici l'orthographe est Raymond Gngang, mais il s'agit de la même personne.

bloquer la principale voie du flux (trafic) du commerce maritime international de la République démocratique du Congo, et d'asphyxier l'approvisionnement de Kinshasa en armes et munitions, en denrées alimentaires, médicaments, hydrocarbures, et autres biens de première nécessité;

- s'attaquer aux objectifs civils, notamment en investissant et en sabotant les installations du barrage hydroélectrique d'Inga. Pourtant, ce barrage assure la fourniture en énergie électrique des villes de Kinshasa, de Brazzaville, de la province du Bas-Congo et des exploitations minières du Katanga ainsi que de plusieurs autres pays de l'Afrique Centrale et Australe. Le bilan relatif à cet acte ignoble a été catastrophique au plan économique, social et humanitaire.

2.23. Quelques semaines plus tard, le 2 octobre 1998, la République démocratique du Congo, par la voie du ministre des transports et communications, déposera une plainte contre le Rwanda et l'Ouganda auprès de l'OACI du fait du détournement des trois avions civils congolais du 4 août 1998 par les forces militaires de l'Ouganda et du Rwanda, à des fins militaires et de la violation de l'espace aérien congolais par lesdites forces militaires.

2.24. Une semaine après le débarquement, les envahisseurs, dont les Ougandais, prennent tour à tour Kitona, Boma, Matadi, Inga, pour ne citer que ces villes, en y procédant à un pillage systématique. Le dimanche 9 août 1998, deux colonnes des soldats ougandais pénètrent dans le territoire congolais et se dirigent vers Bunia, dans la province orientale. La première colonne est composée de trois blindés et sept camions K.V., la seconde comprend sept autres blindés, localisés entre Kamango et Watsa. Le même

9 août, à 11 heures (9 heures GMT), un gros porteur de l'armée ougandaise atterrit à Nebbi, district ougandais, très proche de Karobo, à plus ou moins 20 kilomètres de Mahagi, en territoire congolais, et y dépose un lot important d'armes et de munitions. Celles-ci sont distribuées aux garnisons de Mahidi, de Juruti, de Mbo et de Mee, dans le but de servir de forces d'appui aux troupes ougandaises opérant déjà en République démocratique du Congo.

2.25. Les troupes ougandaises, après avoir conquis un certain nombre de villes et localités du Nord, poussent leur avance jusqu'à Bunia, Mwenge, Uvira, Fizi. Elles atteignent Kisangani les 21 et 22 août 1998. En septembre, elles renforcent leurs positions et continuent leur progression.

2.26. En vue d'accomplir leur basse besogne à l'abri des témoins, les troupes ougandaises chassèrent toutes les organisations humanitaires internationales, notamment le HCR, l'UNICEF, l'OMS, les MSGF, en les faisant transiter obligatoirement par Kigali pour une fouille systématique et moyennant une escorte militaire, empêchant ainsi toute collecte d'informations sur les massacres et pillages perpétrés dans les territoires congolais sous contrôle rwandais et ougandais.

2.27. Le 26 août 1998, le gouvernement ougandais est interpellé par le parlement de l'Ouganda sur son implication dans la guerre en République Démocratique du Congo. Intervenant au nom du Gouvernement, le Ministre ougandais de la Défense reconnaît la présence des troupes de l'Armée ougandaise dans les villes congolaises de Butembo et de Beni et prétend justifier cette présence comme stratégique pour empêcher les rebelles ougandais de disposer d'une base arrière en territoire congolais. Les députés opposés à cette agression ont à cette occasion demandé au Président

Museveni d'accélérer le processus de cessez-le-feu afin que les soldats ougandais quittent le territoire d'un Etat indépendant et souverain <sup>1</sup>.

## 2. *La poursuite de l'agression*

2.28. L'agression et l'occupation du territoire congolais se sont ensuite poursuivies, et se sont traduites par différents actes de force dont on mentionnera quelques exemples ci-après.

2.29. Le 9 octobre 1998, les troupes ougandaises et celles des autres pays agresseurs, attaquent et abattent un aéronef civil (Boeing 727) appartenant à Congo Airlines, un missile air-sol le touchant trois minutes après son décollage de l'Aéroport de Kindu à destination de Kinshasa. Cet aéronef qui assurait un vol régulier s'est écrasé à plus ou moins 39 km de Kindu (entre Kindu et Lodja). Le bilan était de 41 morts dont trois membres de l'équipage. Aucun survivant n'a été retrouvé.

2.30. Cet acte de destruction intentionnelle s'est opéré en violation des normes et pratiques recommandées internationales de l'Annexe 1.1 à la Convention de Chicago de 1944, relative à l'aviation civile. A la première séance de la 155<sup>ème</sup> session du Conseil (C. – DEC 155/1), le président du Conseil de l'ARCI, Monsieur Assad Kaitie, informe le Conseil de la réception, le 13 octobre 1998, de communications de la République démocratique du Congo (datée du 9 octobre) soulevant la question du détournement de trois aéronefs civils congolais le 4 août 1998 par les forces militaires du Rwanda et de l'Ouganda à des fins militaires, ainsi que de la violation de l'espace aérien congolais par lesdites forces militaires. Par la

---

<sup>1</sup> *Le Potentiel*, n° 1490, 28 janvier 1999.

suite, le Président du Conseil a reçu tour à tour une lettre du 20 octobre 1998 du Ministre des Transports et Communications et le 22 février 1999, une lettre de l'Ambassade de la République démocratique du Congo, avec en annexe une autre du Ministre susmentionné, datant du 2 février 1999. Le 22 février, le Conseil de l'OACI inscrit la requête de la République démocratique du Congo au programme de ses travaux pour la 156<sup>ème</sup> session.

2.31. Le 12 novembre 1998, le Doyen de la Faculté des Sciences Politiques de l'Université de Kampala, le professeur Akiki Mudjandju, dénonce l'intervention militaire de son pays en République démocratique du Congo, caractérisée par la nomination d'un chef d'Etat major général de l'armée ougandaise, le général James Kazini, à la tête du commandement unique des forces d'agression qui opèrent à côté de la rébellion congolaise. Le professeur Akiki propose au président Museveni de revoir son analyse du problème de sécurité en Ouganda, soulignant que la solution à ce problème se trouve à l'intérieur de l'Ouganda même et non en République démocratique du Congo.<sup>1</sup>

2.32. Le 16 novembre 1998, on peut assister à des manœuvres nocturnes à Kisangani, au pillage des centres de santé Mungango dans la commune de Kabondo et Annuarité dans la commune de Mangobo, ainsi que du centre Simama des handicapés physiques.

2.33. Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1999, les combats se développent sur l'axe Bukani – Mwenga.

---

<sup>1</sup> A.C.P., 14 novembre 1998.

2.34. Kamituga, dans le Sud Kivu, à 100 kilomètres de Bukavu, est attaqué par les militaires ougandais et des autres pays agresseurs du 18 au 15 mars 1999. La population y est victime d'un massacre dénoncé par l'Agence Catholique Misna.

2.35. Tout au long du mois de février 1999, suite au massacre de touristes occidentaux dans le parc de Bwindi en Ouganda, une opération de nettoyage de grande envergure a été menée par les armées de l'Ouganda et du Rwanda pour soi-disant rechercher les responsables de ces actes. Plusieurs villages et lieux en ont fait les frais : Loashi (11 au 13 février avec 10 personnes tuées), Ngesha, Busoro, Lushebere, Nyabiondo, Ishasha, Rutshuru, Masisy.

2.36. Le 9 avril, intervient la signature de l'accord de paix de Syrte avec l'Ouganda. Cet accord est suivi par la conclusion le 10 juillet 1999 des accords de Lusaka avec l'Ouganda et le Rwanda (*supra*, chapitre I). En dépit de la conclusion de ces accords, les actions militaires ougandaises en territoire congolais se sont multipliées.

2.37. Durant les mois de juillet et août 1999, de nombreuses attaques sont lancées par les forces ougandaises, conjointement avec les rebelles du MLC et du RCD-Goma, contre des localités congolaises. Lors de ces attaques, de multiples exactions sont commises à l'égard de la population civile locale.

2.38. C'est ainsi qu'au mois de juillet les troupes ougandaises procèdent successivement à des attaques de Yalusaka, située près d'Ikala, et de Bokungu (12 juillet, attaque au cours de laquelle les troupes ougandaises se sont adonnées au viol de plusieurs jeunes filles et femmes, ainsi qu'au

massacre des personnes les plus vulnérables - femmes, enfants, et vieillards), de Katongola et Kabumbulu dans le Kasai Oriental (13 et 22 juillet), de Bokola, Ilondo, Gemena, Bomandja, Libenge, Zongo, Yekumbo et Bongandanga dans la province de l'Equateur (13-14-15-22-29-31 juillet), d'Idumbe dans le Kasai (14 juillet), de Bokungu, de Bosumonene (29 juillet) et de Lusengo (31 juillet). Le 17 juillet 1999, les troupes ougandaises et leurs agents du MLC attaquent encore les convois des troupes de la SADC alliées aux Forces Armées Congolaises (FAC) en vertu de l'exercice du droit de légitime défense individuelle et collective prévu par l'article 51 de la Charte de l'ONU, transportant des rations destinées aux troupes des FAC stationnées à Ikela.

2.39. Au mois d'août 1999, les offensives des troupes ougandaises se poursuivent. Des attaques sont encore menées contre diverses localités congolaises.

2.40. Le 3 août 1999, la localité de Makanza dans l'Equateur est prise d'assaut par les troupes ougandaises avec des tirs d'armes automatiques et d'armement lourd. Le 6 août 1999, l'armée ougandaise conquiert la localité d'Inkava située à 45 km à l'est de Bongandanga dans l'Equateur. Du 14 au 17 août 1999, les troupes ougandaises et rwandaises se sont livrées à des affrontements armés au cœur de la ville de Kisangani. Bilan : plus de 300 morts, plusieurs centaines de blessés et disparus, d'énormes dégâts matériels. Le 24 août, les troupes ougando-rwandaises et leurs complices congolais intensifient leurs activités militaires à Bokungu, procèdent au recrutement massif des jeunes congolais, renforcent leur position dans les environs de Yakoma.

2.41 Ces offensives ougandaises ont eu des répercussions importantes

et néfastes pour la population locale. Ainsi, les affrontements à l'arme lourde des 14, 15 et 16 août 1999 entre les troupes rwandaises et ougandaises en territoire congolais ont compromis la campagne de vaccination contre la poliomyélite dans la Province orientale. Ceci a entraîné comme conséquence la perte de 3 millions de doses de vaccin destinées aux enfants de 0 à 5 ans, et la détérioration des stocks destinés à cette partie du territoire national, suite de la coupure du courant électrique provoqué par ces affrontements. Les combats entre troupes étrangères en territoire congolais constituent la preuve éloquente de la violation de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, de l'accord de paix de Syrte ainsi que des résolutions 1234 du 9 avril 1999 du Conseil de Sécurité qui recommandait au point 10: " Les parties en conflit au Congo prennent l'engagement de mettre un terme aux combats afin que puisse se dérouler une campagne de vaccination et de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger les enfants touchés par le conflit armé dans ce pays".

2.42. Jusqu'à la fin de l'année 1999, les troupes ougandaises poursuivent leurs attaques en territoire congolais contre les forces congolaises et différentes localités.

2.43. Le 15 septembre, les troupes ougandaises et rwandaises attaquent des unités de la police congolaise situées à 45 km de Malemba Nkuyilu, dans le Katanga puis traversent le fleuve jusqu'à Kongolo au nord de la province.

2.44. Au cours du mois d'octobre, plusieurs localités sont encore attaquées et occupées par les forces ougandaises: Bomongo (1er octobre), Isambo, située à l'est de Boende (2 octobre), le centre d'Ikela (10 octobre), Wema (22 octobre), Wanda, aux environs de Idumbe dans le Kasai (23 octobre), Bokakwa située à 25 km au sud de Wema (Equateur) (25 octobre),

Bulukulu (26 octobre), Mwanga Kadima aux environs de Beya Bwanga dans le territoire de Demba (Kasaï) (26 octobre), d'Imese sur l'Ubangi dans l'Equateur et du village Mpoi situé au sud-ouest de Dimbelenge dans le Kasaï (30 octobre).

2.45. A l'occasion de ces offensives, de nombreux affrontements ont lieu à l'égard des forces gouvernementales congolaises et de leurs alliés. Le 3 octobre, les troupes ougandaises et rwandaises attaquent les positions des FAC à Kileta à 17 km de Kabinda, dans la province du Kasaï oriental. Dans la nuit du 29 au 30 octobre, les troupes ougandaises, rwandaises et burundaises coalisées, attaquent les troupes de la SADC sur l'axe Kabinda – Mbuji Mayi et Mwamba Mitantu.

2.46. Aux mois de novembre et décembre 1999, les activités des forces ougandaises en territoire congolais se soldent par des attaques contre les localités de Wanda (Equateur) (5 novembre), de Lokoma et Bomeka tenues par les FAC et Alliés (25 novembre), de Djolu et Bokakala (2 décembre), de Benga et d'Isulu (8 décembre), de Poto, Dondo et Gwalangu (14 décembre) et Mangwala (14 décembre), de la ville de Basankusu dans l'Equateur (30 novembre), contre les positions congolaises à Bolonga, Wema (20 novembre), Mangwala et Bokamba (21, 22 et 23 novembre), le bombardement de la localité de Benga sur l'axe Dekese-Kole dans le Kasaï (26 novembre), le minage du centre de Bokungu (Equateur) (11 décembre), l'assassinat de 200 congolais par les ougandais à Bulembo, l'attaque à l'arme lourde des axes Ubangi et Boende-Ikela (21 décembre).

2.47. Au début de l'année 2000, les actes d'agression et les exactions de la part des forces ougandaises n'ont pas faiblis. On peut notamment dénombrer les actes suivants.

2.48. Le 17 janvier 2000, les troupes ougandaises et le mouvement rebelle Mbemba attaquent Imesse, Lulonga et Gwalanga.

2.49. Le 21 janvier, l'Ouganda procède à une transplantation de populations ougandaises dans la province orientale après que les troupes de Museveni aient chassé et dépossédé de leurs terres les éleveurs congolais à Ariwara, Buta, Lubero et Beni.

2.50. Le 7 février, 8.000 personnes sont massacrées à Buta et Bunia par des militaires ougandais oeuvrant avec Wamba dia Wamba.

2.51. Le 9 février, attaque des positions tenues par les FAC et Alliés dans le secteur Opala et Bomongo.

2.52. Le 12 février, trois camps de concentration sont créés par les troupes d'agression à Mukoloka, Kihungwe et Mayimoto.

Le 7 mars, attaque des positions de FAC à Idumbe dans le Kasai occidental.

2.53. Dans le courant du mois de mars, l'Ouganda poursuit ces offensives contre les positions des FAC. C'est ainsi que des offensives sont menées par les troupes ougandaises contre les FAC à Imese, Bolombo et aux alentours de Basankusu, dans la région de l'Equateur, à Idumbe, Kabinda, Kileta, Bomolo et aux alentours de Mituaba (11 mars).

2.54. Durant cette période, il convient également de signaler une intense activité de renforts des troupes ougandaises en personnel et d'armements lourds (véhicules blindés, pièces d'artillerie) selon les itinéraires ci-après :

Kisangani – Opala vers Ikela

Kisangani – Lisaka – Bondanga vers Basankusu

Kisangani – Lisala – Makanza

Goma – Bukavu – Kindu – Lodja – Bena Dibelf

Goma – Bukavu – Kasongo – Lubao – Kabinda vers Lac Munkamba

Goma – Bukavu – Manono

Bukavu – Uvira – Kamelie vers Pweto

2.55. Les mois de mai et juin se sont caractérisé par les violents affrontements qui ont opposé les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UDPF) et le Front patriotique rwandais, à Kisangani. Les premiers combats de grande ampleur ont éclaté à Kisangani début mai 2000, faisant de nombreux morts parmi les civils congolais. Le 21 mai, suite à la déclaration rendue publique par les Présidents ougandais et rwandais le 8 mai, à l'occasion de la visite de la mission du Conseil de sécurité, les commandants militaires des deux parties à Kisangani ont signé un accord avec la MONUC en vue de la démilitarisation de la ville. Conformément à cet accord, les unités ougandaises et rwandaises ont commencé à abandonner leurs positions le 29 mai, afin de se replier sur des positions situées à 100 km de la ville. C'est au milieu de ces préparatifs que les combats ont repris le 5 juin 2000.

2.56. Ces combats ont été constaté dans le Rapport d Secrétaire général des Nations Unies. Ainsi, le "Troisième Rapport du secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo" du 12 juin 2000 (S/2000,566), énonce ce qui suit:

"Lors de leurs entretiens avec les Présidents Kagame et Museveni, les 7 et 8 mai 2000, les membres de la Mission du Conseil (Mission du

Conseil de Sécurité conduite par le représentant permanent des états Unis d'Amérique, Mr. Richard Holbrooke) ont eu des échanges de vues approfondis avec les deux Chefs d'Etat, qui ont permis d'aboutir à un accord, aux termes duquel l'Ouganda et le Rwanda ont accepté de retirer leurs forces de Kisangani, à la suite des affrontements qui avaient eu lieu entre les deux pays au début du mois de mai. Toutefois, les combats ont repris par la suite et se sont depuis lors intensifiés [...];

"De violents combats n'ont cessé d'éclater dans la ville de Kisangani (province orientale). On estime qu'ils ont fait 150 morts parmi la population civile et plus d'un millier de blessés, et ils ont causé de graves dégâts matériels. Les belligérants, à savoir l'Armée Patriotique Rwandaise (RPA) et les Forces de Défense du Peuple ougandais (UPDF) ont continué de se battre en dépit du mal que je me suis donné, avec d'autres personnes, pour organiser un cessez-le-feu.

Le 8 juin, avec le Représentant permanent des Etats-Unis, Mr. Richard Holbrooke, je me suis mis en rapport avec le Président Kagame et le Président Museveni pour les exhorter à ordonner la cessation immédiate des hostilités et le retrait de leurs forces respectives, conformément à l'accord qu'ils avaient signé avec la MONUC le 21 mai 2000. Bien qu'ils aient accepté de le faire, et quoique les combats aient perdu de leur intensité par la suite, les deux armées ont ultérieurement repris le combat".

2.57. Les combats à Kisangani ont été particulièrement destructeurs, les deux parties ayant recours à des tirs d'artillerie, de mortier et d'armes automatiques. Outre les morts et les blessés parmi la population civile et les nombreux soldats morts au combat, cela a eu pour effet d'endommager gravement la centrale électrique, le barrage hydroélectriques, la cathédrale et au moins un des hôpitaux de la ville. De nombreux logements, y compris ceux occupés par les observateurs militaires de la MONUC, ont été détruits ou gravement endommagés. L'électricité et l'eau ont été coupées, et on craint qu'il y ait des cas de choléra, car les habitants sont obligé de se servir de l'eau du fleuve.

2.58. Il est donc établi que, depuis le 2 août 1998, les troupes ougandaises ont agressé la République Démocratique du Congo et qu'ils continuent à ce jour d'occuper le territoire congolais. Il est également bien

établi que l'Ouganda contrôle très étroitement certaines factions "rebelles", et que cette mainmise prive ces derniers de tout réel pouvoir d'initiative. Dans son interview accordée à la revue "le Vif/l'Express", reprise à la une par le quotidien "Le Palmarès" de Kinshasa dans la livraison n° 1863 du 19 juin 2000, le lieutenant colonel Karahwa, ancien chef militaire du MLC de Jean-Pierre Bemba et actuellement exilé à Bruxelles, déclare que ce sont les généraux ougandais Salim Saleh et James Kazini qui avaient mis J.-P. Bemba en contact avec Monsieur Museveni, Président ougandais, pour obtenir le soutien au MLC en armes, troupes et munitions, contre le régime du Président Kabila. Il fait état de la présence des troupes ougandaises dans la Province de l'Equateur et en particulier à Gemena et à Gbadolite. Ces informations confirment l'engagement militaire des troupes ougandaises dans les différentes violations du cessez-le-feu par le MLC de J.-P. Bemba dans la province de l'Equateur.

## **Section 2. L'établissement juridique des faits**

2.59. La présente section présentera les éléments probatoires qui permettent de conclure à l'établissement juridique des faits pour les besoins de la cause. La preuve juridique sera établie au regard du comportement d'ensemble de l'Ouganda, à savoir sa politique d'agression, d'occupation, de pillages et d'exactions. Rappelons que la République démocratique du Congo ne met pas en cause la responsabilité de l'Ouganda pour chaque événement pris isolément, mais pour son comportement d'ensemble. C'est pourquoi les éléments probatoires seront à ce stade exposés de manière générale, l'identification précise des événements et l'évaluation précise des dommages causés pouvant être détaillés à une phase ultérieure de la procédure.

2.60. Les éléments probatoires pertinents seront exposés d'abord en ce qui concerne l'intervention militaire elle-même, qu'elle soit le fait de l'armée ougandaise elle-même ou d'un soutien actif à des forces irrégulières en République démocratique du Congo (sous-section 1). Ce sont ensuite les modalités de l'intervention militaire ougandaise qui seront détaillées, et en particulier l'exploitation des ressources naturelles ainsi que les exactions commises (sous-section 2). L'ensemble de ces éléments permettra de conclure que les faits qui sont à la base de la requête de la République démocratique du Congo sont établis au regard des critères de preuve généralement requis par la jurisprudence internationale (sous-section 3).

## **Sous-section 1. Les éléments attestant de l'intervention armée de l'Ouganda en République démocratique du Congo**

2.61. Les éléments attestant de l'intervention armée de l'Ouganda en République démocratique du Congo sont nombreux, variés et concordants. Ils établissent de manière irréfutable à la fois l'intervention de l'armée ougandaise elle-même (A) et le soutien actif que l'Ouganda apporte à des forces irrégulières en territoire congolais (B).

### A. L'intervention de l'armée ougandaise en République démocratique du Congo

2.62. L'intervention armée ougandaise et son occupation militaire continue du territoire congolais ne sauraient faire aucun doute. Ces faits font l'objet d'une reconnaissance par les autorités ougandaises elles-mêmes (1), et sont considérés comme acquis au sein de l'ONU (2) comme par d'autres Etats ou organisations internationales (3).

#### *1. La reconnaissance des faits par les autorités ougandaises*

2.63. L'Ouganda a admis le fait de sa présence en République démocratique du Congo dès le lendemain du décret du 28 juillet 1998 par lequel le Président Kabila ordonnait le retrait de toutes les troupes étrangères situées sur le territoire de la République démocratique du Congo.

La presse internationale mentionne ainsi que, à cette époque :

"Kabila also accused Uganda, along with Rwanda, of invasion. The Ugandan Foreign Minister, Eriya Kategaya, stated on Aug. 25 that Uganda recognized the legitimacy of the Kabila administration and that all Ugandan troops within the DRC were acting against Ugandan

rebels based within the DRC"<sup>1</sup>.

Sans qu'il soit nécessaire à ce stade de réfuter l'argumentation avancée par le Ministre ougandais, on ne peut contester que sa déclaration constitue une reconnaissance de la présence des troupes ougandaises en territoire congolais.

2.64. Au cours du Sommet des Pays Non Alignés tenu le 3 septembre 1998 à Durban (République Sud-Africaine), le Président ougandais, Y. Museveni a promis de "reconsidérer la position de ses troupes en territoire congolais", ce qui constitue un aveu de l'agression. Cette position fait suite à la Conférence de presse tenue conjointement par le Secrétaire général de l'OUA, Mr. Salim Amed Salim et le Président Nelson Mandela, alors président en exercice de la S.A.D.C., lesquels ont rejoint la position du Gouvernement de la République démocratique du Congo pour "dénoncer l'agression du Rwanda et de l'Ouganda" contre la République démocratique du Congo et ont qualifié même de "légitime et raisonnable" l'intervention de l'Angola, du Zimbabwe et de la Namibie aux côtés de la République démocratique du Congo.

2.65. Quelques semaines plus tard, lors de la réunion de Nairobi à laquelle participaient les Présidents du Kenya, de Tanzanie et d'Ouganda, les chefs d'Etat ont adopté une déclaration par laquelle ils affirment avoir examiné toutes les options visant à accélérer une solution à la crise, parmi lesquelles

"v) le retrait organisé de toutes les troupes étrangères" (Déclaration du

---

<sup>1</sup> *Keesing's*, août 1998, p. 42426, Annexe MRDC 101; souligné par la République démocratique du Congo.

18 octobre 1998)<sup>1</sup>.

Cette option présuppose logiquement que des troupes étrangères sont présentes en République démocratique du Congo.

2.66. Une des formes les plus éclatantes de la reconnaissance par l'Ouganda de sa présence armée en République démocratique du Congo est évidemment constituée par l'accord informel conclu à Syrte, le 18 avril 1999. Le texte, signé par le Président de la République de l'Ouganda, Yowere Kaguta Museveni, énonce explicitement, parmi les décisions prises, le

"déploiement de forces de paix africaines neutres dans les zones où se trouvent des contingents ougandais, rwandais et burundais à l'intérieur de la République démocratique du Congo"<sup>2</sup>.

On ne saurait imaginer une manière plus explicite de reconnaître l'occupation par l'Ouganda d'une partie du territoire congolais.

2.67. La même conclusion peut être déduite de la conclusion de l'accord de cessez-le-feu à Lusaka, le 10 juillet 1999, et qui a notamment été accepté par la République d'Ouganda. Le texte pertinent prévoit en effet que

"Les Parties conviennent d'un cessez-le-feu entre toutes leurs forces en République démocratique du Congo" (art. I § 1);

"Le cessez-le-feu implique la cessation de :

a. toute attaque aérienne, terrestre et maritime ainsi que de tout acte de sabotage;

b. toute tentative d'occupation de nouvelles positions sur le terrain et de mouvement des forces et des équipements militaires d'un endroit à l'autre sans l'accord des parties" (art. I, § 3, 3, al. a) et b)).

---

<sup>1</sup> *D.A.I.*, N°24, 15 décembre 1998, pp. 952-953, Annexe MRDC 62.

<sup>2</sup> Texte dans *D.A.I.*, N°12, 15 juin 1999, p. 493, Annexe MRDC 65.

"le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo [...]" (art. III, § 12).

Ces termes constituent autant d'éléments supplémentaires de reconnaissance par l'Ouganda de sa présence en République démocratique du Congo.

2.68. Quelques jours plus tard, dès le début des combats ayant opposé les forces ougandaises et rwandaises sur le territoire congolais dans la région de Kisangani, l'Ouganda a encore confirmé de diverses manières sa présence sur le terrain. Dès le mois d'août 1999, la presse internationale rapporte que

"The Ugandan and Rwandan leadership said that the fighting had been caused by misunderstandings between local Ugandan and Rwandan commanders, and that the alliance between the two countries remained intact" <sup>1</sup>.

Ces déclarations constituent une preuve de plus de la reconnaissance cynique par l'Ouganda de sa présence en territoire congolais.

2.69. Lors de la séance qui s'est tenue au Conseil de sécurité le 24 janvier 2000, et qui était consacrée à la situation en République démocratique du Congo, le Président Kabila a clairement accusé l'Ouganda d'agression et d'occupation. Le Président ougandais s'est contenté de soulever quelques arguments de nature politique, sans se référer à une argumentation juridique précise, ni surtout sans nier les faits eux-mêmes. Au contraire, le Président a implicitement mais clairement admis la présence de l'Ouganda en République démocratique du Congo :

---

<sup>1</sup> *Keesing's*, août 1999, p. 43091, Annexe MRDC 113.

"nous souhaitons que toutes les troupes étrangères se retirent [...]. Cet aspect implique la coopération active de toutes les parties à l'accord de Lusaka, notamment en ce qui concerne la garantie de la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel associé. Je voudrais à cette occasion assurer le Conseil de la coopération totale de l'Ouganda" <sup>1</sup>.

2.70. Dans le même sens, à l'occasion de la réunion qui allait mener à l'adoption de la résolution 1304 (2000), par laquelle le Conseil de sécurité exige le retrait des troupes ougandaises, le représentant ougandais a pris la parole. Tout en émettant quelques considérations politiques de nature très générale, il n'a nullement nié le fait que son pays occupait une partie du territoire congolais, pas plus qu'il n'a émis de réserve sur les affirmations du Conseil selon lesquelles des attaques avaient été menées contre Kisangani, et avait touché directement la population civile<sup>2</sup>. Ce comportement de l'Ouganda constitue indiscutablement un nouvel élément attestant de sa reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

2.71. Il faut encore mentionner dans cette même perspective la participation active de l'Ouganda au processus politique et diplomatique entraîné par la mise en œuvre des accords de Lusaka, qui confirme très clairement l'acceptation par l'Ouganda du fait de sa présence en République démocratique du Congo. Ainsi, l'Ouganda est représenté dans le cadre de la Commission militaire mixte (CMM) et du Comité politique mis en place par l'accord de Lusaka. A titre d'exemple, on mentionnera le fait que l'Etat ougandais a assumé la Présidence du Comité politique, et qu'il préside l'un des quatre groupes de travail de la CMM. A l'issue de la réunion de la CMM du mois de novembre, l'Ouganda s'est engagé, une fois de plus, à

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/PV.4092, 24 janvier 2000, p. 21, Annexe MRDC 10.

<sup>2</sup> Doc. ONU, CS/2003, 16 juin 2000.

"Inform its forces and the forces it supports or which are on the territory under its control, on the content of the decision N°1, in particular the provision stated in paragraph 2 relating to the modalities of cessation hostilities [...]" <sup>1</sup>.

2.72. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU du 18 avril 2000 fait état de la réunion de la Commission militaire mixte à Kampala le 4 avril, qui visait à élaborer un plan de désengagement pour les forces belligérantes et de l'adoption subséquente de ce plan par le Comité politique (le 8 avril) <sup>2</sup>. Il ne s'agit là que d'un exemple de plus d'une reconnaissance officielle des faits d'occupation.

2.73. Le Rapport du 11 mai 2000 par la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue en République démocratique du Congo du 4 au 8 mai 2000 mentionne une déclaration conjointe entre le Rwanda et l'Ouganda par laquelle les deux pays s'engagent à retirer leurs forces de la région de Kisangani <sup>3</sup>, et aussi

"[t]he acceptance by President Kagame and President Museveni of a proposal to withdraw their forces from Kisangani in a mutual and balanced manner under United Nations supervision [...]" <sup>4</sup>.

Plus loin, il précise que

"None of the external parties to the conflict claimed a long-term interest in remaining on the territory of the Democratic Republic of the

---

<sup>1</sup> V. Preliminary Report on the second Plenary Meeting of the Joint Military Commission, Lusaka, 31 October - 5 November 1999, Annexe MRDC 68.

<sup>2</sup> V. Doc. ONU, S/2000/330, 18 avril 2000, §§ 21-22, Annexe MRDC 24.

<sup>3</sup> Doc. ONU, S/2000/416, 11 mai 2000, § 54, Annexe MRDC 25.

<sup>4</sup> Doc. ONU, S/2000/416, 11 mai 2000, § 61.

Congo in either or an economic context" <sup>1</sup>.

2.74. Le rapport du Secrétaire général du 12 juin 2000 fait également référence à cet engagement de l'Ouganda en affirmant que les deux chefs d'Etat ont abouti à un "accord, aux termes duquel l'Ouganda et le Rwanda ont accepté de retirer leurs forces de Kisangani, à la suite des affrontements qui avaient eu lieu entre les deux pays au début de mai" <sup>2</sup>.

2.75. Enfin, lors de ses plaidoiries orales en réponse à la demande de mesures conservatoires faites par la République démocratique du Congo à la Cour en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, l'Ouganda n'a nullement contesté sa présence sur le territoire congolais après que le Congo lui ait demandé de se retirer, mais a tenté de justifier cette présence par la nécessité de défendre ses propres intérêts de sécurité<sup>3</sup>.

2.76. La reconnaissance par l'Ouganda de cette présence a d'ailleurs été constatée, *prima facie*, par la Cour dans son ordonnance du 1er juillet 2000 rendue en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* lorsqu'elle a indiqué qu'

" il n'est pas contesté qu'à ce jour des forces ougandaises se trouvent sur le territoire du Congo, que des combats ont opposé sur ce territoire ces forces à celles d'un Etat voisin, que ces combats ont entraîné de nombreuses pertes civiles ainsi que des dommages matériels importants, et que la situation humanitaire demeure profondément préoccupante [...] " <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/2000/416, 11 mai 2000, § 77.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/2000/566, 12 juin 2000, §7, Annexe MRDC 26.

<sup>3</sup> CR 2000/23, audience publique tenue le mercredi 28 juin 2000, plaidoirie de Mr. Katureebe.

<sup>4</sup> C.I.J., affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 1er juillet 2000, § 42; souligné par la République

Ces documents officiels constituent autant d'exemples d'une reconnaissance très clairement établie de la présence des troupes ougandaises sur le territoire congolais.

## 2. *La reconnaissance des faits par les organes de l'ONU*

2.77. Outre l'Etat ougandais lui-même, les organes de l'ONU ont attesté à de multiples reprises de l'occupation du territoire congolais. On se contentera ci-dessous de présenter les exemples les plus saillants, en passant en revue les documents émanant du Conseil de sécurité et de son Président (a), du Secrétaire général (b) et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (c).

### a) Le Conseil de sécurité

2.78. La République démocratique du Congo a déjà évoqué les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et qui sont pertinentes pour notre affaire (*supra*, chapitre I). Il suffira à ce stade de rappeler les extraits suivants, qui montrent que la présence des troupes ougandaises au Congo ne saurait faire aucun doute :

- dans la résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, le Conseil

"déploire que les combats se poursuivent et que des forces d'Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et demande à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet" (souligné par la République démocratique du Congo);

---

démocratique du Congo.

- dans la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, le Conseil

"réitér[e] son appel au retrait ordonné de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'accord de cessez-le-feu"

- dans sa résolution 1304 (2000), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte,

"exige que l'Ouganda [...] qui [a] violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retire [...] toutes [ses] forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et le plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000" .

2.79. Quant au Président du Conseil de sécurité, on rappellera dans cette perspective les extraits suivants :

"[...] le Conseil appelle à une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères"<sup>1</sup> .

"[...] Le Conseil demande, dans ce contexte, qu'une solution pacifique soit apportée au conflit en République démocratique du Congo, y compris un cessez-le-feu immédiat, le retrait ordonné de toutes les forces étrangères [...]"<sup>2</sup> .

"Le Conseil [...] réitère son appel en faveur de la cessation immédiate des hostilités et du retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka"<sup>3</sup> .

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/PRST/1998/26, 31 août 1998; souligné par la République démocratique du Congo.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/PRST/1998/36, 11 décembre 1998; souligné par la République démocratique du Congo.

<sup>3</sup> Doc. ONU, S/PRST/2000/2, 26 janvier 2000; souligné par la République démocratique du Congo

2.80. Enfin, dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo, qui s'est déroulée du 4 au 8 mai 2000, la mission relate les efforts déployés par le Président Chiluba afin de mettre un terme aux combats qui sévissent à Kisangani. Le Président déclare à cette occasion avoir tenté de joindre le Président Museveni afin d'empêcher que celui-ci ne s'engage dans d'autres conflits <sup>1</sup>.

b) Le Secrétaire général

2.81. La lecture de l'ensemble des rapports que le Secrétaire général a consacré à la situation en République démocratique du Congo depuis deux ans montre qu'aucun doute n'est émis sur la présence continue de l'armée ougandaise sur le sol congolais.

2.82. Dans son rapport daté du 15 juillet 1999, le Secrétaire général après avoir rappelé les dispositions de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, précise les activités de la MONUC et recommande le déploiement immédiat de 90 membres du personnel militaire des Nations Unies en précisant que

"Le personnel militaire exercerait essentiellement des fonctions de liaison auprès des capitales nationales et des postes de commandement arrières des principaux belligérants , en particulier [...] Kampala [...]" <sup>2</sup>.

2.83. Le Secrétaire général y confirme la portée de l'accord de Lusaka en ces termes:

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/2000/416, 11 mai 2000, § 23, Annexe MRDC 25; v. également l'opinion du Président Mugabe relatée dans le cadre du même rapport, § 37.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/1999/790, 15 juillet 1999, § 16, Annexe MRDC 20; v. aussi Doc. ONU, S/2000/330, 18 avril 2000, §14, Annexe MRDC 24.

"Le 10 juillet 1999, à Lusaka, les chefs d'Etat de la République démocratique du Congo, [...] de l'Ouganda [...] ont signé un accord en vue de la cessation des hostilités entre toutes les forces belligérantes en République démocratique du Congo. [...]"

L'accord stipule que toutes les attaques aériennes, terrestres et maritimes, de même que les mouvements de forces militaires et tous les actes de violence contre la population civile, doivent cesser dans les 24 heures suivant sa signature. Le désengagement des forces doit commencer immédiatement"<sup>1</sup>.

2.84. Dans son rapport suivant, le Secrétaire général dénonce la présence de troupes étrangères dans les régions de Mbuji Mayi et de Kisangani et plus précisément les combats opposant les troupes ougandaises à d'autres forces armées étrangères <sup>2</sup>.

2.85. C'est en ce sens que le Rapport du 17 janvier 2000 envisage les actions tendant à assurer le retrait des troupes étrangères :

"Possibilités d'action des Nations Unies  
[...] il faudrait envisager une opération de maintien de la paix de grande ampleur. Ses principaux objectifs seraient les suivants:  
a) aider les belligérants à achever le désengagement et le retrait de leurs forces dans des conditions de sécurité suffisantes; [...]" <sup>3</sup>.

En ce sens, lorsque le Secrétaire général évoque les principales tâches militaires de la MONUC élargie, il précise qu'il s'agira:

"a) [d']établir des contacts et rester en liaison permanente avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties sur le terrain et avec la Commission militaire mixte

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/1999/790, 15 juillet 1999, § 3, Annexe MRDC 20.

<sup>2</sup> V. Doc. ONU, S/1999/1116, 1er novembre 1999, § 13, Annexe MRDC 21.

<sup>3</sup> Doc. ONU, S/2000/30, 17 janvier 2000, § 53, Annexe MRDC 23.

[...]

e) [de] vérifier le désengagement des forces des parties <sup>1</sup>.

2.86. Enfin, lorsqu'il décrit les missions de la Commission militaire mixte - notamment la formulation de mécanismes et de procédure en vue du désengagement et du retrait des forces étrangères - le Secrétaire général n'émet aucun doute ni aucune réserve qui porterait sur le fait de la présence ougandaise en territoire congolais <sup>2</sup>.

2.87. Quelques mois plus tard, le 12 juin 2000, le Secrétaire général fustigeait encore les combats engagés par les troupes ougandaises à Kisangani :

"De violents combats n'ont cessé d'éclater dans la ville de Kisangani (province orientale); on estime qu'ils ont fait 150 morts parmi la population civile et plus d'un millier de blessés, et ils ont causé de graves dégâts matériels. Les belligérants à savoir l'Armée patriotique rwandaise (RPA) et les forces de défense du peuple ougandais (UPDF) ont continué de se battre en dépit du mal que je me suis donné, avec d'autres personnes, pour organiser un cessez-le-feu" <sup>3</sup> (Souligné par la République démocratique du Congo).

Dans ses observations et conclusions, le Secrétaire général notait:

"Il est extrêmement inquiétant de constater que les combats ont repris à Kisangani entre les forces armées du Rwanda et de l'Ouganda. La population civile de Kisangani a déjà souffert suffisamment pour s'être trouvée dans les feux croisés de ces deux armées étrangères qui s'opposent sur le territoire congolais. Je déplore profondément cette reprise des affrontements ainsi que les pertes humaines et les dégâts matériels qui en résultent" <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/2000/30, 17 janvier 2000, § 5; v. aussi § 73.

<sup>2</sup> V. Doc. ONU, S/2000/30, 17 janvier 2000, § 3 et s.

<sup>3</sup> Doc. ONU, S/2000/566, 12 juin 2000, §13, v. aussi § 73, Annexe MRDC 26; .

Il invitait ensuite le Conseil de sécurité à exiger, sur la base du chapitre VII,

"que le Gouvernement rwandais et le Gouvernement ougandais ordonnent à leurs armées respectives de s'abstenir dorénavant de combattre et de se retirer immédiatement de Kisangani puis, sans tarder d'avantage, de la République démocratique du Congo. Ces deux armées devraient être tenues pour responsables des pertes humaines et des dégâts matériels qu'elles ont infligés à la population civile de Kisangani <sup>1</sup>.

2.88. Les Rapports du Secrétaire général, établis à partir de sources variées et fiables, ne laissent absolument aucun doute sur la présence continue de l'armée ougandaise en territoire congolais.

c) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

2.89. La Commission des droits de l'homme a désigné un Rapporteur spécial qui, avec la collaboration des autorités congolaises, s'est rendu en République démocratique du Congo à plusieurs reprises. Il a établi des rapports desquels il ressort sans l'ombre d'une hésitation que l'Ouganda occupe et agresse le territoire de la République démocratique du Congo.

2.90. Ainsi, dans son Rapport du 8 février 1999, il indique que

"Jusqu'en novembre 1998, et contre toute évidence, le Rwanda et l'Ouganda ont nié leur participation au conflit" <sup>2</sup>.

---

<sup>4</sup> Doc. ONU, S/2000/566, 12 juin 2000, § 73.

<sup>1</sup> V. Doc. ONU, S/2000/566, 12 juin 2000, § 79.

<sup>2</sup> *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo*, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garreton, conformément à la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme, Doc. ONU, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999, § 39, Annexe MRDC 42.

2.91. Il dénoncera ensuite la présence et l'action des troupes ougandaises, notamment lors du premier conflit de Kisangani :

"Les affrontements les plus sérieux ont eu lieu entre le 15 et le 18 août; ils ont opposé des militaires ougandais et des Rwandais à Kisangani [...]"<sup>1</sup>.

2.92. Dans ces circonstances, il estime que le conflit est un conflit armé international, notamment en raison des affrontements entre les armées ougandaise et congolaise :

"il y a eu sur le territoire congolais des affrontements caractéristiques de toute guerre entre des forces de nationalité étrangère; en outre, des Etats non invités ont signé l'accord de paix de Lusaka, où il est expressément fait mention du caractère mixte du conflit. Aussi le Rapporteur pense-t-il qu'il y a en fait conjonction de conflits internes [...] et de conflits internationaux, comme le sont [...] les affrontements entre les armées du Rwanda et de l'Ouganda contre les forces armées congolaises (FAC) [...]"<sup>2</sup>.

Dans son annexe IX, le rapport énumère dès lors les "conflits armés qui se développent sur le territoire de la République démocratique du Congo, parmi lesquels "Gouvernement du Rwanda/Gouvernement de l'Ouganda". On retrouve des affirmations similaires dans son rapport du 18 janvier 2000<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo* conformément à la résolution 53/60 de l'Assemblée générale et à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme, Doc. ONU, A54/361, 17 septembre 1999, § 39, Annexe MRDC 41.

<sup>2</sup> Doc. ONU, A54/361, 17 septembre 1999, § 20.

<sup>3</sup> *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo*, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garreton, conformément à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme, Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, § 20 et annexe IX, Annexe MRDC 43.

### 3. *La reconnaissance des faits à travers d'autres sources*

2.93. Comme la République démocratique du Congo l'a déjà signalé, d'autres instances l'ont appuyé dans son combat pour recouvrir son indépendance politique et son intégrité territoriale. Ces instances se sont fondées sur des informations qui ne laissent aucun doute sur l'implication de l'Ouganda dans le conflit.

#### a) L'OUA. et le cadre régional africain

2.94. C'est d'abord le cas de l'OUA., dont la République démocratique du Congo a déjà mentionné la condamnation explicite des interventions extérieures dans le conflit. Il faut à cet égard rappeler que le Communiqué publié à l'issue de la cinquantième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs a été publié "après avoir pris connaissance du rapport de la délégation de l'OUA qui se trouve actuellement dans la région" <sup>1</sup>.

2.95. Le rapport du Secrétaire général de l'OUA du 10 juillet 1999 réaffirmera les termes de l'accord de Syrte et plus précisément les dispositions concernant le retrait des troupes ougandaises et le déploiement de forces de maintien de la paix dans ces zones <sup>2</sup>. Suite à la signature de

---

<sup>1</sup> V. Doc. OUA, Communiqué publié à l'issue de la Cinquantième session ordinaire de l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs, Addis Abeba, 17 août 1998, Annexe MRDC 51.

<sup>2</sup> V. Doc. OUA, *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic Republic of Congo*, Council of Ministers, Alger, CM/2099 (LXX) - d, 6-10 juillet 1999, p. 5, Annexe MRDC 49. *Report of the Secretary general on the situation in the Democratic republic of Congo*, CM/2099, Alger, 6-10 juillet 1999, p.5, Annexe MRDC 49.

l'accord de Lusaka, le Secrétaire général de l'OUA réaffirmera également les principes posés par cet accord et en particulier, le retrait des troupes étrangères <sup>1</sup>.

2.96. On peut par ailleurs citer en ce sens le Communiqué final de Libreville du 24 septembre 1998, dans lequel les chefs d'Etat d'Afrique centrale (Gabon, Guinée équatoriale, Namibie, Tchad, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Cameroun, Angola)

"ont condamné l'agression contre la République démocratique du Congo et les ingérences caractérisées dans les affaires intérieures de ce pays. De ce fait, ils ont appelé au retrait des troupes étrangères d'agression" <sup>2</sup>.

Les mêmes chefs d'Etat ont, dans leur Déclaration de Yaoundé du 25 février 1999, lancé un appel "au retrait immédiat et sans condition des forces étrangères d'agression [...]" <sup>3</sup>.

2.97. L'ensemble de ces prises de position sont émises sans qu'aucun doute ni réserve ne soit émis sur le fait de l'occupation par l'Ouganda d'une partie substantielle du territoire congolais.

b) L'Union européenne

2.98. On peut citer encore en ce sens le cas de l'Union européenne (ci-

---

<sup>1</sup> V. Rapport du Secrétaire général sur le processus de paix en République démocratique du Congo, Central Organ/MEC/AMB/3 (LIX), 23 septembre 1999, p.2, Annexe MRDC 50.

<sup>2</sup> Texte dans *D.A.I.*, N°24, 15 décembre 1998, p. 952, Annexe MRDC 61.

<sup>3</sup> *D.A.I.*, N°8, 15 avril 1999, p. 315, Annexe MRDC 63.

après U.E.), qui a toujours estimé que le conflit en République démocratique du Congo, "auquel plusieurs pays voisins prennent part", devait être réglé par un retrait des troupes <sup>1</sup>.

2.99. Dès le 11 août 1998, soit quelques jours après le déclenchement du conflit, l'U.E., à laquelle se sont en l'occurrence associés les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que Chypre, l'Islande, la Norvège et les pays de l'AELE, faisait d'ailleurs état des informations dont elle disposait concernant l'implication d'Etats étrangers :

"l'U.E. est également très préoccupée par des informations concernant la possibilité d'ingérences étrangères dans les affaires internes du pays [...]" <sup>2</sup>.

2.100. Le 2 juin 1999, L'Union affirme dans le cadre d'une déclaration de la Présidence que "toutes les forces armées présentes en République démocratique du Congo, quel que soit leur camp, doivent éviter des opérations militaires faisant de la population civile l'otage et la victime du conflit" <sup>3</sup>.

2.101. Enfin, le 12 avril dernier, l'Union européenne. a appelé les parties au conflit à cesser immédiatement toute activité militaire et à respecter intégralement les engagements souscrits dans le cadre de l'accord de Lusaka <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Déclaration de la Présidence, 27 août 1998, Doc. UE, Press: 280-Nr: 10856/98, Annexe MRDC 74.

<sup>2</sup> Déclaration de la Présidence, 11 août 1998, Doc. UE, Press: 274 - Nr: 10756/98, Annexe MRDC 72.

<sup>3</sup> Déclaration de la Présidence, 2 juin 1999, Doc. UE, Press:151 - Nr: 8282/99, Annexe MRDC 76.

<sup>4</sup> V. Déclaration de la Présidence, 12 avril 2000, Doc. UE, Press:105 - Nr: 7537/00, Annexe MRDC 83.

c) Les ONG locales et internationales

2.102. La présence des troupes ougandaises est clairement établie par les rapports de plusieurs ONG locales de protection des droits de l'homme.

2.103. Ainsi, le Collectif des organisations et associations des jeunes du Sud-kivu en République démocratique du Congo "COJESKI" fait état des exactions commises par les troupes ougandaises d'occupation dans le Kivu<sup>1</sup>. Dans son rapport suivant, l'organisation relate "les affrontements entre les armées du Rwanda et de l'Ouganda sur le sol congolais de Kisangani" qui se sont déroulés en août et septembre 1999 <sup>2</sup>.

2.104. Une autre organisation constate que

"[...] la plupart si pas la totalité des violations des droits de l'homme et la misère en République démocratique du Congo sont les conséquences directes de la guerre d'agression que subit ce pays depuis le 2 août 1998. [...] En attaquant la République démocratique du Congo, les armées rwandaises, ougandaises et burundaises ont systématiquement violé la Charte des Nations Unies et de l'OUA sur les droits de l'homme notamment la violation de l'intangibilité des frontières et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo [...]" <sup>3</sup>.

2.105. Le Groupe LOTUS décrit lui aussi, dans un rapport publié en mai

---

<sup>1</sup> Société civile Sud-Kivu - Collectif des organisations et associations des jeunes du Sud-kivu en République démocratique du Congo "COJESKI", *Tragédies humaines dans le Kivu/République démocratique du Congo. Rapport trimestriel des faits*, Kinshasa, mai 1999, 31 pp., Annexe MRDC 89.

<sup>2</sup> Société civile Sud-Kivu - Collectif des organisations et associations des jeunes du Sud-kivu en République démocratique du Congo "COJESKI", *Rapport semestriel des faits allant du 1er avril au 30 septembre 1999, octobre 1999*, p. 58, Annexe MRDC 91.

<sup>3</sup> SEJEMA ASBL, ONG des droits de l'homme et de développement, République démocratique du Congo. *La guerre, le cessez-le-feu et les droits de l'homme*, Kinshasa, août 1999, p. 1, Annexe MRDC 90.

2000, les affrontements entre troupes rwandaises et ougandaises à Kisangani<sup>1</sup>.

2.106. En définitive, des sources variées et concordantes attestent du fait indéniable de l'occupation et de l'agression ougandaises de la République démocratique du Congo.

#### B. Le soutien actif à des forces irrégulières en République démocratique du Congo

2.107. Il en est exactement de même pour ce qui concerne le soutien actif apporté à des forces irrégulières opérant en territoire de la République démocratique du Congo. On peut là encore pointer une reconnaissance par divers organes de l'ONU (1), par l'intermédiaire d'autres sources (2), ainsi que par l'Ouganda lui-même (3).

##### *1. La reconnaissance par les organes de l'ONU*

2.108. On reprendra successivement des éléments en provenance du Conseil de sécurité, du Secrétaire général, et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

##### a) Le Conseil de sécurité

2.109. Le texte des diverses résolutions du Conseil de sécurité témoignent d'une réserve étonnante sur ce point particulier, sans aucun doute pour des raisons politiques et diplomatiques. Il est néanmoins très

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe LOTUS, *Les rivalités ougando-rwandaises à Kisangani: La prise en otage de la population civile*, mai 2000, Annexe MRDC 93.

clair à leur lecture que les liens entre les Etat agresseurs (dont, comme le Conseil l'a reconnu lui-même dans sa résolution 1304 du 16 juin 2000, l'Ouganda) et des forces irrégulières, ne font aucun doute, comme en témoigne le passage suivant :

"notant que toutes les parties à l'accord de cessez-le-feu se sont engagées à localiser, identifier, désarmer et regrouper tous les membres de tous les groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo [...] et que tous les pays d'origine desdits groupes armés se sont engagés à prendre les mesures nécessaires en vue de leur rapatriement [...]" (rés. 1291 du 24 février 2000).

2.110. De façon très significative, c'est en territoire ougandais que la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue dans la région au mois de mai 2000 tentera de rencontrer les mouvements rebelles - MLC et RCD-Kisangani. Dans son rapport, la mission relate ces rencontres dans les termes suivants :

"Despite having received an invitation from the Security Council mission to meet with its members in Kampala, the leaders of MLC, Jean-Pierre Bemba, did not appear, citing logistical difficulties" <sup>1</sup>.

Concernant le RCD-Kisangani, le rapport révèle aussi que :

"The mission met with Professor Ernest Wamba dia Wamba and his delegation at Entebe airport to update him on developments" <sup>2</sup>.

#### b) Le Secrétaire général

2.111. Les rapports du Secrétaire général vont dans le même sens. On peut citer à titre illustratif l'extrait suivant :

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/2000/416, 11 mai 2000, § 57, Annexe MRDC 25.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/2000/416, 11 mai 2000, § 58.

"Comme de lourds combats continuent d'avoir lieu autour de Mbandaka, dans la province de l'Equateur, comme des indications donnent à penser que des groupes armés désignés dans l'accord de Lusaka ont reçu des armes et une formation au combat dans le sud Kivu, et en raison des difficultés rencontrées par la MONUC dans ses tentatives de déploiement dans le pays, il paraît nécessaire de demander aux parties qui ont signé l'accord de Lusaka de réaffirmer leur volonté de tenir l'engagement qu'elles ont pris.

(...)

Les Parties doivent cependant savoir et les récents combats ont à nouveau montré qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit dans la République démocratique du Congo" <sup>1</sup>.

2.112. D'ailleurs, lorsqu'il cherche à contacter les forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo, c'est encore en Ouganda que se rend le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. C'est ce qu'indique le rapport du 18 avril 2000, selon lequel il

" (...) s'est également entretenu au Rwanda et en Ouganda avec les dirigeants ou autres responsables des deux tendances du Rassemblement congolais pour la démocratie" <sup>2</sup>.

#### c) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

2.113. Sans doute parce qu'il n'est pas tenu aux mêmes contraintes diplomatiques, le Rapporteur spécial, qui s'est rendu sur le terrain à plusieurs reprises, utilise des formules plus explicites encore pour décrire les mêmes faits.

2.114. Dans son Rapport du 8 février 1999, il précise que

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/2000/30, 17 janvier 2000, §§ 50-51, Annexe MRDC 23.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/2000/330, 18 avril 2000, § 11, Annexe MRDC 24. V. aussi Doc. ONU, S/2000/566, 12 juin 2000, § 8, Annexe MRDC 26.

"Vers la fin du mois d'août et à la demande de Kabila, les forces armées du Zimbabwe, de L'Angola, du Tchad et du Soudan sont intervenues en faveur de son régime, de sorte qu'avec la participation évidente du Rwanda et de l'Ouganda aux côtés des rebelles, sept pays au moins sont désormais impliqués dans le conflit" <sup>1</sup>.

Le même rapport comprend des titre sans équivoque, tels que "B. Violations imputables aux forces rebelles et à leurs alliés" (même formule plus loin, IV), puis "B. Recommandations adressées aux forces rebelles et à leurs alliés étrangers" <sup>2</sup>. Aucune distinction n'est opérée entre les forces irrégulières et leurs alliés.

2.115. Les liens entre forces irrégulières et autorités ougandaises sont décrits avec beaucoup de clarté dans un autre passage hautement significatif :

"La crainte et la méfiance règnent dans la zone occupée par les rebelles. La seule autorité reconnaissable est celle des militaires rwandais et ougandais, et des Congolais qui les servent par crainte" <sup>3</sup>.

Ainsi, les autorités présentes dans les zones occupées sont des autorités étrangères, et en particulier ougandaises. Quant aux Congolais, ils ne font que les servir, en raison de la crainte qu'elles leurs inspirent. Un lien hiérarchique est donc établi entre l'armée ougandaise et les forces irrégulières.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999, § 40, Annexe MRDC 42; souligné par la République démocratique du Congo.

<sup>2</sup> Doc. ONU, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999.

<sup>3</sup> Doc. ONU, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999, § 111; souligné par la République démocratique du Congo.

2.116. Dans son rapport du 17 septembre 1999, le rapporteur spécial présente d'ailleurs les faits comme suit :

"Le 2 août 1998, une guerre éclate en République démocratique du Congo [...]. Un parti inconnu, qui s'appellera plus tard le Rassemblement congolais pour la démocratie (République démocratique du Congo), attaque la République démocratique du Congo, avec l'appui reconnu par le Rwanda et l'Ouganda [...]" <sup>1</sup>.

Il signale encore que

"Sur le territoire contrôlé par le RCD, celui-ci est le seul parti, exception faite d'un petit parti appelé le Mouvement des réformateurs. Au mois de janvier s'est tenue une assemblée générale, qui a établi une Assemblée et une présidence collégiale de huit membres, seul moyen d'harmoniser les diverses composantes civiles et militaires. En mars, la cassure est totale, lorsque son Président Wamba dia Wamba part à Kisangani, où il bénéficie de l'appui de l'Ouganda [...]" <sup>2</sup>.

La même formule est reprise dans le rapport du 18 janvier 2000 <sup>3</sup>.

2.117. La collaboration étroite entre le RCD et l'Ouganda ressort également du constat opéré d'un transfert des ressources congolaises dans ce pays :

"Plusieurs mesures adoptées par le RCD ont contribué à exacerber l'hostilité à son égard : la fuite des richesses nationales vers l'Ouganda et le Rwanda [...]" <sup>4</sup>.

La même formule est reprise dans le rapport du 18 janvier 2000 <sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, A54/361, 8 février 1999, § 13, Annexe MRDC 41.

<sup>2</sup> Doc. ONU, A54/361, 8 février 1999, § 38.

<sup>3</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, § 42, Annexe MRDC 43.

<sup>4</sup> Doc. ONU, A54/361, 17 septembre 1999, § 41.

2.118. On retrouve encore dans la dénonciation du transfert organisé des biens et richesses congolaises une confirmation de l'étroitesse des liens entre les forces irrégulières et les autorités ougandaises :

"Il faut ajouter que de nombreux équipements hospitaliers ont été déplacés vers le Rwanda et l'Ouganda et que ces deux pays ont davantage bénéficié des richesses de la région que leurs propriétaires" <sup>1</sup>.

2.119. Dans son rapport du 18 janvier 2000, le Rapporteur signale qu'il a été invité par

"les autorités du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), mouvement qui occupe, avec les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, près de 60% du territoire congolais" <sup>2</sup>.

Il précise ensuite que

"Depuis le 2 août 1998, l'est de la République démocratique du Congo connaît une guerre provoquée par un mouvement appelé Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) - qui s'est par la suite scindé en deux factions - mouvement qui bénéficie de l'appui des armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi (pays que le Conseil de sécurité a qualifiés de 'non invités') " <sup>3</sup>.

L'affirmation sur les origines du conflit est réitérée plus bas :

"Un parti inconnu, qui s'appellera plus tard le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), attaque la République démocratique du Congo avec l'appui aujourd'hui avoué du Rwanda et

---

<sup>5</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, § 45.

<sup>1</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, § 101.

<sup>2</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, p. 5.

<sup>3</sup> *Ibidem* et § 118.

de l'Ouganda, et du Burundi qui, lui, nie tout soutien" <sup>1</sup>.

Il évoque aussi, sans plus de distinction, le "territoire occupé par les forces 'rebelles' ou 'd'agression'" <sup>2</sup>, ou mentionne les "interventions des rebelles appuyés par des forces étrangères" <sup>3</sup>.

## 2. *La reconnaissance des faits à travers d'autres sources*

2.120. Les liens entre les forces irrégulières et l'Ouganda sont par ailleurs systématiquement établis par des sources variées et concordantes. On citera les déclarations de l'Union européenne, de plusieurs O.N.G., et de la presse internationale.

### a) L'Union européenne

2.121. Aux lendemains de la conclusion des "accords de Lusaka",

"L'Union européenne demande également aux gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda d'user de leur influence auprès du RCD et du MLC pour les convaincre de respecter immédiatement le cessez-le-feu, de cesser leurs luttes d'hégémonie et de signer cet accord sans plus tarder" <sup>4</sup>.

Cette demande témoigne de la conviction que l'Ouganda exerce une influence déterminante sur les dirigeants de mouvements rebelles,

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, § 13.

<sup>2</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, p. 6.

<sup>3</sup> *Ibid.*, § 16.

<sup>4</sup> Déclaration de la Présidence, 16 juillet 1999, Doc. UE, Press: 223 - Nr: 10131/99, Annexe MRDC 78.

influence qui a du reste abouti en l'occurrence à la signature du texte de Lusaka.

b) Les O.N.G.

2.122. Les exemples sont nombreux. A titre illustratif, on citera le rapport publié par *Human Rights Watch* au mois de mai 2000, qui décrit l'envoi de soldats par l'Ouganda dans l'est du Congo

"dans le but d'aider leurs alliés locaux et d'atteindre des objectifs qui leur sont propres. Les Ougandais soutiennent à la fois Bemba et Wemba" <sup>1</sup>.

c) La presse internationale et locale

2.123. On reprendra essentiellement ci-dessous les comptes-rendus synthétisés dans une source de référence, établie sur la base de nombreuses agences de presse et de quotidiens, le *Keesing's Contemporary Archives*. De nombreuses autres sources pourraient évidemment être ajoutées mais, à ce stade, la République démocratique du Congo se contentera de la plus représentative d'entre elles.

2.124. Dès octobre 1998, la presse signale que

"Forces of the Ugandan -and Rwandan- backed rebel Congolese Democratic Rally (RCD) advanced in the east and south throughout October, as their conflict with government forces loyal to President Laurent-Désiré Kabila intensified" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Human Rights Watch, *République démocratique du Congo.L'est du Congo dévasté. Civils assassinés et opposants réduits au silence*, mai 2000, p. 3, Annexe MRDC 86.

<sup>2</sup> *Keesing's*,, octobre 1998, p. 42539, Annexe MRDC 103; souligné par la République démocratique du Congo.

Le mois suivant, on relève que "both sides were supported by other African countries which had committed troops" <sup>1</sup>. Plus précisément,

"On the other side was the rebel army, loyal to Ernest Wamba dia Wamba, which had been joined by several battalions of former government soldiers, together with some 4,000 Ugandans in eastern and central areas of the DRC [...]" <sup>2</sup>.

De même,

"Africa N°1 said that two coalitions were facing each other in northern Katanga, one comprising Angolan, Namibian, Zimbabwean and Chadian troops, the other rebel forces backed by Ugandan and Rwandan troops" <sup>3</sup>.

2.125. La presse présente d'ailleurs Ernest Wamba dia Wamba comme

"drawn mainly from the Tutsi and allied tribes from the east, and from neighbouring Burundi and Rwanda" <sup>4</sup>.

2.126. A l'occasion de l'offensive de février-mars 1999, on rappelle que

"The rebels were backed by Uganda and Rwanda and were most active in the north and south-east of the country" <sup>5</sup>.

et on signale

---

<sup>1</sup> *Keesing's*, novembre 1998, p. 42598, Annexe MRDC 104.

<sup>2</sup> *Keesing's*, novembre 1998, p. 42599, Annexe MRDC 104; souligné par la République démocratique du Congo.

<sup>3</sup> *Keesing's*, 1998, p. 42599; souligné par la République démocratique du Congo.

<sup>4</sup> *Keesing's*, décembre 1998, p. 42657, Annexe MRDC 105.

<sup>5</sup> *Keesing's*, février 1999, p. 42767, Annexe MRDC 107.

"Reports of intense fighting, mainly in eastern areas, continued throughout March between government troops loyal to President Laurent-Désiré Kabila and Congolese Rally for Democracy (RCD) rebels backed by Rwanda and Uganda" <sup>1</sup>.

2.127. Les liens avec l'Ouganda sont d'ailleurs reconnus par la presse ougandaise elle-même, qui a souligné les liens entre ses propres autorités et certains dirigeants des forces irrégulières congolaises :

"A Ugandan newspaper, *The Sunday Vision*, reported on Jan. 31 that a split within the RCD had led to the creation of a new rebel grouping, the Reformers' Movement (MF). The report stated that the MF was led by Deogratias Bugeran a former Minister of State in the President's Office who had been the RCD's head of planning" <sup>2</sup>.

2.128. A la suite de la conclusion des accords de Syrte, la presse explique les réticences des forces irrégulières congolaises par la perte du soutien de leurs alliés étrangers que la mise en œuvre de cet accord impliquerait :

"Senior officials of the main rebel force, the Congolese Rally for Democracy (RCD), led by Ernest Wamba dia Wamba, were said to be displeased with the Sirte agreement, which would effectively end Uganda's support [...]" <sup>3</sup>.

L'implication directe de l'Ouganda dans le soutien aux rebelles a cependant continué à être pointée, dès le lendemain de la conclusion de l'accord de Syrte :

"Uganda, which had signed a unilateral peace agreement in Libya in April was reported on May 9 to have finished the training of 1,550 Congolese rebel troops, as a step towards withdrawing its own forces

---

<sup>1</sup> *Keesing's*, mars 1999, p. 42822, Annexe MRDC 108.

<sup>2</sup> *Keesing's*, février 1999, p. 42767; souligné par la République démocratique du Congo.

<sup>3</sup> *Keesing's*, avril 1999, p. 42878, Annexe MRDC 109.

from the conflict" <sup>1</sup>.

2.129. C'est à cette époque que les dissensions internes aux forces irrégulières congolaises, ainsi qu'entre leurs alliés respectifs, sont apparues au grand jour, pour dégénérer assez rapidement en affrontements armés :

"Ernest Wamba dia Wamba was ousted on May 17 as leader of the Congolese Rally for Democracy (RCD) [...]. The move split the RCD, which was supported by Uganda and Rwanda, into two distinct factions [...] Three RCD soldiers and a Rwandan were reported to have been killed in a gun battle with Ugandan soldiers whilst attempting to assassinate Wamba on May 22, at Kisangani" <sup>2</sup>.

2.130. Les accords de Lusaka seront ensuite présentés comme liant le gouvernement de la République démocratique du Congo et les "supporters of the rebel forces fighting to overthrow the Kabila regime", et notamment "representatives from Uganda and Rwanda, the backers of the two main rebel groups" <sup>3</sup>.

2.131. Ils n'empêchent cependant pas les combats de se poursuivre, comme la République démocratique du Congo l'a déjà signalé, ce qui est expliqué par la presse de la façon suivante :

"the split in the RCD and disagreements between Rwanda and Uganda on which strategy to pursue in the DRC conflict had been causing friction between the two countries in recent months" <sup>4</sup>.

La presse rapporte alors que l'Ouganda devient le soutien exclusif de Ernest

---

<sup>1</sup> *Keesing's*, mai 1999, p. 42927, Annexe MRDC 110.

<sup>2</sup> *Keesing's*, mai 1999, p. 42927.

<sup>3</sup> *Keesing's*, juillet 1999, p. 43051, Annexe MRDC 112.

<sup>4</sup> *Keesing's*, août 1999, p. 43091, Annexe MRDC 113.

Wamba dia Wamba, désigné comme celui "who led the minority Ugandan-supported faction" <sup>1</sup>, ou encore

"the leader of the Ugandan-backed minority faction in the main rebel movement, the Congolese Rally for Democracy (RCD), renamed his faction the Congolese Rally for Democracy — Liberation Movement (RCD—LM) on Oct. 1" <sup>2</sup>.

2.132. L'implication de l'Ouganda est telle que c'est sur le territoire ougandais que, en décembre 1999, la presse rapporte que

"The RCD, the break-away Congolese Rally for Democracy Liberation Movement (RCD LM) and the MLC signed a joined agreement after three days of talks in the Ugandan town of Kabale on Dec. 20 to form an umbrella organisation to oust President Kabila" <sup>3</sup>.

Dès les débuts de la mise en œuvre des accords de Lusaka, et notamment lors des réunions entourant l'activité de la Commission Militaire conjointe, la presse continue à présenter l'Ouganda comme soutenant les rebelles <sup>4</sup>.

2.133. A l'occasion des combats survenus à Kisangani, la presse locale a rappelé à quel point le mouvement rebelle était lié à l'Ouganda:

"L'aile Wamba du RCD, plus exactement les Ougandais ont perdu dans la journée de mardi des positions importantes dont le quartier général de l'hôtel Wagenia" <sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Keesing's*, septembre 1999, p. 43135, Annexe MRDC 114.

<sup>2</sup> *Keesing's*, octobre 1999, p. 43185, Annexe MRDC 115.

<sup>3</sup> *Keesing's*, décembre 1999, p. 43302, Annexe MRDC 117.

<sup>4</sup> *Keesing's*, octobre 1999, p. 43185.

<sup>5</sup> *The Post*, 9 mai 2000, série 9-56, p. 3, Annexe MRDC 138; v. aussi *La référence Plus*, N°1877, 20 mai 2000, pp. 2-3, Annexe MRDC 139.

2.134. Les exemples sont nombreux, constants et concordants. Personne ne remet en cause le soutien actif apporté par l'Ouganda à certaines forces irrégulières opérant en territoire congolais, pas même l'Ouganda lui-même...

### *3 La reconnaissance des faits par l'Ouganda*

2.135. L'Ouganda n'a pas sérieusement contesté qu'il apportait un soutien actif aux forces irrégulières, et n'a pas, au Conseil de sécurité ou devant d'autres organes de l'ONU, sérieusement nié son implication. On peut donc considérer qu'il a admis le fait de ce soutien, tout en le justifiant par ailleurs par des considérations politiques.

2.136 De même, lors de ses plaidoiries orales en réponse à la demande de mesures conservatoires faites par la République démocratique du Congo à la Cour en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, l'Ouganda n'a pas particulièrement dénié son soutien aux rebelles congolais<sup>1</sup>.

2.137. En définitive, on ne peut contester que l'appui de l'Ouganda à des forces irrégulières opérant en territoire congolais relève de la notoriété publique.

---

<sup>1</sup> CR 2000/23, audience publique tenue le mercredi 28 juin 2000.

## **Sous-section 2. Les éléments attestant des pillages et exactions de l'Ouganda en République démocratique du Congo**

2.138. La République démocratique du Congo a déjà indiqué que l'Ouganda occupait son territoire tout simplement en vue de s'approprier ses richesses et ses biens. Ici encore, on se trouve devant des faits qui relèvent de la notoriété publique, et qui sont établis à partir de sources très variées. Par ailleurs, et comme le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'explique très bien dans ses rapports, la présence étrangère et les pillages qu'elle entraîne ne peuvent se poursuivre que par l'établissement d'un état de terreur qui se traduit par de nombreuses exactions à l'encontre de la population civile. Les pillages (1) comme les exactions (2) peuvent être établis très facilement, même si, une fois encore, on rappellera qu'il ne s'agit pas à ce stade de détailler chaque infraction, mais d'établir un comportement général qui donnera lieu ultérieurement à une évaluation plus spécifique.

### **A. Le pillage organisé des ressources et biens congolais**

2.139. On citera à titre illustratif des éléments provenant des travaux du Conseil de sécurité (1), du Secrétaire général (2), du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (3), ainsi que d'autres rapports d'organismes indépendants (4), tous confirmés dans la presse (5).

#### ***1. Le Conseil de sécurité***

2.140. Le Conseil de sécurité a dénoncé à plusieurs reprises l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo en violation de sa souveraineté dans le cadre de ses résolutions. Il a également déployé des moyens sur le

terrain lui permettant d'enquêter sur cette exploitation illégale.

2.141. Le 24 février 2000, le Conseil

"réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, et prenant note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités",

"17. Se déclare vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles les ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo sont illégalement exploitées, ce notamment en violation de la souveraineté du pays, demande qu'il soit mis fin à ces activités, exprime son intention de poursuivre l'examen de la question, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les 90 jours des moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour atteindre ces objectifs;"<sup>1</sup>

2.142. Au mois de juin de la même année, le Conseil réaffirme sa préoccupation et demande explicitement à toutes les parties de coopérer avec le groupe d'experts nommés aux fins d'investigation :

"Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles et prenant note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités, Exhortant, à cet égard, toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo et les autres intéressés à coopérer pleinement avec le groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo [...]"<sup>2</sup>.

2.143. Quant au Président du Conseil de sécurité, il a dénoncé dès le mois de janvier cette exploitation illégale et a demandé sur la base de ce

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/RES/1291 (2000), 24 février 2000, Annexe MRDC 5.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/RES/1304 (2000), 16 juin 2000, Annexe MRDC 6; souligné par la République démocratique du Congo.

constat le retrait des troupes étrangères du territoire congolais:

"Le Conseil réaffirme l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo, y compris sur ses ressources naturelles, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'OUA. A cet égard, il réitère son appel en faveur de la cessation immédiate des hostilités et du retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka" <sup>1</sup>.

2.144. Le 2 juin 2000, le Président du Conseil de sécurité a précisé le mandat du panel d'experts chargé de traiter la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo en prévoyant expressément que les experts devraient être en contact avec les capitales des Etats concernés:

"Le Conseil accueille favorablement la recommandation faite par sa mission en République démocratique du Congo, mentionnée dans le paragraphe 77 de son rapport du 11 mai 2000 (S/2000/416), d'agir en vue de la constitution rapide d'un groupe d'experts pour traiter de la question de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo.

Le Conseil demande au Secrétaire général de mettre en place ce groupe d'experts, pour une période de six mois, dont le mandat sera le suivant:

- Examiner les rapports et réunir les informations sur toutes les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autre richesses de la République démocratique du Congo, ce, notamment en violation de la souveraineté du pays;

[...]

Le Conseil souligne que, pour mettre en oeuvre son mandat, le groupe d'experts [...] pourra procéder à des visites dans les différents pays de la région, en prenant contact durant ces visites avec les missions diplomatiques des capitales concernées, ainsi que, si nécessaire, dans d'autres pays" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/PRST/2000/2, 26 janvier 2000, Annexe MRDC 17.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/PRST/2000/20, 2 juin 2000, Annexe MRDC 19; souligné par la République démocratique du Congo.

2.145. La mission du Conseil de sécurité, qui s'était rendue dans la région au mois de mai 2000 et avait rencontré, entre autres, le Président Museveni, déclarera dans son rapport :

"The mission raised the question of the illegal exploitation of the resources of the Democratic Republic of the Congo in their exchanges and made it clear that the Security Council would return to addressing this problem. None of the external parties to the conflict claimed a long-term interest in remaining on the territory of the Democratic Republic of the Congo in either a military or an economic context" <sup>1</sup>.

## 2. *Le Secrétaire général*

2.146. Le Secrétaire général avait, dès le 18 avril, suggéré la création d'un panel d'experts chargé d'enquêter sur la situation qu'il décrivait en reprenant les termes de la résolution 1291 (2000) du Conseil de sécurité citée ci-dessus <sup>2</sup>.

## 3. *Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*

2.147. La République démocratique du Congo a déjà signalé que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme avait dénoncé " la fuite des richesses nationales vers l'Ouganda et le Rwanda [...]" <sup>3</sup>, ainsi que le véritable pillage auquel se livre l'Ouganda à l'encontre de la République démocratique du Congo :

"de nombreux équipements hospitaliers ont été déplacés vers le Rwanda et l'Ouganda et que ces deux pays ont davantage bénéficié des

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/2000/416, 11 mai 2000, § 77, Annexe MRDC 25.

<sup>2</sup> V. la lettre datée du 18 avril du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité, Doc. ONU, S/2000/334, Annexe MRDC 34.

<sup>3</sup> Doc. ONU, Rapport du 17 septembre 1999, A54/361, § 41, Annexe MRDC 41.

richesses de la région que leurs propriétaires" <sup>1</sup>.

#### 4. *Autres rapports d'organismes indépendants*

2.148. Une étude réalisée par l'Observatoire Gouvernance-Transparence entre le 15 octobre 1999 et le 1er février 2000 s'est attachée à démontrer le trafic illicite de richesses minières, principalement l'or et le diamant, de la République démocratique du Congo par l'Ouganda notamment. Ce rapport révèle que

"L'exploitation se fait dans les mines situées dans la localité de Durba (MMoto) par des méthodes plus ou moins artisanales. Les militaires ougandais font sauter à la dynamite les carrières aurifères et laissent mille à deux mille chercheurs d'Or y pénétrer chaque jour. Ceux-ci sont obligés de déposer 60% de la quantité d'Or ramassé aux autorités ougandaises postées à l'entrée" <sup>2</sup>.

2.149. Par ailleurs, dès le mois d'août 1999, les chefs des différentes confessions religieuses en République démocratique du Congo adoptent une "Déclaration de protestation et de solidarité" par rapport aux événements de Kisangani, dans laquelle ils déclarent condamner

"avec force l'exploitation [des] richesses et la destruction méchante des vies humaines dont le pays est victime de la part de toutes les forces armées étrangères, surtout rwandaise et ougandaise, qui [...] laisseront un jour ou l'autre un pays exsangue, exploité, pillé et ruiné" <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, § 101, Annexe MRDC 43.

<sup>2</sup> Observatoire Gouvernance-Transparence, *Guerre en République démocratique du Congo. Enjeux économiques: intérêts et acteurs, Rapport final*, Kinshasa, 10 avril 2000, p. 9, Annexe MRDC 92.

<sup>3</sup> Texte publié dans *La Référence Plus*, N°1662, 25 août 1999, v. aussi la déclaration de l'Union pour la défense des intérêts de la Province orientale, publiée dans *La Référence Plus*, N°1894, 12 juin 2000, p. 3, Annexe MRDC 141.

## 5. La presse

2.150. La presse a également dénoncé le pillage des richesses du sol et du sous-sol congolais par les troupes ougandaises <sup>1</sup>. On pourrait ici multiplier les sources <sup>2</sup>.

### B. Les exactions touchant directement la population civile

2.151. Les exactions perpétrées par les troupes ougandaises relèvent elles aussi de la notoriété publique, comme on l'aura déjà relevé en parcourant les extraits reproduits ci-dessus. On reprendra, à titre exemplatif, des éléments supplémentaires tirés de l'activité du Conseil de sécurité (1), du Secrétaire général (2), du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (3) et d'autres sources encore (4).

#### 1. Le Conseil de sécurité

2.152. Dans sa résolution 1291 (2000) du 21 février 2000, le Conseil de sécurité :

"condamne tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo et alentour, et demande instamment qu'une enquête internationale y soit consacrée en vue de traduire les responsables en justice"(§ 14).

2.153. Dans sa résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, le Conseil,

---

<sup>1</sup> *La Référence Plus*, N°1877, 20 mai 2000, pp. 2-3, Annexe MRDC 139; *Potentiel*, N°1941, 9 juin 2000, Annexe MRDC 140.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 17 novembre 1998, p. 4, Annexe MRDC 128; *Le Monde*, 2 juin 2000, pp. 1-2, Annexe MRDC 134; *Le Monde Diplomatique*, octobre 1999, pp. 16-17, Annexe MRDC 137.

"Se déclarant également alarmé par les conséquences funestes de la prolongation du conflit pour la sécurité de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes qui y sont portées, en particulier dans l'Ouest du pays, notamment dans le Nord et le Sud-Kivu et à Kisangani"

"demande à toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire"

2.154. Quant au Président du Conseil de sécurité, il déclare :

"Le Conseil condamne toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les actes de haine et violence ethniques et l'incitation à commettre de tels actes par toutes les parties. Il demande instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et le droit humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, selon qu'ils leur sont applicables, de même que les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948" <sup>1</sup>.

## 2. *Le Secrétaire général*

2.155. Dans son rapport du 17 janvier 2000, le Secrétaire général estime que la MONUC

"pourrait apporter un soutien logistique lors de l'établissement de bilans, aider le gouvernement de la République démocratique du Congo et les organismes des Nations Unies à mettre sur pied un plan national de démobilisation des enfants soldats et appeler l'attention sur les violations des droits des enfants par les diverses forces armées présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/PRST/1998/36, 11 décembre 1998, Annexe MRDC 15.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/2000/30, 17 janvier 2000, §40, Annexe MRDC 23.

Dans son rapport daté du 18 avril 2000, le Secrétaire général précise:

"Il importe de noter que toutes les parties au conflit reconnaissent désormais ouvertement que des violations flagrantes des droits de l'homme ont bien eu lieu et continuent de se produire dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et demandent maintenant qu'on enquête sur les allégations de massacres" <sup>1</sup>.

2.156. Dans son troisième rapport sur la MONUC en République démocratique du Congo, le Secrétaire général dénonce les combats auxquels se sont livrées les troupes ougandaises et rwandaises à Kisangani, pour affirmer que

"ces deux armées devraient être tenues responsables des pertes humaines et des dégâts matériels qu'elles ont infligés à la population civile de Kisangani" <sup>2</sup>.

2.157. Dans son rapport du 12 juin 2000, le Secrétaire général désigne nommément l'Ouganda :

"Dans les zones tenues par les rebelles, les violents combats qui ont récemment éclaté, notamment dans la province de l'Equateur, auraient donné lieu à de graves violations des droits de l'homme. Selon plusieurs rapports émanant d'ONG locales militant pour la défense des droits de l'homme dans l'est du pays, les rebelles, les armées ougandaises et rwandaises et les groupes armés qui n'ont pas signé les accords commettent régulièrement des actes de violence et de banditisme, pratiquent systématiquement la torture et le viol, restreignent la liberté de mouvement et procèdent à des déplacements forcés de populations" <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, S/2000/330, 18 avril 2000, §60, Annexe MRDC 24.

<sup>2</sup> Doc. ONU, S/2000/566, 12 juin 2000, § 79, Annexe MRCD 26..

<sup>3</sup> Doc. ONU, S/2000/566, 12 juin 2000, § 49; souligné par la République démocratique du Congo.

### 3. *Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*

2.158. Dans son Rapport du 8 février 1999, le rapporteur spécial, après avoir constaté "[...] la participation évidente du Rwanda et de l'Ouganda aux côtés des rebelles [...]" <sup>1</sup>, énumère les "Violations imputables aux forces rebelles et à leurs alliés" (Titre B.; même formule plus loin, IV, puis "B. Recommandations adressées aux forces rebelles et à leurs alliés étrangers"). Parmi les violations des droits de l'homme identifiées par le Rapporteur spécial, on relèvera à titre d'exemple les atteintes portées à la vie et les exécutions sans jugement, ainsi que la torture, sans qu'aucune distinction ne soit opérée au sujet de l'imputation de ces actes <sup>2</sup>.

2.159. Dans son rapport daté du 17 septembre 1999, le Rapporteur spécial dénonce l'appui de l'Ouganda au RCD (§ 13) et relève parmi les violations du droit international humanitaire

"l'attaque dont les populations civiles sans défense ont été victimes au cours d'un conflit entre soldats des forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani en août qui a fait une trentaine de victimes [...]" <sup>3</sup>.

2.160. Dans son Rapport du 18 janvier 2000, le Rapporteur spécial signale encore explicitement que

"Les troupes ougandaises ont commis des massacres analogues à Beni le 14 novembre faisant - bilan encore non confirmé - une soixantaine de victimes parmi les civils" <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999, § 40, Annexe MRDC 42.

<sup>2</sup> Doc. ONU, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999.

<sup>3</sup> Doc. ONU, A/54/361, 17 septembre 1999, § 102, Annexe MRDC 41.

<sup>4</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, § 112, références omises, Annexe MRDC 43.

Il rappelle également qu'

"[u]ne autre violation des règles du droit international humanitaire est constituée par les attaques dont les populations civiles sans défense ont été victimes lors du conflit entre des soldats ougandais et rwandais à Kisangani en août, attaques qui ont fait une trentaine de victimes civiles, et lors d'autres attaques ultérieures à Beni et à Rutshuru" <sup>1</sup>.

2.161. Dans son Rapport du 17 septembre 1999, le Rapporteur spécial pointe précisément certaines violations des droits fondamentaux de la personne perpétrées par les troupes ougandaises :

*"Le viol en tant qu'instrument de guerre. Le Rapporteur spécial a été saisi de rapports faisant état de viols commis à Kabamba, Katana, Lwege, Karinsimbi et Kalehe. Des viols avaient également été commis dans des villes de la province orientale par des soldats des forces ougandaises" <sup>2</sup>.*

Par ailleurs, il signalait que

"L'attaque dont les populations civiles sans défense ont été victimes au cours d'un conflit entre soldats des forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani en août qui a fait une trentaine de victimes" (Rapport du 17 septembre 1999) <sup>3</sup>.

2.162. Pour le reste, le Rapporteur spécial ne fait mention d'aucune mesure prise par l'Ouganda pour tenter de dissuader leurs alliés de commettre les graves violations des droits de l'homme dénoncées tout au long du rapport.

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, § 113.

<sup>2</sup> Doc. ONU, A54/361, 17 septembre 1999, § 106; souligné par la République démocratique du Congo.

<sup>3</sup> Doc. ONU, A54/361, 17 septembre 1999, § 102.

2.163. Dans son rapport du 18 janvier 2000, on peut lire

"Violations des droits de l'homme sur le territoire contrôlé par le RCD

Sur le territoire occupé par les forces 'rebelles' ou 'd'agression' il règne un climat de terreur et d'humiliation et un sentiment de rejet de ceux qui exercent le pouvoir. Le droit à la vie est en permanence foulé aux pieds mais toutes les libertés publiques sont également bafouées : droit d'association, de réunion, d'expression et d'opinion. Il n'existe aucun organe d'information indépendant, les rares qui existaient ayant été interdits. Toute dissidence ou opposition est présentée comme une 'tentative de génocide'. L'expulsion de prisonniers vers le Rwanda comme vers l'Ouganda est un phénomène particulièrement grave [...]"<sup>1</sup>.

L'extrait ne fait pas de distinction entre exactions des rebelles et de l'Ouganda. L'association étroite se marque jusque dans le transfert de prisonniers à destination de l'Ouganda. Cette pratique est encore dénoncée lorsque le Rapporteur signale que

"[d]es Mai-Maïs et d'autres personnes ont été arrêtées lors des opérations et transportées vers le Rwanda et l'Ouganda où on a perdu leurs traces" <sup>2</sup>.

Il précise encore, en novembre 1999, la "déportation vers l'Ouganda de Kasereka Kihuvi, Vice-Président de la Fédération des entreprises du Congo" <sup>3</sup>.

2.164. En tout état de cause, le Rapporteur ne signale aucune mesure ni même prise de position de la part des autorités ougandaises qui auraient été

---

<sup>1</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, p. 6, et § 122; souligné par la République démocratique du Congo.

<sup>2</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, § 115.

<sup>3</sup> Doc. ONU, E/CN.4/2000/42, 18 janvier 2000, p. 74.

prises pour mettre fin aux graves violations des droits de l'homme, quels qu'en soient les auteurs.

#### 4. *Autres sources*

2.165. Le Collectif des organisations et associations des jeunes du Sud-kivu en République démocratique du Congo "COJESKI" a publié en mai 1999 un rapport sur la situation des droits de l'homme pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1999. Il y est fait état de massacres par les troupes d'occupation, de l'Ouganda notamment, qui auraient en l'espace de trois mois fait plus de 1100 tués au Kivu <sup>1</sup>.

2.166. Dans son rapport suivant, daté du mois de septembre 1999, la même ONG rappelle en introduction

"Les province occupées de la République démocratique du Congo continuent à subir les retombées néfastes d'une gestion calamiteuse et/ou prédatrice de ses ressources humaines et matérielles, par les forces armées du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda, envahisseurs internationalement reconnus de la République démocratique du Congo"(p. 3).

Le rapport décrit ensuite les combats qui, aux mois d'août et septembre 1999, ont opposé les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, faisant plus de 175 victimes parmi la population civile <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Collectif des organisations et associations des jeunes du Sud-kivu en République démocratique du Congo "COJESKI", *Tragédies humaines dans le Kivu/République démocratique du Congo. Rapport trimestriel des faits*, Kinshasa, mai 1999, 31 pp., Annexe MRDC 89.

<sup>2</sup> Société civile Sud-Kivu - Collectif des organisations et associations des jeunes du Sud-kivu en République démocratique du Congo "COJESKI", *Rapport semestriel des faits allant du 1er avril au 30 septembre 1999*, octobre 1999, p. 58, Annexe MRDC 91.

2.167. Une autre organisation estime que les opérations des forces ougandaises (et rwandaises) le long de la frontière ougando-congolaise entre janvier et mars 1999 auraient fait plus de 1000 victimes <sup>1</sup>.

2.168. Enfin, le 9 juin dernier, le CICR estimait dans un communiqué de presse que les combats entre armées ougandaise et rwandaise à Kisangani avaient - en l'espace de quatre jours - fait plus de 50 morts et 150 blessés parmi les civils <sup>2</sup>.

2.169. En définitive, le fait que l'Ouganda se livre à des exactions qui touchent directement la population civile ne saurait être nié en tant que tel, tant des sources nombreuses et variées en attestent la réalité. Le caractère incontestable de l'existence de violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire attribuables à l'Ouganda sur le territoire congolais a du reste été souligné, *prima facie*, par la Cour dans son ordonnance du 1er juillet 2000 rendue en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda) lorsque, après avoir établi qu'

" il n'est pas contesté qu'à ce jour des forces ougandaises se trouvent sur le territoire du Congo, que des combats ont opposé sur ce territoire ces forces à celles d'un Etat voisin, que ces combats ont entraîné de nombreuses pertes civiles [...] et que la situation humanitaire demeure profondément préoccupante ",

elle a indiqué qu'

---

<sup>1</sup> SEJEMA ASBL, ONG des droits de l'homme et de développement, République démocratique du Congo. *La guerre, le cessez-le-feu et les droits de l'homme*, Kinshasa, août 1999, p. 3, Annexe MRDC 90.

<sup>2</sup> CICR, Communiqué de presse du 9 juin 2000, Annexe MRDC 87; V. également le Rapport du Groupe LOTUS, qui couvre les événements survenus à Kisangani au cours de la période août 1999 - mai 2000, Annexe MRDC 93.

" il n'est pas d'avantage contesté que des violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des massacres et autres atrocités, ont été commises sur le territoire du Congo " <sup>1</sup>.

Une fois encore, on se trouve devant des faits qui relèvent de la notoriété publique.

---

<sup>1</sup> C.I.J., affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 1er juillet 2000, § 42; souligné par la République démocratique du Congo.

### **Sous-section 3. L'établissement juridique des faits au regard des critères de preuve retenus par le droit international**

2.170. L'ensemble des sources qui viennent d'être mentionnées attestent de la validité en fait de l'argumentation développée par la République démocratique du Congo pour appuyer sa requête. Cette validité peut être appréciée au regard des conditions juridiques posées par le droit international, qui sont indéniablement remplies en l'espèce.

2.171. Il faut d'emblée rappeler la grande souplesse qui caractérise l'état du droit international sur ce point. Le Statut et le Règlement de la Cour ne prévoient que quelques règles et principes qui gouvernent la procédure, mais laissent à la Cour une liberté d'appréciation entière sur l'évaluation des prétentions de fait. C'est ainsi que la Cour a pu énoncer qu'elle

"dispose d'une certaine latitude pour apprécier librement la valeur des divers moyens de preuve, étant clair par ailleurs que les principes généraux de procédure judiciaire gouvernent nécessairement la détermination de ce qui peut être tenu pour établi"<sup>1</sup>.

2.172. La Cour ne faisait en l'espèce que reprendre un très ancien principe, déjà énoncé par l'Institut de droit international dans son projet de règlement sur la procédure arbitrale internationale de 1875, selon lequel :

"Sauf disposition contraire du compromis, le tribunal a le droit [...] 5° De statuer, selon sa libre appréciation, sur l'interprétation des documents produits et généralement sur les mérites et moyens de preuve présentés par les parties" (art. 15 du Projet)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *Recueil 1986*, p. 40, § 60.

<sup>2</sup> *A.I.D.I.*, 1877, vol. I, pp. 130-131.

et repris plus tard par la Commission du droit international dans son projet sur la procédure arbitrale (art. 21 § 1)<sup>1</sup>.

2.173. Cette compétence discrétionnaire de la Cour ne peut que la mener en l'espèce à retenir comme fondées en fait les prétentions de la République démocratique du Congo. Celles-ci peuvent en effet se targuer de relever de la "notoriété publique", au sens donné à cette notion par la jurisprudence (A). Pour certains éléments de fait, il faut également mentionner qu'ils font d'autant moins de doutes qu'ils ont été reconnus par l'Ouganda lui-même (B).

#### A. L'établissement de faits qui relèvent de la "notoriété publique"

2.174. La plupart, sinon tous les faits qui sont à la base de la requête de la République démocratique du Congo, relèvent de la notoriété publique. Au-delà des éléments précis, variés et concordants qui ont été exposés ci-dessus, ils sont rapportés quotidiennement par toutes les agences de presse, radios, télévisions et médias du monde.

2.175. Dans cette mesure, la présente espèce présente des similitudes avec l'affaire du *Personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran*, pour laquelle la Cour remarquait que

"La plupart des faits essentiels de l'affaire sont de notoriété publique et ont été largement évoqués par la presse mondiale ainsi que dans des émissions de radiodiffusion et de télévision de l'Iran et d'ailleurs [...]. Il en résulte que la Cour dispose d'une masse de renseignements de sources diverses sur les faits et circonstances de la présente affaire, y compris de nombreuses déclarations officielles des autorités iraniennes

---

<sup>1</sup>A.C.D.I., 1958-II, p. 9.

et américaines"<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, la Cour relève aussi que

"les renseignements disponibles sont néanmoins d'une cohérence et d'une concordance totale en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire"<sup>2</sup>.

2.176. Il en va de même dans la présente espèce, où les principaux faits et circonstances sont reproduits dans de nombreux documents, officiels ou non, et ont du reste donné lieu à l'action de nombreuses organisations et institutions internationales.

2.177. On se rappellera en particulier que la présence des troupes ougandaises en République démocratique du Congo et son appui aux rebelles ont donné lieu à l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution 1234 (1999), dans laquelle il déplorait la présence de troupes étrangères en République démocratique du Congo (texte *supra*, chapitre I, § 1.37 et annexe MRDC 1), ce qui atteste bien de la notoriété publique de cette présence.

#### B. La reconnaissance d'éléments de fait par l'Etat défendeur

2.178. La République démocratique du Congo a relevé plus haut que les plus hautes autorités ougandaises avaient reconnu l'essentiel des faits pertinents en l'espèce.

2.179. Il en a d'abord été ainsi pour ce qui concerne la présence même

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1980*, pp. 9 et 10, § 12 et 13.

<sup>2</sup> C.I.J., *Recueil 1980*, p. 10, § 13.

des troupes ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, ainsi que leur participation à des combats. La reconnaissance résulte ici de déclarations variées, auxquelles la Cour se reportera utilement, mais aussi de l'acceptation par l'Ouganda de plusieurs accords prévoyant la cessation des hostilités puis le retrait de ses troupes du territoire congolais, engagements qui impliquent incontestablement une reconnaissance de l'occupation ougandaise.

2.180. Quant à l'appui à des forces irrégulières engagées dans des combats avec les autorités légitimes de la République démocratique du Congo, il a également été reconnu, d'une part, parce que plusieurs des engagements dont il vient d'être fait mention prévoient la fin du soutien à des forces rebelles situées en territoire congolais et, d'autre part, parce que les autorités ougandaises n'ont pas sérieusement contesté leur appui aux forces rebelles, alors que de nombreuses occasions de dénier l'existence d'un tel appui se sont présentées. Il suffit à cet égard de se reporter aux discours prononcés par les représentants de l'Ouganda devant les organes de l'ONU qui ont été amenés à traiter de la question (v. *supra*, §§ 2.135-2.137).

2.181. La valeur probante des déclarations émanant d'autorités des Etats parties à l'instance a déjà été reconnue par la Cour. Ainsi, dans l'affaire des *Activités militaires*, elle relève que

"Le dossier soumis à la Cour contient également des déclarations de représentants d'Etats, parfois au plus haut niveau dans la hiérarchie politique. Certaines de ces déclarations ont été faites devant des organes officiels de l'Etat ou d'une organisation régionale ou internationale et figurent dans les comptes rendus officiels de ces institutions. D'autres, prononcées lors de conférences de presse ou d'interviews, ont été rapportées par la presse écrite locale ou internationales. La Cour considère que des déclarations de cette nature, émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, parfois même du rang le plus élevé, possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements

défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées. Elles s'analysent alors en une sorte d'aveu"<sup>1</sup>.

La Cour a précisé plus loin que

"[l]un des effets juridiques qui peuvent s'attacher à ces déclarations est qu'elles peuvent être considérées comme établissant la matérialité des faits, leur imputabilité aux Etats dont les autorités ont fait les déclarations et, dans une moindre mesure, la qualification juridique desdits faits"<sup>2</sup>.

et que, dans ces circonstances, elle disposait d'une très large latitude dans le choix des déclarations pertinentes :

"[l]a Cour peut tenir compte des déclarations publiques sur lesquelles l'une ou l'autre des Parties a spécialement appelé l'attention, et dont le texte, ou un compte rendu y relatif, a été produit comme preuve documentaire. Mais la Cour considère que, pour parvenir à la vérité, elle peut aussi prendre acte des propos tenus par les représentants des Parties (ou d'autres Etats) dans des organisations internationales, ainsi que des résolutions adoptées ou discutées par ces organisations, dans la mesure où elles se rapportent aux faits, et cela que cette information lui ait ou non été signalée par une Partie"<sup>3</sup>.

2.182. Les propos de la Cour sont parfaitement transposables à notre cas d'espèce. Les représentants officiels de l'Ouganda, y compris au plus haut niveau, admettent la présence de l'armée ougandaise en République démocratique du Congo et sa participation à des combats, ainsi que son soutien à des forces irrégulières. Ces déclarations sont contenues dans des documents officiels, y compris des accords conclus avec la République démocratique du Congo, ou sont reprises dans la presse internationale. Juridiquement, on peut donc les analyser en une sorte d'aveu. La Cour peut

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, p. 41, § 64.

<sup>2</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, p. 43, § 71

<sup>3</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, p. 44, § 72

par ailleurs prendre en compte toutes les déclarations et prises de position qu'elle estime pertinentes.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

2.183. Ce deuxième chapitre visait à désigner les faits qui sont reprochés à l'Ouganda, et à présenter les éléments de preuve qui attestent de leur réalité au regard de la jurisprudence internationale. A cet stade, la République démocratique du Congo ne sait pas si l'Ouganda remettra en cause ces éléments de fait, tant ils relèvent de la notoriété publique. Il est en tout cas évident que les faits qui sont à la base de la requête de la République démocratique du Congo ne sauraient être remis en cause.

2.184. Bien évidemment, il ne s'est pas agi à ce stade d'identifier et de détailler chaque événement factuel qui a donné lieu à une violation du droit international. Ces événements sont extrêmement nombreux, et ont pour l'essentiel eu lieu dans des zones sur lesquelles la République démocratique du Congo est par la force empêchée d'exercer sa souveraineté. Ce n'est qu'au stade de l'évaluation exacte du dommage subi qu'il sera nécessaire de produire des évaluations détaillées.

**CHAPITRE III**

**LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES**

3.01. Dans le présent chapitre, la République démocratique du Congo s'attachera à pointer les différents principes du droit international applicables au présent différend, en vue de montrer ensuite qu'ils ont fait l'objet d'une violation par la République de l'Ouganda (*infra*, chapitres IV et V). Dans cette perspective, la République Démocratique du Congo déterminera le fondement juridique de tels principes ainsi que leur opposabilité aux parties.

3.02. Dans un premier temps, la République Démocratique du Congo exposera le principe du non recours à la force pour, dans une deuxième section, énoncer les autres principes juridiques applicables en l'espèce et qui ont systématiquement été violés par la République de l'Ouganda. A ce titre, la République Démocratique du Congo envisagera les principes du règlement pacifique des différends, de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'égalité souveraine des Etats.

## **Section 1. L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales**

3.03. La prohibition du recours à la force est garanti par l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, qui dispose :

"les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies".

3.04. Le principe du non recours à la force a, à de multiples reprises, été réaffirmé dans différents instruments juridiques.

3.05. La Déclaration sur les relations amicales 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 dispose que :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés dans l'élaboration du principe de l'égalité de droit et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes, de leur droit à l'autodétermination, à la privation et à l'indépendance".

3.06. La résolution 3314 de l'assemblée générale (XXIX) du 14 décembre 1974 réaffirme le principe en offrant une définition à la notion d'agression. De cette manière, l'agression est définie comme

"l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat".

Par ailleurs,

"Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité

internationale ”.

3.07. Bien que la Charte de l’OUA ne contient pas expressément de dispositions relatives au non-recours à la force, on peut à l’évidence considérer au vu de l’ensemble de ses dispositions qu’un tel principe est applicable entre les Etats parties. Qui plus est, la Charte de l’OUA renvoie expressément aux principes contenus dans la Charte des Nations Unies qui, comme il a été rappelé précédemment, prohibe très explicitement le recours à la force. En tant que membres de l’Organisation de l’Unité Africaine, les parties sont donc tenues au respect des principes découlant de la Charte de l’OUA, y compris l’interdiction du recours à la force.

3 08. On constate que, dans le cadre conventionnel de l’Organisation des Nations Unies et de l’Organisation de l’Unité Africaine, l’interdiction de l’emploi de la force dans les relations internationales a été reconnue comme une norme fondamentale et fondatrice de l’ordre juridique international, qui à ce titre s’impose à tous les Etats dans leurs relations mutuelles.

3.09. En outre, le principe de non recours à la force a été reconnu comme reflétant une coutume générale à portée universelle.

3.10. La Cour, dans la célèbre affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* a reconnu ce principe comme un principe de droit international coutumier :

”Le principe du non emploi à la force peut être considéré comme un principe de droit international coutumier, non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective ou aux facilités et

contingents à fournir en vertu de l'article 43 de la Charte".<sup>1</sup>

3.11 En ce sens, la doctrine est unanime à considérer que l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies

“is regarded now as a principle of customary international law and as such is binding upon all states in the world community.”<sup>2</sup>

3.12. La doctrine la plus autorisée va jusqu'à considérer qu'on est en présence d'une norme impérative, comme la Cour l'a relevé dans l'affaire précitée des *Activités militaires* :

"[I]a validité en droit coutumier du principe de prohibition de l'emploi de la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies trouve une autre confirmation dans le fait que les représentants des Etats le mentionnent souvent comme étant non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit. Dans ces travaux de codification du droit des traités la Commission du droit international a exprimé l'opinion que 'le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens*' (paragraphe 1 du commentaire de la Commission sur l'article 50 de ses projets d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission*, 1966-II, p. 270)"<sup>3</sup>.

3.13. Le Président Nagendra Singh a développé ce point de vue dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt :

"[e]n fait, ce principe capital du non-emploi de la force dans les relations internationales est au centre de la doctrine consacrée par le temps qui s'est développée au cours de ce siècle, plus particulièrement

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p.200, § 188.

<sup>2</sup> Malcom N. SHAW, *International Law*, 4<sup>ème</sup> édition, Cambridge, Grotius, p.781.

<sup>3</sup> C.I.J., *Recueil* 1986, p. 100, § 190.

après les deux guerres mondiales. ce principe a alors été délibérément étendu à l'illicéité du recours aux représailles armées ou à d'autres formes d'intervention armée n'équivalant pas à la guerre [...]. Le raisonnement qui sous-tendait l'extension du principe du non-emploi de la force aux représailles était le suivant : si l'emploi de la force était admis non seulement comme une mesure limitée et isolée de légitime défense mais aussi en riposte à des provocations mineures appelant des contre-mesures, le jour ne serait plus loin où le monde connaîtrait une troisième guerre mondiale [...]"<sup>1</sup>.

3.14. L'Ouganda ne saurait évidemment prétendre qu'il n'est pas lié par ce principe fondateur de l'ordre juridique international contemporain, y compris dans la mesure où il ne permet pas de mettre en œuvre des mesures de représailles armées pour réagir à des provocations mineures.

3.15. En premier lieu, l'Ouganda est lié à titre conventionnel, en sa qualité d'Etat membre de l'ONU et de l'OUA. L'Ouganda a été admis comme membre de l'Organisation le 25 octobre 1962, alors que la République démocratique du Congo est membre de l'Organisation depuis le 20 septembre 1960. Par ailleurs, les deux Etats parties sont membres de l'OUA depuis sa création le 25 mai 1963.

3.16. Enfin, le principe du non recours à la force lie l'Ouganda dans la mesure où il s'agit d'un principe coutumier de portée universelle, auquel l'Ouganda lui-même n'a jamais objecté en tant que tel. La République de l'Ouganda avait dès lors bien le devoir de respecter le principe du non recours à la force.

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, p. 151.

## **Section 2. Les autres principes juridiques applicables**

3.17. Dans la présente section, la République Démocratique du Congo va épinglez les autres principes opposables aux parties qui ont fait l'objet d'une violation par la République de l'Ouganda. A cet égard, la République Démocratique du Congo établira pour chaque principe analysé la nature juridique de ceux-ci ainsi que leur opposabilité aux parties. On envisagera ainsi les principes du règlement pacifique des différends (A), de la non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats (B), du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (C), du respect des droits fondamentaux de l'homme (D), et du respect des résolutions régulièrement adoptées par le Conseil de sécurité (E).

### A. Le principe du règlement pacifique des différends

3.18. L'obligation de résoudre les conflits par des moyens pacifiques, comme corollaire de l'interdiction de l'emploi à la force, a acquis le même caractère impératif que ce dernier. Un tel principe est affirmé par les articles 2 § 3 et 33 de la Charte des Nations Unies.

3.19. L'article 2 § 3 dispose que :

"Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger".

3.20. L'article 33 de la Charte dispose que :

"1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en chercher la solution, avant tout, par voie de négociation,

d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou part d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens".

3.21. Ce principe est affirmé avec plus de force encore dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, votée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970 :

"Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger".

3.22. En tant que membre de l'Organisation, la République de l'Ouganda a l'obligation de respecter ce principe tel qu'il a été interprété dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale que l'Ouganda a acceptées.

3.23. Le principe du règlement pacifique des différends est affirmé dans la Charte de l'OUA qui dispose en son article 3 :

"Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 2 affirment solennellement les principes suivants :

(..)

4 Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage".

3.24. En tant que membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, il apparaît clairement que les parties sont liées par ce principe.

3.25. Dans son arrêt sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour a aussi affirmé le caractère essentiel de l'obligation coutumière de régler les différends de manière pacifique :

"La Cour a constaté dans le présent arrêt que, par ses activités à l'égard du demandeur, le défendeur a violé plusieurs principes du droit international coutumier. Elle doit cependant aussi rappeler un autre principe du droit international -complémentaire des principes d'interdiction examinés plus haut- et qu'il est indispensable de respecter dans le monde d'aujourd'hui : celui-ci veut que les parties à un différend [...] s'efforcent d'y trouver une solution par des moyens pacifiques" <sup>1</sup>.

Dans ce même arrêt, elle affirme :

"Consacré par l'article 33 de la Charte des Nations Unies [...], ce principe a également le caractère d'une règle de droit international coutumier" <sup>2</sup>.

3.26. Le principe du règlement pacifique des différends s'impose donc aux parties et ce, tant en leur qualité de membres des Nations Unies qu'en leur qualité de membres de l'Organisation de l'Unité Africaine. En outre, ce principe s'impose à la République Démocratique du Congo et à la République de l'Ouganda en tant que principe coutumier de droit international auquel aucun d'entre eux ne s'est opposé.

#### B. Le principe de non intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats

3.27. L'interdiction de l'ingérence dans les affaires internes et la

---

<sup>1</sup> C.I.J. *Recueil* 1986, p. 145, n°290.

<sup>2</sup> C.I.J. *Recueil* 1986, p. 145, n°290.

prohibition du recours à la force sont la garantie et la contrepartie de l'exclusivité des compétences de l'Etat sur son territoire. Elle s'exprime par un devoir de non ingérence. Cette interdiction est également la conséquence du principe de l'égalité souveraine des Etats.

3.28. Le principe de non ingérence et de non-intervention découle de manière très générale des articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.

3.29. L'Assemblée Générale a également accordé une très grande importance à la réitération solennelle du principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats dans plusieurs déclarations de principe.

3.30. A ce titre, on renverra à la Déclaration 2131 (XX) *sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, qui en précise les contours.

3.31. La Déclaration sur les relations amicales adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies proclame quant à elle qu'

"Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée mais aussi tout autre forme d'ingérence ou de menace, dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international".

3.32. La résolution 31/91 du 14 décembre 1976 complète les textes antérieurs en mettant l'accent sur l'intervention indirecte, qui consiste en un soutien à des forces irrégulières ou subversives agissant sur le territoire

d'un autre Etat ou à l'encontre de celui-ci.

3.33. Enfin, il convient de rappeler comme source de droit, la résolution 36/103 de l'Assemblée Générale du 9 décembre 1981 sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

3.34. L'Ouganda n'a pas émis de protestation lors de l'adoption de ces résolutions. On ne pourrait donc pas prétendre qu'il a développé une *opinio juris* qui en contredirait le contenu. En droit, il est lié tant à titre conventionnel que coutumier.

3.35. Le principe de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats est d'ailleurs également affirmé dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. En son chapitre III relatif aux différents principes s'imposant aux Etats membres dans le but du respect des objectifs énoncés par la Charte, il est établi que

"les Etats membres (...) affirment solennellement les principes suivants : (...)  
2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats".

3.36. Il est somme toute incontestable que le principe de non-intervention dans les affaires des autres Etats est solidement ancré dans le droit positif et que les Etats y sont liés. Dans son arrêt relatif aux *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour a affirmé le principe de non-intervention dans les affaires d'un autre Etat comme un principe de droit coutumier, indépendamment de toute invocation directe dans la Charte des Nations Unies.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p.106 et S., n°202 et s.

3.37. Etant donné le caractère fondamental des règles qui précèdent, beaucoup s'accordent à y reconnaître des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)<sup>1</sup>.

3.38. Il ressort à suffisance que la République de l'Ouganda, en tant que membre de l'OUA, de l'ONU et de la communauté internationale des Etats dans son ensemble, est liée par le principe de non-intervention dans les affaires des autres Etats.

### C. Le principe de l'égalité souveraine des Etats

3.39. Le principe de l'égalité souveraine des Etats est présenté comme le fondement de la coopération des Nations Unies dans l'article 2 § 1 de la Charte qui énonce que "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres". Les Etats ont dès lors tous la même aptitude, d'une part à acquérir et à exercer des droits, d'autre part à assumer et à exécuter des obligations. Un auteur a pu écrire que

"C'est l'égalité souveraine des Etats qui est à l'origine de l'obligation pour chacun d'entre eux de respecter les droits des tiers"<sup>2</sup>.

3.40. La déclaration du 24 octobre 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération des Etats (résolution 2625 (XXV) de l'A.G.) reprend cet d'axiome du droit international :

---

<sup>1</sup> Pierre Marie DUPUY, *Droit International Public*, 4<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, p.104, n°106.

<sup>2</sup> Pierre Marie DUPUY, *op. cit.*, p.96, n°102.

"Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- a. les Etats sont juridiquement égaux,
- b. chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté,
- c. chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats,
- d. l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables,
- e. chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel,
- f. chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats".

3.41. Le principe de l'égalité souveraine de Etats est également affirmé par la Charte de l'OUA qui dispose en son article 3 que :

"Les Etats membres (...) affirment solennellement les principes suivants :

(..)

3. respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante".

3.42. En tant qu'Etat membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine, l'Ouganda est lié de façon conventionnelle par cette règle dont chacun s'accorde par ailleurs à dire qu'elle revêt un caractère coutumier opposable à tous les Etats.

#### D. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

3.43. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est de nos jours généralement considéré comme un des principes fondamentaux du droit international et ce, au même titre que la règle du non-recours à la force ou

celle du règlement pacifique des différends.

3.44. La Charte des Nations Unies comporte plusieurs références au principe.

3.45. L'article 1<sup>er</sup> § 2 de la Charte des Nations Unies énonce à cet égard que l'un des buts des Nations Unies est de

"développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [...]".

3.46. L'article 55 de la Charte énonce les modalités du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le cadre de ce qui deviendra un droit à l'accession à l'indépendance.

3.47. L'Assemblée Générale a développé une pratique interprétative par laquelle les Etats membres des Nations Unies ont reconnu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne disparaissait pas avec la création de l'Etat. Une fois constitué en Etat, le peuple préservait son droit de ne pas subir une domination étrangère visant à entraver son droit de choisir le système politique, économique ou culturel de son choix.

3.48. La résolution 2625 sur les relations amicales et la coopération entre Etats a consacré cette interprétation :

"En vertu du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte. Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité des droits des

peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conféré la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe afin de :

- a. favoriser les relations amicales et la coopération entre Etats,
- b. mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés ; et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un délit des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser conjointement avec d'autres Etats ou séparément le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constitue pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance.

Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte [...]"

3.49. Par ailleurs, on sait que l'article 1er des Pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme, auxquels l'Ouganda est partie et au sujet desquels il n'a pas émis de réserve <sup>1</sup>, énonce que

"1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

---

<sup>1</sup> L'Ouganda a adhéré le 21 janvier 1987 au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, et le 21 juin 1995 au Pacte sur les droits civils et politiques, sans formuler de réserve; v. *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, Etat au 31 décembre 1996, ST/LEG/SER.E/15, New York, Nations Unies, 1997.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoire non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies".

3.50. Cette source montre que le droit à l'autodétermination, composante politique du droit des peuples, se double d'une composante économique à savoir, le droit des peuples sur leurs ressources naturelles<sup>1</sup>. C'est dans cette perspective que le droit des peuples sur leurs ressources naturelles est également affirmé par la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale.

3.51. De nombreux auteurs de doctrine considèrent également que ce principe constitue une règle de *jus cogens*.

" Le droit à l'autodétermination figure dans la liste d'exemple de règles " impératives " fournie par la Commission du droit international dans son rapport sur le droit des traités ".<sup>2</sup>

3.52. En tout état de cause, il ne fait aucun doute que ce principe lie l'Ouganda à la fois en tant que partie à la Charte de l'ONU et aux Pactes des Nations Unies, et à titre coutumier. Encore une fois, l'Etat défendeur ne peut prétendre avoir développé une *opinio juris* par laquelle il aurait émis des réserves ou des objections susceptibles d'éluder l'application de ce

---

<sup>1</sup> Pierre Marie DUPUY, op. cit., p.124, n°126.

<sup>2</sup> Annexe CDI, 1966, vol II, p.270.

principe dans la présente espèce.

E. L'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire

3.53. Dès son préambule, la Charte proclame la foi des Nations Unies dans les "droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine". D'autres dispositions de la Charte affirment par ailleurs que l'Organisation développera, encouragera, favorisera,

"le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (articles 1, 13, 55, 62, 68, 76).

3.54. L'obligation internationale de respecter les droits de l'homme est fondée également sur un principe général de caractère coutumier. La résolution 2625 sur les relations amicales entre Etats, qui dispose que

"Tout Etat a le devoir de favoriser conjointement avec d'autres ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte".

Dans l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, la Cour a considéré que la violation des "principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" était incompatible avec le droit international <sup>1</sup>.

3.55. Selon une partie de la doctrine, cette obligation revêt d'ailleurs un caractère *erga omnes* <sup>2</sup>. Reprenant la formule employée par la Cour

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil* 1980, p. 42, § 91.

<sup>2</sup> G. COHEN JONATHAN, "Responsabilité pour atteinte aux droits de l'homme", in *La*

dans l'affaire de la Barcelona Traction (arrêt du 5 février 1970), l'Institut de Droit International affirme que ce type d'obligation :

"incombe à tout Etat vis-à-vis de la Communauté Internationale dans son ensemble et tout Etat a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme" <sup>1</sup>.

Du reste, l'interdépendance entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire a été également affirmée par la résolution XXIII portant "*protection des droits de l'homme en cas de conflit armé*", adoptée lors de la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran le 12 mai 1968.

3.56. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981, à laquelle la République démocratique du Congo et l'Ouganda sont parties, réaffirme de tels principes.

3.57. Il y a lieu également de citer l'article 2 de la Charte de l'OUA qui dispose que :

"Les objectifs de l'Organisation sont les suivants : (...)

e. favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la déclaration universelle des droits de l'homme".

3.58. Par ailleurs, la République démocratique du Congo comme l'Ouganda sont parties aux instruments suivants, directement pertinents en l'espèce :

---

*Responsabilité dans le système international*, SFDI, Colloque du Mans, Pedone, Paris 1991, p.127-128.

<sup>1</sup> *A.I.D.I.*, 1989, Session de Saint-Jacques de Compostelle, vol. 63-II.

- Les Conventions de Genève sur la protection des victimes de guerre (12 août 1949), en particulier les dispositions communes aux quatre conventions, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles, la Convention de Genève sur l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne et la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre<sup>1</sup>;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)<sup>2</sup>;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966)<sup>3</sup> ;
- le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole I) (8 juin 1977)<sup>4</sup> ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984)<sup>5</sup> ;

---

<sup>1</sup> République démocratique du Congo : 24 février 1961; Ouganda : 18 mai 1964

<sup>2</sup> La République démocratique du Congo (anciennement Zaïre) a adhéré au Pacte le 1er novembre 1976 et l'Ouganda, le 21 juin 1995; v. *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, Etat au 31 décembre 1996, ST/LEG/SER.E/15, New York, Nations Unies, 1997, pp. 127-128.

<sup>3</sup> La République démocratique du Congo (anciennement Zaïre) a adhéré au Pacte le 1er novembre 1976 et l'Ouganda, le 21 janvier 1987; v. *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, Etat au 31 décembre 1996, ST/LEG/SER.E/15, New York, Nations Unies, 1997, pp. 117-118.

<sup>4</sup> République démocratique du Congo : 3 juin 1982; Ouganda : 13 mars 1991.

<sup>5</sup> La République démocratique du Congo (anciennement Zaïre) a adhéré à la Convention le 18 mars 1996 et l'Ouganda, le 3 novembre 1986; v. *Traités multilatéraux déposés auprès du*

- La Convention relative aux droits de l'enfant (10 décembre 1989)<sup>1</sup> ;

- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990 <sup>2</sup>.

3.59. En définitive, l'Ouganda est lié par une obligation à la fois coutumière et conventionnelle de respecter et faire respecter les droits de la personne et le droit international humanitaire. Ainsi l'article 1er commun aux Conventions de Genève de 1949 dispose que

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances".

3.60. Nombreux sont également les droits communautaires ou collectifs au respect desquels est tenu l'Ouganda. Il s'agit spécialement du droit à la paix, du droit au développement et du droit à l'environnement proclamés et garantis tant par des résolutions de l'Assemblée générale que par des instruments internationaux spécifiques (Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction de 1973 ou CITES<sup>3</sup> ; Charte mondiale de la nature proclamée par la résolution 37/7 de l'Assemblée générale du 28 octobre 1982 <sup>4</sup>).

---

*Secrétaire général, Etat au 31 décembre 1996, ST/LEG/SER.E/15, New York, Nations Unies, 1997, pp. 197-198.*

<sup>1</sup> La République démocratique du Congo (anciennement Zaïre) a ratifié la Convention le 27 septembre 1990 et l'Ouganda le 17 août 1990; v. *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Etat au 31 décembre 1996, ST/LEG/SER.E/15, New York, Nations Unies, 1997, p. 214.*

<sup>2</sup> Adoptée par la XXVI<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, Doc. OUA CAB/LEG/153/Rev.2.

<sup>3</sup> Convention à laquelle l'Ouganda a adhéré le 18 juillet 1991.

<sup>4</sup> Tant la République démocratique du Congo que l'Ouganda ont voté en faveur de cette résolution.

## F. L'obligation d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité

3.61. En application de l'article 25 de la Charte des Nations Unies,

"Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte".

3.62. A la date de l'introduction de la requête, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait adopté une résolution touchant directement au différend opposant la République démocratique du Congo à l'Ouganda. Il s'agit de la résolution 1234 (1999), du 9 avril 1999. Trois déclarations du Président du Conseil avaient été adoptées antérieurement à cette date, et plusieurs résolutions ont été adoptées ensuite, dont la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, dans laquelle le Conseil affirme explicitement que l'Ouganda a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, pour exiger que les troupes ougandaises se retirent sans délai. Il faut noter que lors de ses plaidoiries orales au cours de la procédure en indication de mesures conservatoires dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), l'Ouganda n'a contesté la validité ni de la résolution 1234 (1999) ni de la résolution 1304 (2000), résolutions pourtant invoquées par la République démocratique du Congo. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1er juillet 2000, la Cour a opéré plusieurs renvois à la résolution 1304 (2000), confirmant ainsi *prima facie* la validité de cette résolution<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> C.I.J., Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 1er juillet 2000, §§ 37, 41 et 47.

La République démocratique du Congo a déjà exposé le contexte politique et diplomatique dans lequel ces déclarations et résolutions avaient été adoptées, et la teneur générale des prises de position du Conseil, qui a régulièrement rappelé la nécessité de rétablir la paix dans la région sur la base des principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

3.63. Au-delà de sa signification et de sa valeur politiques, la résolution 1234 (1999) présente des aspects juridiques fondamentaux pour la présente espèce, en particulier pour ce qui concerne les grands principes de la Charte des Nations Unies. Il faut à cet égard distinguer trois aspects différents : les exigences et demandes formulées par le Conseil de sécurité; les qualifications juridiques opérées par le Conseil de sécurité; les constats d'ordre factuel opérés par le Conseil de sécurité. Le second aspect a été abordé en introduction du présente mémoire (*supra*, § 0.32 et suivants). Le second l'a été dans le cadre du chapitre consacré à l'établissement des faits (*supra*, chapitre II). Seul le premier sera donc abordé ici.

3.64. Dans sa résolution 1234, le Conseil de sécurité :

"[...] Exprimant son inquiétude devant la nouvelle aggravation de la situation dans la République démocratique du Congo et la poursuite des hostilités [...],

Gravement préoccupé par les mouvements illicites d'armes et de matériel dans la région des grands Lacs [...],

Soulignant que le conflit actuel en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité de la région [...]

2. Déploie que les combats se poursuivent et que des forces d'Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et demande à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet;

3. Exige l'arrêt immédiat des hostilités;

4. Demande la signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu

permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, le rétablissement de l'autorité de la République démocratique du Congo sur tout son territoire et le désarmement des groupes armés non gouvernementaux en République démocratique du Congo [...]

6. Demande à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo de défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire [...]" (souligné par la République démocratique du Congo).

3.65. Les termes soulignés indiquent que l'on se trouve en présence d'exigences, de demandes et d'injonctions du Conseil de sécurité, prises dans le cadre de son pouvoir général de décision telle qu'il résulte de la Charte des Nations Unies.

3.66. Comme l'a très clairement indiqué la Cour,

"lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 conformément à la Charte, il incombe aux Etats membres de se conformer à cette décision, notamment aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre elle et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte" <sup>1</sup>.

3.67. En tant que Membres des Nations Unies, et même s'ils ne sont pas des Etats membres du Conseil de sécurité, l'Ouganda comme la République démocratique du Congo ont donc l'obligation de respecter les décisions prises par le Conseil de sécurité, et en particulier ses exigences visant l'arrêt immédiat des hostilités et le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire national congolais.

3.68. L'Ouganda ne saurait échapper à cette obligation en prétendant que la résolution n'aurait pas été adoptée "conformément à la Charte" (1),

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire de la Namibie*, Recueil 1971, p. 54, § 116.

ou encore que les demandes contenues dans cette résolution et lui enjoignant de retirer ses troupes ne constituent pas des "décisions" obligatoires aux termes de l'article 25 (2).

*1. La résolution 1234 a été adoptée conformément à la Charte des Nations Unies*

3.69. La résolution 1234 (1999) a été adoptée selon les procédures prévues, à l'unanimité de ses membres, et sans qu'aucun membre n'ait au demeurant exprimé aucune réserve lors des discussions qui ont précédé son adoption.

3.70. Même si elle ne contient aucune mesure coercitive particulière, on peut par ailleurs considérer que la résolution 1234 (1999) a été adoptée dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. On se souviendra en effet que le Conseil y souligne explicitement l'existence d'une "menace pour la paix, la sécurité et la stabilité de la région", et qu'il mentionne expressément que des forces étrangères se trouvent en territoire congolais "dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies". Ces termes indiquent bien que, aux yeux du Conseil, la situation constitue à tout le moins une menace contre la paix et la sécurité internationales. On peut même considérer que, même s'il ne le précise pas explicitement, et ce conformément à une pratique bien établie dictée essentiellement par des motifs politiques et diplomatiques, le Conseil peut s'appuyer sur une "rupture de la paix" et même un acte d'agression. En tout état de cause, l'Ouganda ne peut prétendre que la résolution 1234 (1999) est dépourvue de tout effet juridique parce qu'elle n'aurait pas été adoptée conformément à la Charte des Nations Unies. Toutes les conditions de forme et de fond prévues ont indéniablement été respectées.

3.71. Par ailleurs, c'est en vain que l'Ouganda prétendrait que le Conseil n'aurait adopté aucune "décision" au sens de l'article 25 de la Charte.

*2. Les exigences et demandes enjoignant à l'Ouganda de retirer ses troupes constituent des "décisions" au sens de l'article 25 de la Charte*

3.72. L'argument ne serait guère imaginable pour le paragraphe 3 de la résolution, par lequel le Conseil de sécurité "exige l'arrêt immédiat des hostilités". Comme l'indique le professeur David,

"Lorsque les dispositions de la résolution sont impératives, c'est-à-dire lorsqu'elles sont énoncées dans des termes qui conformément au sens usuel relèvent de l'ordre du commandement (par ex. le fait d'utiliser des verbes tels que 'décide', 'exige', 'ordonne', etc.), on ne risque guère de se tromper en affirmant que la résolution s'apparente bien à une 'décision' visée par l'article 25 de la Charte" <sup>1</sup>.

3.73. Concernant les paragraphes 2 et 4 par lesquels le Conseil "demande" le retrait des forces étrangères et la conclusion d'un cessez-le-feu, la terminologie est sans doute moins claire, mais cela ne doit pas empêcher de conclure au caractère obligatoire des mesures énoncées.

3.74. L'Ouganda ne pourrait en tout cas exciper de l'utilisation de ces termes pour écarter par principe la qualification de "décision" au sens de l'article 25 de la Charte. Cette objection a été très clairement écartée par la Cour dans un avis de référence :

---

<sup>1</sup> *Droit des organisations internationales*, volume 2, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, 12e édition, 1999-2000, p. 201.

"On a soutenu aussi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont rédigées en des termes qui leur confèrent plutôt le caractère d'une exhortation que celui d'une injonction, et qu'en conséquence, elles ne prétendent ni imposer une obligation juridique à un Etat quelconque, ni toucher sur le plan juridique à l'un quelconque de ses droits. Il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Etant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité" <sup>1</sup>.

3.75. A cet égard, une pratique abondante montre que le fait que l'on soit en présence d'une "demande" n'a pas empêché le Conseil de sécurité de considérer que l'on était en présence d'une "décision" obligatoire aux termes de l'article 25 de la Charte. Ainsi, dans sa résolution 269 (1969) du 12 août 1969, le Conseil de sécurité condamne l'Afrique du sud pour avoir violé une résolution antérieure (rés. 264 (1969) du 20 mars 1969) dans laquelle il demandait à cet Etat d'adopter un comportement donné. De même, le Conseil a qualifié de "décisions" des résolutions dans lesquelles il demandait à l'Iran et à l'Iraq d'observer un cessez-le-feu immédiat (v. les résolutions 479 (1980), 514 (1982) et 522 (1982) adoptées respectivement les 28 septembre 1980, 12 juillet et 4 octobre 1982).

3.76. Dans le cas de la résolution 1234 (1999), les termes pris dans leur contexte ne laissent aucun doute sur la portée obligatoire des demandes formulées. C'est après avoir s'être déclaré "fermement résolu à préserver la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo", rappelé que "tous les Etats ont

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire de la Namibie*, *Recueil* 1971, p. 53, § 114.

l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres Etats de la région, et qu'ils sont notamment tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force [et] s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats [...]", et constaté expressément que la présence des forces étrangères en République démocratique du Congo était "incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies", que le Conseil "demande à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet". Il ne s'agit donc ici que de formuler une obligation secondaire de cessation de l'acte illicite, obligation qui découle directement de la violation des règles primaires énoncées dans la Charte, et que le Conseil se borne donc à constater.

3.77. Les circonstances dans lesquelles la résolution a été adoptée confirment ce point de vue. Si aucun débat ne s'est déroulé et que le projet de résolution a d'emblée été approuvé de manière unanime par ses quinze Etats membres, il ne fait aucun doute que la volonté du Conseil de sécurité était de faire respecter les règles élémentaires en matière de non-recours à la force, de respect de l'intégrité territoriale et de non-intervention dans les affaires intérieures. La résolution 1234 (1999) rappelle d'ailleurs les déclarations des 31 août et 11 décembre 1998 du Président du Conseil de sécurité, par lesquelles, après avoir réaffirmé les principes du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo, appelle à

"[...] a peaceful solution to the conflict in the Democratic Republic of Congo, including a immediate ceasefire, the withdrawal of all foreign forces" <sup>1</sup> ,

---

<sup>1</sup> Déclaration du 31 août 1998, S/PRST/1998/26, Annexe MRDC 14, et Déclaration du 11

" [...] the re-establishment of the authority of the Government of the Democratic Republic of Congo over the whole territory of the country " <sup>1</sup>.

3.78. Le caractère obligatoire des demandes inscrites dans la résolution 1234 (1999) est encore confirmé par la pratique du Conseil observée postérieurement à l'adoption de cette résolution.

3.79. Par l'intermédiaire d'une déclaration de son Président du 24 juin 1999, le Conseil de sécurité, tout en rappelant par ailleurs le principe du respect de l'unité nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo :

"réaffirme sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999 sur la situation en République démocratique du Congo et calls on all parties to comply with this resolution".

3.80. De même, dans une déclaration de son président du 26 janvier 2000,

"Le Conseil réaffirme l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo, y compris sur ses ressources naturelles, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'OUA. A cet égard, il réitère son appel en faveur de la cessation immédiate des hostilités et du retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka."

3.81. Dans la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, et après avoir notamment rappelé la résolution 1234 (1999), le Conseil réitère

---

décembre 1998, S/PRST/1998/36, Annexe MRDC 15.

<sup>1</sup> Déclaration du 11 décembre 1998, S/PRST/1998/36, Annexe MRDC 15.

"son appel au retrait ordonné de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'accord de cessez-le-feu".

3.82. Enfin, dans la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, le Conseil de sécurité

"Condamne à nouveau sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo [...]

Exige également

a) Que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces de la République démocratique du Congo sans plus tarder [...]"

On relèvera que l'Ouganda est cette fois nommément désigné, et que le Conseil utilise explicitement le terme "exiger".

3.83. L'ensemble de ces textes montre bien que, dans l'esprit du Conseil, sa "demande" de retrait de toutes les forces étrangères de la République démocratique du Congo équivalait d'emblée à la formulation d'une obligation. Elles confirment qu'il ne s'agit ici que d'appeler les Etats concernés à respecter les principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

3.84. L'Ouganda ne saurait donc échapper à son obligation de respecter les décisions prises par le Conseil de sécurité, et en particulier celle lui enjoignant de retirer ses troupes du territoire de la République démocratique du Congo conformément à la Charte.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

3.85. L'objet du présent chapitre était d'identifier les principes juridiques pertinents pour la présente espèce, de souligner leur importance et d'établir leur opposabilité à l'Ouganda. Comme on l'aura constaté, il s'agit de principes tellement généraux et fondamentaux qu'aucun doute ne peut subsister à cet égard. La République démocratique du Congo a en outre souligné que l'obligation de respecter les décisions du Conseil de sécurité inscrite à l'article 25 de la Charte s'appliquait en particulier à la résolution 1234 (1999) comme à la résolution 1304 (2000), desquelles il ressort que l'Ouganda devait se retirer du territoire de la République démocratique du Congo non seulement en application du droit international général, mais aussi de décisions spécifiques.

**CHAPITRE IV**

**LA VIOLATION PAR L'UGANDA  
DES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES**

4.01. La République démocratique du Congo a montré dans un chapitre précédent qu'aucun doute ne subsistait sur les éléments de fait pertinents en la présente espèce, et en particulier sur la présence des troupes ougandaises sur son territoire, sur leur soutien à des mouvements armés, et sur leur implication dans de nombreuses exactions touchant gravement la population civile (*supra*, chapitre II). Elle vient par ailleurs de détailler les différents principes juridiques applicables qui ont été acceptés par l'Ouganda à la fois par la voie coutumière et par la voie conventionnelle (*supra*, chapitre III). Il est évident que la confrontation de ces éléments factuels et juridiques ne peut mener qu'à un constat : celui de la violation par l'Ouganda des principes les plus élémentaires du droit international public, tels qu'ils se retrouvent notamment inscrits dans la Charte des Nations Unies.

4.02. Le présent chapitre détaillera la teneur, l'étendue et la gravité de ces violations, en se prononçant à ce stade de manière générale. Les justifications particulières auxquelles l'Etat défendeur serait susceptible de recourir ne seront abordées que dans le chapitre suivant. La République démocratique du Congo établira donc dans un premier temps l'illicéité *a priori* du comportement de l'Ouganda, sans préjudice des argumentations particulières qui seront rencontrées ensuite.

4.03. En raison de son importance, la violation de l'interdiction du recours à la force énoncée dans l'article 2 § 4 de la Charte sera abordée en premier lieu, avant que ne soient exposées les violations des autres principes juridiques pertinents tels que l'obligation de régler pacifiquement les différends, la prohibition de l'intervention dans les affaires intérieures et

extérieures des Etats, le principe du droit du peuple congolais à disposer de lui-même, celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le devoir de respecter les résolutions du Conseil de sécurité adoptées conformément à la Charte.

## **Section 1. La violation de l'interdiction du recours à la force énoncée dans l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies**

4.04. La République démocratique du Congo démontrera successivement l'existence de la violation, son étendue et sa gravité. Ces trois éléments sont évidemment inextricablement liés, et c'est à des fins purement didactiques qu'ils seront distingués dans les lignes qui suivent. De même, si l'on partira dans chaque cas de l'article 2 § 4 de la Charte, on se rappellera que le principe qui y est contenu constitue également une règle de droit international coutumier opposable aux deux Etats parties (v. *supra*, chapitre III).

### A. La violation de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales

4.05. Il ne fait guère de doute que la présence continue de l'armée ougandaise au Congo et son soutien actif à des mouvements armés qui combattent le Gouvernement légitime constitue une violation flagrante de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. C'est à l'évidence en premier lieu par référence à ce constat que le Conseil de sécurité a pu déplorer que "des forces d'Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies", et demander "à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet" (rés. 1234 (1999) du 9 avril 1999) puis, quelques mois plus tard, a affirmé que l'Ouganda avait "violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Congo" et qu'il devait donc "retirer toutes [ses] forces de la République démocratique du Congo" (rés. 1304 (2000) du 16 juin 2000).

4.06. En premier lieu, il est incontestable que le comportement de l'Ouganda est constitutif d'un "emploi de la force" au sens de l'article 2 § 4 de la Charte. Si des débats ont pu être menés pour déterminer si des mesures de contrainte économique ou diplomatique pouvaient être qualifiées comme telle<sup>1</sup>, l'utilisation de la force militaire est unanimement considérée comme l'exemple même d'un emploi de la force. C'est en ce sens que tous les exemples mentionnés dans les déclarations 2625 (XXV) ou 3314 (XXIX) concernent la force militaire, et s'appliquent donc directement au présent cas d'espèce (v. ci-dessous, B.).

4.07. En second lieu, l'utilisation de la force par l'Ouganda s'effectue bien dans les "relations internationales", et entre donc bien dans la portée de l'interdiction telle qu'elle est énoncée dans la Charte. On sait que des débats agitent la doctrine sur le point de savoir à quel moment on peut considérer qu'un Etat recourt à la force contre un autre, alors même que ses troupes n'ont pas franchi les frontières pour pénétrer sur le territoire d'un Etat voisin. Tel n'est cependant pas le cas en la présente espèce, puisque l'armée ougandaise est bien présente directement sur le territoire congolais.

4.08. Dans ces conditions, l'Ouganda ne pourrait pas non plus prétendre que son recours à la force n'est pas dirigé "soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" (art. 2 § 4 de la Charte, *in fine*). En dépit des controverses entourant le sens à donner à cette expression, personne n'a jamais prétendu que l'occupation continue d'une partie d'un Etat ne portait atteinte ni à son intégrité territoriale ni à

---

<sup>1</sup> V. p. ex. Michel VIRALLY, "Article 2, paragraphe 4 ", in J.P. Cot et A. Pellet, *La Charte des Nations Unies*, 2ème éd., 1991, pp. 122 et ss.

son indépendance politique.

4.09. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou* la Cour a écarté l'argumentation du Royaume-Uni<sup>1</sup>, selon laquelle l'intervention britannique était justifiée puisqu'elle ne visait pas à remettre en cause l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Albanie<sup>2</sup>. Ce qui était valable pour une action militaire limitée dans le temps et dans l'espace, comme l'enlèvement des mines qui faisaient obstacle à la navigation internationale dans le détroit, l'est *a fortiori* pour une présence militaire massive et qui se poursuit depuis près de deux ans.

4.10. L'Ouganda ne pourrait non plus prétendre que, même s'il porte théoriquement atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo, il n'enfreint pas l'article 2 § 4 de la Charte parce qu'il poursuivrait un "autre but des Nations Unies". Outre que, comme on le constatera ultérieurement, aucun but n'est susceptible de justifier semblable comportement, l'argument serait tout simplement contraire à la lettre de l'interdiction, qui s'étend indéniablement à "toute politique de force"<sup>3</sup>.

4.11. L'article 2 § 4 de la Charte prohibe en effet toute action militaire dirigée "soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique", "soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". On ne saurait donc interpréter la disposition comme justifiant de quelque

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire du Déroit de Corfou*, Mémoires, plaidoiries et documents, 1949, vol. III, p. 296.

<sup>2</sup> C.I.J., *Recueil 1949*, p. 35.

<sup>3</sup> Michel VIRALLY, "Panorama du droit international contemporain", *R.C.A.D.I.*, 1983-V, tome 183, p. 102.

manière que ce soit un comportement incompatible avec un seul des objectifs mentionnés.

4.12. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue au demeurant un objectif essentiel des Nations Unies, de sorte que l'on ne saurait en tout état de cause justifier un recours à la force dans les relations internationales en se prévalant de l'un des autres objectifs énoncés dans la Charte elle-même. Comme l'a indiqué un commentateur,

"le but des buts apparaît bien comme étant la paix [...]. En faisant tenir à la paix la tête de l'affiche, les Nations Unies ont répondu au souci d'afficher d'emblée leur idéologie et leur philosophie" <sup>1</sup>,

la Cour elle-même ayant énoncé qu'

"[i]l est naturel d'accorder le premier rang à la paix et à la sécurité internationales, car les autres buts ne peuvent être atteints que si cette condition fondamentale est acquise" <sup>2</sup>.

4.13. En définitive, il importe peu de connaître le but véritable de l'intervention militaire ougandaise. En application de la résolution 2625 (XXV), "tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat", sans qu'aucun but particulier ne soit susceptible de justifier ce critère objectif. D'ailleurs, "[a]ucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression" (art. 5 § 1 de la définition de l'agression, rés. 3314). La mention de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et des buts des Nations

---

<sup>1</sup> Mohammed BEDJAOUI, in *La Charte des Nations Unies, op.cit.*, 2ème éd., pp. 24 et 25.

<sup>2</sup> C.I.J., *Affaire relative à Certaines dépenses, Recueil 1962*, p. 168.

Unies dans l'article 2 § 4 ne saurait, comme l'avaient d'ailleurs voulu les rédacteurs de la disposition <sup>1</sup>, servir de prétexte à un recours à la force dans les relations internationales en dehors d'hypothèses bien particulières (légitime défense ou autorisation du Conseil de sécurité) qui ne sont pas présentes en l'espèce (v. *infra*, chapitre V). C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce la grande majorité de la doctrine <sup>2</sup>.

B. L'étendue de la violation de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

4.14. La République démocratique du Congo a antérieurement montré (chapitre II ci-dessus) que le comportement de l'Ouganda avait notamment consisté dans les faits en :

- une présence armée sur le territoire congolais en dépit des protestations répétées des autorités légitimes;
- une occupation continue d'une partie substantielle du territoire congolais;
- des offensives armées dirigées contre le peuple congolais et ses autorités;
- un soutien actif à des factions armées ouvertement en lutte contre les autorités légitimes de la République démocratique du Congo.

4.15. Le recours à la force de l'Ouganda constitue un exemple peut-être sans précédent de violations des aspects les plus variés et les plus étendus de l'interdiction énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte.

---

<sup>1</sup> U.N.C.I.O., vol. VI, not. p. 339-340.

<sup>2</sup> V. p. ex. Ian BROWNIE, *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Clarendon Press, ed. 1968, pp. 265-268; C.H.M. WALDOCK, "The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law", *R.C.A.D.I.*, 1952-II, tome 81, p. 493; Belatchev ASRAT, *Prohibition of Force Under the UN Charter. A Study of Art. 2(4)*, Uppsala, Iustus Förlag, 1991, pp. 146-147.

1. *La présence illicite sur le territoire congolais de l'armée ougandaise comme "force non invitée"*

4.16. En premier lieu, la simple présence de l'armée ougandaise en territoire congolais contrevient à cette règle impérative, alors même que par hypothèse les militaires ougandais ne feraient pas usage de leurs armes. C'est en ce sens que le Conseil de sécurité a condamné la présence des troupes étrangères en tant que "forces non invitées".

4.17. L'article 3, alinéa e) de la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et annexée à la résolution 3314 (XXIX) condamne

"l'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord [...]" (souligné par la République démocratique du Congo).

4.18. Les termes soulignés montrent que toute présence continue de troupe non invitée sur un territoire étranger est illicite, et ce indépendamment de savoir si un usage effectif est opéré de la force armée. C'est ce qu'indique clairement la doctrine :

"[a]nother rudimentary illustration for the need to look beyond the first shot relates to the circumstances in which Arcadian military forces are stationed by permission, for a limited space of time, on Utopian soil. When the agreed upon period comes to an end, and Utopia is unwilling to prolong the stay within its territory of the Arcadian troops, Arcadia must pull them out. If Arcadia fails to do so, its refusal to withdraw from Utopia amounts to an act of aggression under Article 3(e) of General Assembly's Definition. The factual situation may be legally analyzed as a constructive armed attack. When the armed forces of Utopia open the fire first, with a view of compelling the

evacuation of Arcadian troops from Utopian territory, they are exercising the right of self defense" <sup>1</sup>.

4.19. Ainsi, par le seul fait de maintenir leur présence en République démocratique du Congo au-delà de la date à laquelle le Président Kabila les a appelé à regagner leur territoire national, les troupes ougandaises (ici "arcadiennes") se sont en tout état de cause rendues coupables d'un acte d'agression autorisant les troupes congolaises (ici "utopiennes") à se défendre.

## 2. *L'occupation illicite du territoire congolais par les troupes ougandaises*

4.20. Dans ces conditions, on peut considérer que le recours à la force ougandaise est constitutif d'une véritable "occupation", contraire aux principes les plus élémentaires du droit international contemporain.

4.21. Comme le précise la résolution 2625 (XXV) sur les relations amicales entre les Etats,

"[I]l est interdit à un Etat d'acquiescer à l'occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale",

la définition de l'agression précitée condamnant dans cette perspective

"[...] toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la

---

<sup>1</sup> Yoram DINSTEIN, *War Aggression and Self-Defence*, Cambridge, Grotius Pub., 1988, p. 178, références omises.

force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" <sup>1</sup>,

ce qui entraîne que

"ni l'acquisition de territoire résultant de la menace ou du recours à la force ni l'occupation de territoire résultant de la menace ou du recours à la force en infraction au droit international ne seront reconnus comme acquisition ou occupation légales" <sup>2</sup>.

4.22. C'est en application de ces principes que les organes de l'ONU ont condamné les cas exceptionnels d'occupation qui ont pu être observés dans les relations internationales depuis 1945. On rappellera à cet égard les résolutions du Conseil de sécurité condamnant l'occupation de certaines parties du territoire angolais par l'Afrique du sud <sup>3</sup>.

4.23. La présence continue des troupes ougandaises en territoire congolais doit de même être considérée comme une violation flagrante de la prohibition du recours à la force inscrite dans la Charte des Nations Unies.

*3. Les attaques illicites menées par les troupes ougandaises contre la République démocratique du Congo*

4.24. Comme la République démocratique du Congo l'a déjà indiqué (*supra*, chapitre II), l'armée ougandaise ne se contente pas de rester sur son territoire et de l'occuper de manière continue en dépit des appels au retrait lancés à la fois par les autorités congolaises et par le Conseil de sécurité.

---

<sup>1</sup> Résolution 3314 précitée.

<sup>2</sup> Résolution 42/22 adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1987.

<sup>3</sup> V. p. ex. la résolution 545 (1983) et 546 (1984) des 20 décembre 1983 et 6 janvier 1984.

L'Ouganda se livre aussi à des attaques militaires répétées contre les forces gouvernementales congolaises.

4.25. Ce comportement est spécifiquement visé par la définition de l'agression, qui s'étend à

- "a) [...] l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etats [...];
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat [...];
- d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat [...]"<sup>1</sup>.

4.26. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a condamné les Etats-Unis d'Amérique notamment pour certaines attaques spécifiques et limitées menées à l'encontre du Nicaragua. Il s'agissait essentiellement du minage de certains ports, ainsi que d'attaques menées en territoire nicaraguayen les 13 septembre, et 14 octobre 1983 (Puerto Sandino), le 10 octobre 1983 (Corinto), les 4 et 5 janvier 1984 (Postosi), le 7 mars 1984 (San Juan del Sur), les 28 et 30 mars 1984 (Puerto Sandino) et le 9 avril 1984 (San Juan del Norte)<sup>2</sup>.

4.27. L'Ouganda ne saurait *a fortiori* échapper à une condamnation dans la présente espèce, les troupes de cet Etat ayant mené des attaques autrement plus nombreuses et massives que celles qui ont pu être observées dans le précédent qui vient d'être mentionné.

---

<sup>1</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'A.G.N.U.

<sup>2</sup> C.I.J., *Recueil* 1986, pp. 146-147, § 4 du dispositif de l'arrêt.

#### 4. *Le soutien militaire illicite à des forces armées irrégulières*

4.28. Un autre aspect du recours à la force mené par l'Ouganda est constitué par le soutien actif aux forces armées en lutte contre le Gouvernement légitime de la République démocratique du Congo depuis près de deux ans. On a déjà démontré toute l'étendue et l'importance de ce soutien. L'Ouganda ne se contente pas d'appuyer économiquement et financièrement les opposants, mais leur fournit un soutien militaire direct, tantôt en participant à des attaques, tantôt en apportant une contribution de type logistique (v. *supra*, chapitre II).

4.29. Cet aspect particulier de recours à la force est directement visé par la résolution 2625 (XXV) en vertu de laquelle,

"[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer [...]" (souligné par la République démocratique du Congo).

4.30. De même, est constitutive d'agression au sens de la définition annexée à la résolution 3314 (XXIX),

"L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action" (art. 3, alinéa g); souligné par la République démocratique du Congo).

4.31. La doctrine est unanime à considérer que ces dispositions reflètent

le droit international coutumier et que, par conséquent,

"[l]assistance, sous quelque forme que ce soit à des forces ou bandes armées opérant contre un autre Etat, ou *a fortiori*, l'organisation de ces irréguliers, est donc assimilée à un emploi illicite de la force" <sup>1</sup>.

4.32. Quant à la Cour, elle a expressément reconnu que

"[l]accord paraît aujourd'hui général sur la nature des actes pouvant être considérés comme constitutifs d'une agression armée. En particulier, on peut considérer comme admis que, par agression armée, il faut entendre non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore 'l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent' (entre autres) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières ou [au] fait de s'engager de manière substantielle dans une telle action'. Cette description, qui figure à l'article 3, alinéa g) de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier" <sup>2</sup>.

4.33. C'est notamment sur cette base que le soutien militaire apporté par les Etats-Unis à des forces irrégulières opérant au Nicaragua a été condamné comme contraire à l'obligation de ne pas recourir à la force :

"[q]uant à l'affirmation suivant laquelle les activités des Etats-Unis en relation avec les *contras* constitueraient une violation du principe de non-emploi de la force en droit international coutumier, la Cour constate que, sous réserve de la question de savoir si leurs actes se justifient par l'exercice du droit de légitime défense, les Etats-Unis, par leur assistance aux *contras* au Nicaragua, ont commis *prima facie* une violation de ce principe en 'organisant ou encourageant l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées ... en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat' en 'participant à des actes de guerre civile ... sur le territoire d'un autre Etat', selon les termes de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. D'après cette résolution, une

---

<sup>1</sup> Michel VIRALLY, in *La Charte des Nations Unies*, op.cit., p. 123.

<sup>2</sup> C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, Recueil 1986, p. 103, § 195.

semblable participation est contraire au principe interdisant l'emploi de la force quand les actes de guerre civile en question 'impliquent une menace ou l'emploi de la force'" <sup>1</sup>.

4.34. En revanche, la Cour a estimé que le simple envoi de fonds, s'il constituait une atteinte au principe de non-intervention, ne pouvait être assimilé à un recours à la force <sup>2</sup>. De même, elle a refusé d'assimiler à un acte d'agression l'éventuelle responsabilité du Nicaragua pour les flux d'armes partant de son territoire vers celui d'El Salvador <sup>3</sup>. Ces distinctions ont donné lieu à des débats doctrinaux portant sur la définition du seuil à partir duquel le soutien présenterait un tel degré de gravité qu'il pourrait être assimilé à une violation de l'interdiction de recourir à la force, voire à un acte d'agression autorisant une légitime défense <sup>4</sup>.

4.35. Ces débats sont cependant peu pertinents dans la présente espèce, qui se caractérise par un engagement massif des troupes ougandaises en faveur des forces irrégulières. A l'opposé du précédent nicaraguayen, les troupes de l'Etat agresseur sont stationnées en permanence sur la partie du territoire de l'Etat agressé sur laquelle opèrent les forces irrégulières. La collaboration active entre celles-ci et celles-là ne saurait donc faire de doute. On se trouve en tout état de cause bien au-delà d'un simple soutien politique ou financier accordé de l'extérieur.

4.36. Dans ces circonstances, il n'est même plus nécessaire de faire

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, pp. 118-119, § 228.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 119

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 119, § 230.

<sup>4</sup> V. p. ex. Rosalyn HIGGINS, *Problems & Process. International Law and How We Use It*, Oxford, Clarendon Press, 1994, pp. 250-251.

appel à la notion doctrinale d'"agression indirecte", tant l'appui aux forces irrégulières est important, continu et manifeste. C'est en ce sens qu'on a pu relever que

"It may be that the actions are isolated and sporadic, in which case they will not meet with the requisites of extent and gravity characteristic of military action. If these requirements are satisfied, however, it is quite wrong to classify the sending of armed bands as indirect aggression, because it is in fact an act of direct military aggression, even if carried out by the irregular troops; if that is, it is an armed attack in the sense of Article 51" <sup>1</sup>.

4.37. De même, il importe peu de déterminer si et dans quelle mesure les forces irrégulières poursuivent des objectifs propres, qui pourraient en partie différer de ceux qui sont propres à l'armée ougandaise. Le soutien apporté objectivement par celle-ci à celles-là suffit à conclure à l'usage illicite de la force. Ce constat ressort très clairement du précédent de l'affaire des *Activités militaires*, où comme on l'a remarqué récemment, le recours à la force a été constaté alors que :

"[I]es *contras* n'utilisaient pas la force exclusivement pour le compte des Etats-Unis : il ressort des faits qu'ils l'employaient également pour leur propre compte contre le Gouvernement du Nicaragua" <sup>2</sup>.

4.38. Enfin, la question de l'imputabilité d'actes particuliers perpétrés par des forces irrégulières soutenues par l'Ouganda ne revêt aucune pertinence à ce stade. Le simple soutien et encouragement à ces forces suffit à engager la responsabilité de l'Ouganda, pour le comportement de ses propres agents. Ce comportement consiste essentiellement en des actions

---

<sup>1</sup> Pierluigi LAMBERTI ZANARDI, "Indirect Military Aggression" in A. Cassese (Ed.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, p. 112.

<sup>2</sup> Opinion individuelle du juge SHAHABUDEEN, T.P.I.Y., Cour d'Appel Affaire *Tadic*, n°IT-94-1-A, § 12.

(appui logistique, soutien militaire, ...), mais peut être étendu à des omissions, dans la mesure où l'Ouganda est tenu non seulement de ne pas appuyer des forces irrégulières, mais aussi de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que de telles forces n'opèrent à l'encontre d'un autre Etat.

4.39. En définitive, l'étendue de la violation de l'interdiction du recours à la force par l'Ouganda est considérable, puisqu'elle s'étend pratiquement à tous les aspects que peuvent recouvrir cette interdiction. La gravité de l'acte illicite ne saurait dans ces circonstances faire aucun doute.

#### C. La gravité de la violation de l'interdiction du recours à la force : la qualification d'agression

4.40. Comme on vient de le voir, le recours à la force perpétré par l'Ouganda à l'encontre de la République démocratique du Congo est bien loin de se limiter à de simples incidents frontaliers ou à des attaques circonscrites, ou encore à un soutien occasionnel et limité à des forces irrégulières.

4.41. On peut dès lors considérer que ce recours à la force est constitutif d'"agression", concept juridique dont on a déjà repris plusieurs éléments, mais qui s'entend plus généralement comme

"l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition" <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 1er de la définition annexée à la résolution 3314 (XXIX).

4.42. En dépit de la généralité de ces termes, on s'accorde généralement à considérer que seuls les emplois de la force qui revêtent une certaine gravité sont constitutifs d'agression<sup>1</sup>. C'est pourquoi l'article 2 laisse au Conseil de sécurité le soin de prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, "y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante".

4.43. C'est en application de ce critère que la Cour a estimé que, à la supposer établie, la simple fourniture d'armes par le Nicaragua à des forces irrégulières salvadoriennes ne pouvait constituer une agression permettant d'invoquer un droit à la légitime défense en application de la Charte<sup>2</sup>.

4.44. On a cependant déjà relevé que le degré de gravité du recours à la force effectué par l'Ouganda était sans commune mesure, en ce qu'il dépassait de loin le recours hypothétique à la force du Nicaragua contre El Salvador, mais aussi celui, avéré, des Etats-Unis à l'encontre du Nicaragua. Rappelons une fois encore que c'est de manière continue qu'une partie substantielle du territoire congolais fait l'objet d'une occupation militaire du fait de l'Etat défendeur, ce qui constitue un précédent exceptionnel dans l'histoire des relations internationales contemporaines.

4.45. La situation de la présente espèce est bien davantage comparable à celle qui prévalait dans les années 1970 et 1980, lorsque l'Afrique du sud soutenait activement des forces irrégulières opérant en Angola. C'est à cette occasion que le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions

---

<sup>1</sup> Bert V.A. RÖLING, "The 1974 U.N. Definition of Aggression", in *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, op.cit., p. 416.

<sup>2</sup> C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, Recueil 1986, p. 119, § 230.

condamnant "énergiquement l'agression commise par l'Afrique du sud contre la République populaire d'Angola" <sup>1</sup>. Cette qualification, qui constitue en même temps une interprétation particulière de la notion d'agression, semble avoir été partagée par l'ensemble des Etats formant la communauté internationale, et en particulier par les Etats africains. Elle peut dès lors être prise en compte par la Cour au titre de pratique interprétative de la Charte. Elle illustre la conviction juridique que partagent les Etats que, en présence d'un soutien massif à des forces irrégulières qui se traduit notamment par l'occupation d'une partie du territoire de l'Etat visé, on est bien en présence d'une agression.

4.46. A cet égard, la circonstance que le Conseil de sécurité n'ait pas utilisé expressément l'expression pour condamner l'agression ougandaise, si elle se comprend sur le plan diplomatique, est évidemment non pertinente sur le plan juridique.

4.47. D'une part, la qualification d'agression se retrouve implicitement, si on veut bien se souvenir que le Conseil, avant de déplorer la présence illicite de forces armées étrangères en République démocratique du Congo, a expressément rappelé le droit à la légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte. La combinaison de ces deux affirmations peut assurément être utilisée pour déduire du texte de la résolution 1234 (1999) une qualification implicite d'agression visant l'action armée de l'Ouganda.

4.48. D'autre part, et en tout état de cause, la mention du Conseil de sécurité dans la définition de l'agression acceptée par l'Assemblée générale ne peut être interprétée comme lui réservant une compétence exclusive de

---

<sup>1</sup> V. e.a. la rés. 454 (1979) du 2 novembre 1979, § 1.

qualification. Ceci ressort non seulement des travaux préparatoires <sup>1</sup> mais aussi du texte même, qui prévoit expressément que

"rien, dans la présente définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies".

4.49. La Cour a du reste clairement fait usage de son pouvoir de qualification dans l'affaire des *Activités militaires* précitée <sup>2</sup>. Elle reste donc entièrement libre de tirer les conséquences juridiques de l'action militaire de l'Ouganda pour, étant donné la gravité des faits, la qualifier d'agression conformément à la Charte.

4.50. En conclusion, l'Ouganda a violé, de manière continue, grave et persistante, l'interdiction de recourir à la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la souveraineté d'un autre Etat. Son comportement est totalement inconciliable avec ses obligations internationales, coutumières et conventionnelles.

---

<sup>1</sup> Bengt BROMS, "The Definition of Agression", *R.C.A.D.I.*, 1977-I, tome 154, pp. 337-338.

<sup>2</sup> V. Yoram DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defense*, *op.cit.*, p. 194.

## **Section 2. La violation des autres principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies**

4.51. Le comportement de l'Ouganda n'est pas seulement contraire à la règle prohibant le recours à la force dans les relations internationales. Il viole aussi d'autres principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies. Certains sont directement liés à la prohibition de la force, comme l'obligation de régler pacifiquement les différends internationaux (A), ainsi que l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats (B), et du respect de la souveraineté de l'Etat (C). D'autres ne s'y rattachent que de manière plus indirecte, comme le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (D), l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme (E), ou encore de respecter les résolutions régulièrement adoptées par le Conseil de sécurité (F).

### A. La violation de l'obligation de régler pacifiquement les différends internationaux

4.52. La République démocratique du Congo a déjà rappelé que l'interdiction du recours à la force et l'obligation de régler pacifiquement les différends étaient logiquement liés (v. *supra*, chapitre III). Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la violation de la première règle entraîne la violation de la seconde. L'agression militaire ougandaise est ainsi contraire à la fois aux articles 2 § 4, 2 § 3 et 33 de la Charte des Nations Unies, de même qu'aux autres dispositions exprimant les principes en cause, notamment l'article 3 de la Charte de l'OUA.

4.53. L'Ouganda ne saurait rétorquer qu'il a effectivement utilisé certains moyens de règlement pacifique en vue de régler le différend, que ce

soit de manière bilatérale ou multilatérale, mais que ses tentatives sont demeurées vaines.

4.54. Cet argument serait directement contredit par la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends, qui prévoit notamment que

"[t]ous les Etats doivent régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger [...];

[l]es Etats parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats ainsi que des autres principes et règles de droit international contemporain généralement reconnus [...];

[n]i l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à l'emploi de la force" (souligné par la République démocratique du Congo)<sup>1</sup>.

4.55. Dans ce contexte, la circonstance que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas encore parvenue à assurer le règlement de la crise n'autorise nullement l'Ouganda à recourir à la force, conformément au *dictum* énoncé par la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* comme dans celle des *Activités militaires* :

"le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé [...] que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international" (souligné par la République démocratique du Congo)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Résolution 37/10 adoptée le 15 novembre 1982.

<sup>2</sup> C.I.J., *Recueil* 1949, p. 35 et *Recueil* 1986, p. 107, § 202.

4.56. Une fois encore, cette affaire se présente de façon extrêmement claire. En occupant militairement une partie du territoire congolais, en menant des attaques militaires répétées et en soutenant activement des forces armées irrégulières, l'Ouganda viole de manière persistante le principe fondamental du règlement pacifique des différends internationaux.

B. La violation de l'interdiction de l'intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats

4.57. La République démocratique du Congo a déjà relevé que le principe de non-intervention revêtait une portée plus large que l'interdiction du recours à la force, dans la mesure où il prohibait tout acte de contrainte, armée ou non armée, dirigé contre l'exercice de ses compétences nationales par un Etat (*supra*, chapitre III).

4.58. Dans ces circonstances, le comportement de l'Ouganda, en ce qu'il viole l'interdiction du recours à la force, viole *a fortiori* le principe de non-intervention, consacré par le droit coutumier et la Charte de l'OUA. On est indéniablement en présence d'une politique de contrainte visant directement l'essence des compétences nationales de la République démocratique du Congo : le contrôle, la gestion et l'administration de son propre territoire, ainsi que le libre choix de son gouvernement et de son régime politique sur toute son étendue, compétences toutes gravement entravées par l'occupation militaire ougandaise et le soutien aux forces irrégulières qui l'accompagne.

4.59. Ce corollaire logique entre violation de la prohibition du recours

---

à la force et de l'interdiction de l'intervention dans les affaires intérieures a explicitement été reconnu par la Cour :

"[c]et élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force, soit sous la forme directe d'une action militaire, soit sous celle, indirecte, du soutien à des activités armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre Etat. Ainsi qu'il a été noté [...], la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale assimile une telle assistance à l'emploi de la force par l'Etat qui la fournit quand les actes commis sur le territoire de l'autre Etat 'impliquent une menace ou l'emploi de la force'. Ces formes d'action sont alors illicites aussi bien à l'égard du principe de non-emploi de la force que de celui de non-intervention" <sup>1</sup>.

4.60. Il a par ailleurs spécialement été mis en évidence dans le cas particulier des guerres civiles. C'est ainsi que, dans sa résolution de Wiesbaden relative au principe de non-intervention dans les guerres civiles (1975), l'Institut de droit international a énoncé que

"[l]es Etats tiers sont tenus de s'abstenir de toute assistance aux parties à une guerre civile sévissant sur le territoire d'un autre Etat;

[ils] s'abstiendront notamment :

a) d'envoyer ou de tolérer l'envoi ou le départ de forces armées, de volontaires, d'instructeurs ou de techniciens militaires à l'une des parties à une guerre civile;

b) de former ou d'entraîner, ou de tolérer la formation ou l'entraînement de forces irrégulières en vue d'appuyer une des parties à une guerre civile;

c) de fournir des armes, ou tout autre matériel de guerre, ou de tolérer une telle fourniture à l'une des parties à une guerre civile;

d) d'accorder à l'une des parties à une guerre civile une aide financière ou économique de nature à influencer l'issue de la guerre [...]" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, Recueil 1986, p. 108, § 205.

<sup>2</sup> A.I.D.I., 1975, vol. 56, p. 546.

4.61. En ce sens, la Cour a relevé que le principe de non-intervention

"perdrait assurément toute signification réelle comme principe de droit si l'intervention pouvait être justifiée par une simple demande d'assistance formulée par un groupe d'opposants dans un autre Etat [...]. On voit mal en effet ce qui resterait du principe de non-intervention en droit international si l'intervention, qui peut déjà être justifiée par la demande d'un gouvernement, devait aussi être admise à la demande de l'opposition à celui-ci. Tout Etat serait ainsi en mesure d'intervenir à tout coup dans les affaires intérieures d'un autre Etat, à la requête, tantôt de son gouvernement, tantôt de son opposition. Une telle situation ne correspond pas, de l'avis de la Cour, à l'état actuel du droit international" <sup>1</sup>.

4.62. Dans ces circonstances, peu importent les objectifs qui sont précisément poursuivis par les autorités ougandaises. En se livrant à des attaques répétées contre le territoire congolais, et en soutenant activement des forces irrégulières qui tendent à renverser le Gouvernement, l'Ouganda commet en tout état de cause un acte contraire au principe de non-intervention. On peut une fois encore citer en ce sens le précédent de l'affaire des *Activités militaires* :

"[I]a Cour considère qu'en droit international si un Etat, en vue de faire pression sur un autre Etat, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser le gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures, et cela que l'objectif politique de l'Etat qui fournit appui et assistance aille ou non aussi loin" <sup>2</sup>.

4.63. Dans notre cas d'espèce, l'action militaire de l'Ouganda est indéniablement contraire au principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat. L'affirmation peut du reste être établie

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, Recueil 1986, p. 126, § 246.

<sup>2</sup> C.I.J., Recueil 1986, p. 124, § 241.

indépendamment de la question de savoir si la gravité de cette intervention doit être qualifiée d'agression, ou même de recours à la force. Il se peut en effet, même si tel n'est pas le cas dans la présente espèce, que des actes de contrainte soient prohibés en vertu du principe de non-intervention même s'ils n'équivalent pas à un véritable recours à la force.

### C. La violation du principe du respect de la souveraineté de l'Etat

4.64. Le principe du respect de la souveraineté est très étroitement lié au principe de non-intervention, de sorte qu'une violation de celui-ci implique logiquement une violation de celui-là.

4.65. C'est en ce sens que la Cour a condamné les Etats-Unis pour leurs actions militaires et paramilitaires en mentionnant spécifiquement l'atteinte à la souveraineté de l'Etat du Nicaragua <sup>1</sup>.

4.66. Dans notre cas d'espèce, l'agression ougandaise constitue un exemple particulièrement évident de violation de la souveraineté de la République démocratique du Congo et, au-delà, du principe général du respect de l'égalité souveraine de tous les Etats. Il faut en effet souligner que la politique de force que mène et assume l'Ouganda depuis plusieurs années menace les fondements même de l'ordre juridique international. On ne sait pas ce qui resterait du principe du respect de la souveraineté des Etats si on admettait que l'un d'entre eux occupe et exploite impunément le territoire d'un autre.

4.67. C'est assurément ce qui explique le rappel constant par les organes

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, p. 147, § 5 du dispositif.

de l'ONU ou de l'OUA du principe du respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo (*supra*, chapitre I), et en particulier de sa souveraineté sur ses ressources naturelles, érigé en règle générale du droit international (*supra*, chapitre III). La Cour ne peut manquer de constater à son tour que le principe a été bafoué par l'Etat défendeur.

#### D. La violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

4.68. La République démocratique du Congo a déjà relevé (*v. supra*, chapitre III) que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne disparaissait pas avec la création d'un Etat, mais subsistait ensuite afin de maintenir son indépendance en poursuivant son développement économique, social et culturel "sans ingérence extérieure" <sup>1</sup>. En ce sens, toute intervention empêchant un Etat d'exercer sa souveraineté, et notamment de déterminer librement son statut politique, constitue en même temps une violation du droit de son peuple à disposer de lui-même. On se souviendra également que ce texte énonce que

"[t]out Etat a le devoir de favoriser [...] la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [...] en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte".

4.69. Dans la mesure où il s'est rendu coupable d'une ingérence, et même d'une ingérence armée constitutive d'agression, l'Ouganda s'est donc également rendu coupable d'une violation de ce principe.

4.70. D'autant que, comme la République démocratique du Congo l'a

---

<sup>1</sup> Résolution 2625 (XXV), précitée.

démontré antérieurement, il s'est livré sur son territoire à une appropriation éhontée et indue des ressources naturelles et des richesses et biens congolais (v. *supra*, chapitre II). Dans ces conditions, l'Ouganda a incontestablement violé le droit du peuple congolais à disposer de lui-même, tel qu'il est notamment énoncé dans l'article 1er des Pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme, en vertu desquels "[e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance" (v. *supra*, chapitre III).

#### E. La violation de l'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire

4.71. La République démocratique du Congo a également signalé que l'Ouganda s'était livré à des pratiques attentatoires au respect des droits les plus fondamentaux de la personne, y compris en perpétrant des massacres constatés par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (*supra*, chapitre II). Rien n'indique par ailleurs que l'Ouganda ait utilisé tous les moyens dont il disposait pour empêcher les forces irrégulières qu'il soutient de se livrer aux exactions dont l'existence relève pourtant de la notoriété publique. Tout au contraire, la politique délibérée de terreur dont se rendent coupables ces forces est visiblement entérinée par les autorités ougandaises.

4.72. Même le noyau dur ou intangible des droits de l'homme, reflété notamment dans l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'échappe pas à la furie des troupes ougandaises dans la partie occupée du territoire national : le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le droit à un procès équitable. Pourtant, la

Cour a jugé dans l'affaire Nicaragua c/ Etats Unis que certaines règles applicables dans les conflits armés qui ne présentent pas un caractère international, prévues par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949

"constituent aussi en cas de conflit armés internationaux un minimum... Il s'agit de règles qui (...) correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des considérations élémentaires d'humanité" <sup>1</sup>.

4.73. Il ne fait guère de doute que, dans ces conditions, l'Ouganda viole de manière flagrante l'obligation générale de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme, inscrit à l'article 55 de la Charte de l'ONU, à l'article 2 de la Charte de l'OUA, comme dans divers autres instruments déjà mentionnés, dont l'article 1er commun des Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole I) (8 juin 1977) (*supra*, chapitre III).

4.74. Dans l'affaire des *Activités militaires*, la Cour a condamné les Etats-Unis pour avoir encouragé des forces irrégulières à commettre des violations du droit humanitaire, encouragement qui, dans les circonstances de l'espèce, "avait des chances d'être suivi d'effet" <sup>2</sup>.

4.75. Le cas de l'Ouganda est fort différent, dans la mesure où les troupes ougandaises ont non seulement encouragé des forces irrégulières à poursuivre leurs exactions alors même qu'elles ne pouvaient en ignorer l'existence et la répétition, mais surtout ces troupes se sont rendues elles-

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, § 219 et C.I.J., *Détroit de Corfou*, *Recueil 1949*, p.22.

<sup>2</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, p. 130, § 256.

mêmes coupables d'atteintes à l'intégrité physique de citoyens congolais. On est donc devant un cas typique de violation de l'obligation de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme, quelle que soit la définition que l'on puisse donner à cette expression.

4.76. A ce sujet, la République démocratique du Congo précise une fois encore qu'il ne s'agit pas à ce stade d'attribuer directement à l'Ouganda l'entière responsabilité des actes perpétrés par les forces irrégulières qu'il soutient. Un certain nombre de ces actes a été détaillé par la République démocratique du Congo dans le Livre blanc annexé à la requête introductive d'instance du 23 juin 1999. Ce document a été présenté à des fins purement illustratives, comme la République démocratique du Congo l'a déjà signalé, et on ne saurait en déduire une argumentation juridique précise concernant les violations du droit international commises par l'Ouganda. En l'espèce, ce sont essentiellement les actions et omissions des agents ougandais eux-mêmes qui engagent sa responsabilité internationale, dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire comme dans celui du recours à la force.

4.77. Il faut encore ajouter à cet égard que les personnes vulnérables (femmes, enfants et personnes âgées) constituent la grande majorité des victimes de la guerre d'agression. Nombreux sont les cas de tueries, de viols massifs et systématiques des femmes, d'atteintes à l'intégrité physique et morale, de contrainte à la prostitution, d'enrôlement forcé des enfants et d'abus sur les enfants, enregistrés et signalés tant par le Rapporteur spécial de l'ONU que par des ONG indépendantes ("Les Héritiers de la Justice", notamment).

4.78. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-*

*Unis à Téhéran*, la Cour a estimé que

"le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme " <sup>1</sup>.

Outre les textes fondamentaux généraux protecteurs des droits de l'homme adoptés sous les auspices des Nations Unies, l'Ouganda a adopté un comportement manifestement incompatible avec divers autres textes spécifiques ou catégoriels tels que la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Au plan régional et strictement africain, l'Ouganda et son corps expéditionnaire violent non seulement la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples mais également d'autres normes spécifiques telles que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990. Par ailleurs, l'Ouganda a refusé d'obtempérer à toutes les résolutions pertinentes de l'ONU qui l'invite à respecter les principes et normes, tant du droit international des droits élémentaires de l'homme que du droit international humanitaire (voir les résolutions 1234 (1999), 1291 (2000) et 1304 (2000) du Conseil de Sécurité).

4.79. Nombreux sont les droits communautaires ou collectifs violés également par l'Ouganda. Il s'agit spécialement du droit à la paix, du droit au développement et du droit à l'environnement proclamés et garantis tant par des résolutions de l'Assemblée générale que par des instruments internationaux spécifiques (Convention sur le commerce international des

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Rec.ueil1980*, p. 42, § 91.

espèces sauvages menacées d'extinction de 1973 ou CITES ; Charte mondiale de la nature proclamée par la résolution 37/7 de l'Assemblée générale du 28 octobre 1982 <sup>1)</sup> .

4.80. La République démocratique du Congo ignore quels sont les arguments que l'Ouganda est susceptible d'avancer à un stade ultérieur de la procédure pour tenter de justifier un comportement qui, en droit, est tout simplement injustifiable. En tout état de cause, il ne saurait penser invoquer la théorie des représailles ou des contre-mesures en la matière. Outre qu'il serait bien difficile de percevoir quelle est la violation initiale dont il s'estimerait victime, il va de soi que les contre-mesures ne peuvent consister en une violation des principes les plus fondamentaux des droits de la personne, comme l'indique une doctrine abondante et non contestée. C'est en ce sens que l'art. 50 *d)* du projet d'articles sur la responsabilité internationale provisoirement adopté par la Commission du droit international écarte la possibilité d'adopter, à titre de contre-mesure, "tout comportement qui déroge aux droits de l'homme fondamentaux" <sup>2)</sup>.

4.81. Comme l'a précisé un éminent membre de la Cour, aucune cause ou situation, même la légitime défense – ce qui n'est manifestement pas le cas pour l'Ouganda auteur d'une guerre d'agression,

"ne peut engendrer une situation dans laquelle un Etat s'exonérerait lui-même du respect des normes intransgressibles du droit international humanitaire" <sup>3)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Tant la République démocratique du Congo que l'Ouganda ont voté en faveur de cette résolution.

<sup>2)</sup> *Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 48ème sess. (6 mai-26 juillet 1996), A.G., Doc. off., 51ème sess., Suppl. N°10 (A/51/10), p. 168.*

<sup>3)</sup> Avis consultatif présenté par l'OMS, Déclaration de M. Bedjaoui, Annexe au communiqué de presse 96/23 de la CIJ, p.1.

4.82. A la lumière de toutes ces considérations, il va sans dire que la République Démocratique du Congo se trouve gravement lésée et que la responsabilité internationale de l'Ouganda est sérieusement engagée du fait de ses atteintes flagrantes, massives et systématiques aux droits de l'homme et au droit international humanitaire à travers ses actes d'agression et l'occupation illicite d'une partie substantielle du territoire de la République Démocratique du Congo.

F. La violation de l'obligation d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité conformément à la Charte

4.83. On se rappellera que, dans la seule résolution en vigueur au moment de l'introduction de la requête, le Conseil de sécurité a exigé l'arrêt des hostilités et "demandé" aux forces étrangères de retirer leurs troupes du territoire de la République démocratique du Congo et de prendre des mesures immédiates à cet effet. On se souviendra aussi que ces deux prescriptions constituent des décisions obligatoires en vertu de l'article 25 de la Charte (*supra*, chapitre III).

4.84. La République démocratique du Congo a également déjà signalé que, au jour du dépôt de sa requête, l'Ouganda n'avait ni retiré ses troupes, ni arrêté les hostilités. Tout au contraire, il poursuivait -et poursuit toujours- son occupation et son soutien militaires aux forces irrégulières opérant sur le territoire congolais.

4.85. L'Ouganda a ainsi violé l'article 25 de la Charte des Nations Unies. Indépendamment de tous les éléments qui précèdent, cet Etat avait

l'obligation de respecter les termes d'une résolution adoptée conformément au droit international, de retirer immédiatement toutes ses troupes des territoires occupés. Il ne saurait se retrancher derrière aucune argutie juridique pour s'exonérer de sa responsabilité.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

4.86. L'action militaire menée par l'Ouganda en République démocratique du Congo viole les principes les plus élémentaires du droit international, tels qu'on les retrouve notamment inscrits dans la Charte des Nations Unies. En maintenant leurs troupes en territoire congolais nonobstant les protestations du Gouvernement légitime de la République démocratique du Congo, en occupant militairement une partie substantielle de son territoire, et en soutenant activement les forces irrégulières qui combattent les autorités, l'Ouganda viole gravement l'interdiction de recourir à la force dans les relations internationales, et se rend coupable d'un acte d'agression. Ce comportement viole également l'obligation de régler pacifiquement tous les différends internationaux, quelle que soit leur nature, et quelles que soient les difficultés que cela entraîne. Il est également incompatible avec le principe de l'interdiction de l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats, ainsi que de celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris en exerçant leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles. Enfin, les modalités de l'action ougandaises s'avèrent incompatibles avec le devoir fondamental qui pèse sur chaque Etat de favoriser un respect universel et effectif des droits de l'homme, obligation incompatible avec les exactions dont se sont rendues coupables les troupes ougandaises, ainsi qu'avec les encouragements qu'elles apportent aux forces irrégulières qui continuent de faire régner la terreur au détriment de nombreux citoyens congolais.

**CHAPITRE V**

**L'INEXISTENCE D'EXCEPTIONS OU DE CIRCONSTANCES  
SUSCEPTIBLES D'EXONÉRER L'UGANDA DE SA RESPONSABILITÉ**

5.01. Dans sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, le Conseil de sécurité a déploré la présence de troupes étrangères en République démocratique du Congo en violation des principes de la Charte des Nations Unies. Dans sa résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, il affirme explicitement que "l'Ouganda [a] violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo". Il a donc implicitement rejeté toute cause de justification que l'Ouganda serait susceptible d'avancer pour tenter de justifier son comportement. Ce constat se comprend parfaitement si on se livre à une analyse, même sommaire, des faits de la cause. Comme la République démocratique du Congo vient de le démontrer, le comportement de l'Etat ougandais est totalement incompatible avec une série de principes juridiques applicables dans la présente espèce.

5.02. La République démocratique du Congo s'emploiera néanmoins, dans un esprit constructif de collaboration à l'établissement de la vérité judiciaire, à réfuter les éventuels arguments que tendrait à invoquer l'Etat défendeur dans la suite de la présente procédure. Il s'agira essentiellement de se prononcer sur les éventuelles justifications que l'Ouganda pourrait avancer pour légitimer son recours à la force. Ce faisant, la République démocratique du Congo développera évidemment un raisonnement qui reste encore largement prospectif, tant il est vrai que l'Ouganda n'a jusqu'ici donné que des éléments fragmentaires de réponse, en particulier lors de la procédure en indication de mesures conservatoires <sup>1</sup>.

5.03. Certains éléments montrent toutefois que l'Ouganda pourrait développer certains arguments juridiques spécifiques, le président de ce pays

---

<sup>1</sup> CR 2000/23.

ayant déclaré à la presse pour justifier la présence de son armée en République démocratique du Congo que "notre intervention dans ce pays est un acte de légitime défense [...] si la sécurité sur nos frontières est rétablie, nous sommes prêts à retirer nos soldats" <sup>1</sup>. Des propos similaires ont été tenus devant la Cour, lors de l'audience orale du 28 juin 2000 <sup>2</sup>.

5.04. La République démocratique du Congo envisagera donc cet hypothétique argument de la "légitime défense", avant d'envisager quelques autres possibilités, tout aussi hypothétiques à ce stade de la procédure. Ce faisant, il se concentrera sur les règles régissant le recours à la force dans les relations internationales, les autres principes dont la violation a été démontrée antérieurement étant *mutatis mutandis* concernés.

---

<sup>1</sup> *Jeune Afrique Economie*, n°1978, 8 au 14 décembre 1998, cité dans Tshibangu KALALA, "L'intervention des troupes étrangères dans la guerre civile en République démocratique du Congo : que dit le droit international ?", *Revue de droit africain*, N°10, avril 1999, p. 169.

<sup>2</sup> CR 2000/23.

## **Section 1. Le caractère manifestement non fondé de l'argument de la "légitime défense"**

5.05. Comme l'indique l'article 34 de la première partie du projet sur la responsabilité des Etats adopté en première lecture par la Commission du droit international, qui ne fait qu'exprimer "l'inévitable conséquence du droit naturel de légitime défense énoncé à l'article 51 de la Charte" <sup>1</sup>,

"[l]illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies" <sup>2</sup>.

5.06. Pour être une "mesure licite de légitime défense", une action militaire doit remplir plusieurs conditions de manière cumulative. En application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies :

- il faut en premier lieu que l'un des Membres des Nations Unies soit l'objet d'une "agression armée" ("armed attack");
- cette réaction doit être "nécessaire" et proportionnelle" à l'agression préalable;
- ce droit est soumis aux "mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales" que le Conseil de sécurité aurait adoptées.

5.07. Si on ébauche son application à notre cas d'espèce, l'argument de la légitime défense, qui a incidemment été soulevé lors des plaidoiries orales ayant précédé l'adoption par la Cour de l'ordonnance du 1er juillet <sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial, 30 avril 1999, C.D.I., 51ème sess., A.G., A/CN.4/498/Add.2, p. 41, § 293.*

<sup>2</sup> *A.C.D.I., 1980, II, 2ème partie, p. 50.*

<sup>3</sup> *CR 2000/23, plaidoirie de M. Ian Brownlie.*

apparaît d'emblée comme profondément problématique, dans la mesure où il est difficile de percevoir à quelle agression l'action armée ougandaise serait censée répondre (A), mais aussi parce que toutes les autres conditions juridiquement nécessaires à sa validité sont totalement absentes en l'occurrence (B).

#### A. L'absence d'une "agression" préalable

5.08. Il est pour le moins difficile d'identifier l'"agression" dont l'Ouganda aurait été l'objet, et qui motiverait une action officiellement destinée à rétablir la sécurité le long de sa frontière avec la République démocratique du Congo. Dans les faits, aucun élément ne permet d'établir que des troupes congolaises aient franchi cette frontière, ou même aient laissé penser qu'elles s'apprêtaient à le faire. Quant aux rebelles qui s'opposent au Gouvernement ougandais, absolument rien n'indique qu'ils aient pu faire l'objet d'un soutien militaire de la part des autorités de la République démocratique du Congo (*supra*, chapitre II). Les organes de l'ONU n'indiquent du reste aucun élément qui plaiderait en ce sens, tout comme ils ne mentionnent aucune plainte qui aurait été déposée par l'Ouganda sur la base de tels faits (*supra*, chapitre I).

5.09. Or, pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une agression, il ne suffit pas d'invoquer un vague sentiment d'insécurité, qu'il soit au demeurant fondé ou non. La définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 3314 (XXIX) requiert la mise en œuvre d'un recours à la force, direct ou indirect, mais qui doit en tout état de cause revêtir une gravité particulière (*supra*, chapitre IV). Il ne suffit donc pas de prétendre que des forces irrégulières se réfugient au-delà de la frontière pour être habilités à pénétrer sur le territoire de l'Etat voisin,

puis pour l'occuper militairement et tenter de renverser son gouvernement.

5.10. Dans ces conditions, l'éventuel argument ougandais manque totalement de fondement, en droit (1) comme en fait (2).

1. *L'absence de fondement juridique de l'éventuel argument de la "légitime défense"*

5.11. Semblable argumentation a déjà été invoquée dans le passé pour justifier des agressions armées. L'Afrique du sud a ainsi prétendu justifier ses interventions militaires à l'encontre de l'Angola par une "légitime défense" officiellement destinée à mettre fin aux activités de forces rebelles qui se réfugiaient régulièrement en territoire angolais. La Rhodésie du sud a repris une argumentation similaire pour justifier ses actions militaires en Zambie et au Botswana, de même qu'Israël pour expliquer son occupation d'une partie du territoire libanais.

5.12. On ne peut pas dire que ce type de justification ait été accepté par l'ensemble des Etats, tout au contraire. La République démocratique du Congo a déjà rappelé la condamnation répétée de l'agression de l'Afrique du sud par le Conseil de sécurité. Il faut ajouter à ce stade que les interventions militaires de la Rhodésie du sud en Zambie <sup>1</sup> et au Botswana <sup>2</sup> et de l'Etat d'Israël au Liban <sup>3</sup> ont également fait l'objet de condamnations explicites. Dans aucun de ces précédents, on a retenu l'argument d'une "légitime

---

<sup>1</sup> V. les résolutions 424 (1978) du 17 mars 1978, et 455 (1979) du 23 novembre 1979.

<sup>2</sup> Résolution 403 (1977) du 14 janvier 1977.

<sup>3</sup> Résolution 509 (1982) du 6 juin 1982.

défense" prétendument destinée à mettre fin à l'incursion de forces subversives en provenance des Etats agressés.

5.13. Cet élargissement de la notion de légitime défense a été pour un temps défendu au sein du Comité spécial des Nations Unies sur les relations amicales. En 1966, un groupe d'Etat occidentaux suggéra d'insérer une clause le consacrant dans le projet de résolution sur les relations amicales. La proposition fut vigoureusement combattue par les Etats du Tiers monde, qui y voyaient

"un élargissement dangereux du nombre des hypothèses auxquelles la légitime défense pouvait s'appliquer selon les dispositions de la Charte" <sup>1</sup>.

5.14. Le texte fut en conséquence retiré par ses auteurs, ce qui fait conclure au professeur Cassese que

"[l]es travaux du Comité de l'ONU pour la définition de l'agression s'orientent dans le même sens. Il semble donc difficile de soutenir qu'il se soit formé une norme générale qui autorise les Etats à invoquer la légitime défense pour repousser l'agression armée indirecte" <sup>2</sup>.

5.15. Le professeur Lamberti Zanardi analyse en ce sens l'élaboration de la définition de l'agression qui devait être annexée à la résolution 3314 (XXIX), en relevant que

"A majority of States on the Committee were opposed in general to the idea that acts of indirect aggression should be counted as acts of aggression, and even after having accepted the inclusion of the sending

---

<sup>1</sup> A/AC.125/SR, cité dans Antonio CASSESE, Article 51 in J.P. Cot et A. Pellet (eds.), *La Charte des Nations Unies*, 1ère éd., p. 783.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

of armed bands in this category, opposed the inclusion of other activities" <sup>1</sup>,

ce qui lui permet d'affirmer que

"the mere fact of assisting or acquiescing in the operations of armed groups does not constitute an armed attack. An exception to this might be said to hold if it could be proved — though this would not be easy — that the assistance given by the State was so extensive that, although acting independently, the private groups became *de facto* organs of the State that assisted them, simply by virtue of assistance. If this were so it would no longer be possible to distinguish between the assistance given by the State and the military operations carried out by the private groups and, so long as the latter actually took place and were of sufficient extent and gravity, the existence of an armed attack attributable to the State in question could not be denied.

This conclusion does not hold, however, in situations where the State merely tolerates the presence of armed bands in its territory, because in this case the link between the State and actions of the private bands is never such as to make the latter *de facto* agents of the State, with which, on the contrary, they are often in conflict" <sup>2</sup>.

5.16. C'est dans cet esprit que, dans l'affaire des *Activités militaires*, la Cour a précisé qu'elle

"ne pense pas que la notion d'agression armée' puisse recouvrir non seulement l'action de bandes armées dans le cas où cette action revêt une ampleur particulière, mais aussi une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre" <sup>3</sup>.

5.17. En résumé, le droit international contemporain n'admettrait une

---

<sup>1</sup> "Indirect Military Aggression" in A. Cassese (ed.), *the Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, pp. 114-115.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 113; v. en ce sens Casareo GUTIERREZ ESPADA, "Algunas reflexiones en torno a la 'legítima defensa'" in *La responsabilidad internacional. Aspectos de derecho internacional público y derecho internacional privado*, Alicante, Asociación Española de Profesores de Derecho Internacional y Relaciones Internacionales, 1990, p. 293.

<sup>3</sup> C.I.J., *Recueil* 1986, p. 104, § 195.

légitime défense destinée à mettre fin à une agression indirecte que si les quatre conditions suivantes sont réunies de manière cumulative :

- 1°. des forces irrégulières développent contre leur propre gouvernement une action militaire d'une gravité telle qu'elle est assimilable à une véritable agression;
- 2°. l'action de ces forces irrégulières est tolérée et même encouragée par l'Etat visé;
- 3°. celui-ci apporte à ces forces une assistance militaire et logistique;
- 4°. il est impliqué de manière substantielle et active dans les activités de ces forces.

## 2. *L'absence de fondement factuel de l'éventuel argument de la "légitime défense"*

5.18. Absolument rien ne permet de considérer que, dans notre cas d'espèce, ces quatre conditions soient réunies. La République démocratique du Congo a déjà détaillé les conditions dans lesquelles l'Ouganda a refusé de se retirer de son territoire alors même que le Président Kabila en avait formulé la demande expresse (*supra*, chapitre I). C'est ce refus de retrait qui a marqué le début du recours à la force de la part des troupes ougandaises, et on est bien en mal de déceler l'"agression" préalable à laquelle ces troupes seraient censées répondre.

5.19. L'Ouganda n'a nullement démontré ne fut-ce que la première des conditions juridiques qui viennent d'être mentionnées. En réalité, si les éléments d'information font état de certaines forces ougandaises irrégulières qui opèrent occasionnellement en territoire congolais, il reste à démontrer que leurs actes aient revêtu une telle importance que l'on puisse les assimiler à une agression.

5.20. Par ailleurs, évoquer une "tolérance" de la République démocratique du Congo à leur égard n'a rigoureusement aucun sens, puisque ces forces agissent dans des parties du territoire congolais qui échappent depuis plusieurs années à son contrôle. La République démocratique du Congo ne peut en réalité pas tolérer de telles activités, pour la bonne et simple raison qu'elle est empêchée d'exercer son autorité sur la zone concernée en raison de son occupation par les troupes ougandaises.

5.21. Un appui militaire et logistique substantiel est, pour les mêmes raisons, logiquement inconcevable. Tout au plus pourrait-on imaginer certaines formes d'appui politique ou de soutiens matériels indirects et occasionnels. Encore faudrait-il en démontrer l'existence, ce que l'Ouganda serait bien en mal de faire.

5.22. *A fortiori* ne peut-on considérer que la République démocratique du Congo participe activement à des activités subversives menées à l'encontre de l'Ouganda. L'armée de la République démocratique du Congo n'a plus accès au nord-est du pays depuis plusieurs années, et ne pourrait donc pas, même si elle le souhaitait, apporter une aide à des forces irrégulières ougandaises.

5.23. En réalité, on ne peut démontrer la réunion de ces éléments de fait en la présence espèce, et ce pour une raison relativement simple. Avant le 28 juillet 1998, des troupes ougandaises étaient présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo, avec le consentement du Gouvernement légitime de ce pays. Il ne pouvait donc être question d'agression de l'un des deux Etats à l'encontre de l'autre. Après la

déclaration du Président de la République démocratique du Congo enjoignant aux troupes étrangères de regagner leurs territoires respectifs, c'est le maintien de ses troupes par l'Ouganda qui est devenu constitutif d'agression. Aucune légitime défense ne peut donc être invoquée par ce dernier. C'est, juridiquement, au moment même où l'Ouganda a refusé de donner suite à la demande de la République démocratique du Congo de recouvrer l'entièreté de ses prérogatives que son comportement peut être qualifié d'agression. Et, à ce moment même, il est indéniable que l'Ouganda ne peut prétendre avoir été lui-même victime d'une agression de la part de la République démocratique du Congo.

5.24. Finalement, la thèse de la "légitime défense" relève de la supposition pure et simple. On ne voit pas quel aurait été l'intérêt de la République démocratique du Congo de soutenir une opposition armée à un Etat voisin avec lequel, jusqu'au mois d'août 1998, il entretenait des relations de coopération. A supposer que tel ait été le cas, il est difficile d'imaginer comment un soutien militaire accru aurait pu avoir lieu dans une partie du territoire congolais qui échappait à son contrôle. Les conditions juridiques nécessaires à l'établissement d'une agression à l'encontre de l'Ouganda sont donc totalement absentes en l'espèce, tout comme le sont du reste les autres conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une légitime défense conforme à l'article 51 de la Charte.

#### B. L'absence des autres conditions nécessaires à l'établissement d'une légitime défense de la part de l'Ouganda

5.25. Dans l'hypothèse où l'Ouganda souhaiterait se prévaloir d'un droit de légitime défense pour justifier son comportement, il devrait démontrer non seulement l'existence d'une agression préalable, mais aussi

la réunion d'autres conditions juridiquement nécessaires, en particulier la nécessité et la proportionnalité de son action (1), ainsi que le respect des prérogatives du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte (2). Aucune de ces conditions n'est cependant remplie en l'espèce.

1. *La réaction ougandaise n'est ni nécessaire ni proportionnelle à l'objectif de mettre fin à une hypothétique agression*

5.26. Les conditions de nécessité et de proportionnalité sont unanimement admises par la doctrine<sup>1</sup> et la jurisprudence<sup>2</sup>. Elles se ramènent toutes deux à un même principe fondamental :

"le but que le comportement en question, sa raison d'être, est obligatoirement de repousser une agression et d'empêcher sa réussite, et rien d'autre"<sup>3</sup>.

5.27. Il appartient donc à l'Ouganda de démontrer que le seul but de sa présence en territoire congolais, de ses attaques armées et de son soutien aux forces armées irrégulières en lutte contre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ainsi que son exploitation intensive des ressources naturelles congolaises, est de repousser une agression dont il serait la victime.

5.28. Ce faisant, l'Ouganda est tenu de démontrer que l'ensemble de ces actes constituent les seuls moyens de repousser l'"agression", comme

---

<sup>1</sup> NGUYEN QUOC DINH, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, 6ème éd., Paris, L.G.D.J., 1999, p. 902, § 566, Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 682-683.

<sup>2</sup> C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, Recueil 1986, p. 94, § 176.

<sup>3</sup> A.C.D.I., 1980, vol. II, 1ère partie, p. 67, § 119.

l'indiquait le Rapporteur spécial de la Commission du droit international :

"[e]n soulignant l'exigence du caractère *nécessaire* de l'action armée en état de légitime défense, on veut insister sur le point que l'Etat agressé (ou menacé d'agression imminente si l'on admet la légitime défense préventive) ne doit en l'occurrence pas avoir eu de moyen autre d'arrêter l'agression que le recours à l'emploi de la force armée. Autrement dit, s'il avait pu atteindre ledit résultat par des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, la justification du comportement adopté en contradiction avec l'interdiction générale du recours à la force armée ne pourrait pas jouer [...]. On peut d'ailleurs dire que les exigences de la 'nécessité' et de la 'proportionnalité' de l'action menée en légitime défense ne sont que les deux faces d'une même médaille. L'état de légitime défense ne vaudra comme raison d'exclusion de l'illicéité du comportement de l'Etat que si ce dernier ne pouvait pas atteindre le résultat visé par un comportement différent, n'impliquant aucun emploi de la force armée ou pouvant se réduire à un emploi plus restreint de cette force" <sup>1</sup>.

5.29. Ainsi, l'Ouganda devra expliquer en quoi des mesures militaires adoptées sur son propre territoire, assortie d'une demande de collaboration avec l'armée de la République démocratique du Congo de l'autre côté de la frontière, ne constituait pas un autre moyen apte à atteindre son prétendu objectif. A cet égard, l'Ouganda ne pourrait évidemment se contenter d'affirmer que ces mesures auraient été vouées à l'échec. Ce n'est qu'en cas d'échec avéré de toute action et de toute négociation tendant à faire cesser un hypothétique soutien de la République démocratique du Congo aux forces irrégulières que la condition aurait été remplie.

5.30. Dans l'affaire des *Activités militaires*, la Cour a estimé que les conditions de nécessité et de proportionnalité ne pouvaient être considérées comme réunies, et ce parce que

"[...] quelles que soient les incertitudes existantes au sujet de l'importance exacte de l'assistance que l'opposition armée au Salvador

---

<sup>1</sup> A.C.D.I., 1980, vol. II, 1ère partie, p. 67, § 120.

a pu recevoir du Nicaragua, il est clair que [les] activités des Etats-Unis sont sans proportion avec cette assistance" <sup>1</sup>.

5.31. Les mêmes conclusions s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente espèce. Les mesures adoptées par l'Ouganda, dont il faut rappeler encore une fois qu'elles incluent une exploitation continue et un pillage organisé des ressources naturelles du peuple congolais, sont sans commune mesure avec l'objectif déclaré de lutter contre des forces irrégulières qui, par hypothèse, bénéficieraient d'un soutien en provenance de la République démocratique du Congo.

2. *La réaction ougandaise est incompatible avec le respect des prérogatives du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte*

5.32. En application de l'article 51 de la Charte, le droit de légitime défense ne peut être invoqué pour justifier une action armée que

"jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

5.33. En l'espèce, on a vu que le Conseil de sécurité avait adopté, le 9 avril 1999, la résolution 1234 (1999) par laquelle, après avoir déploré "que des forces d'Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies", il "exige l'arrêt immédiat des hostilités" et "demande [...] le retrait ordonné de toutes les forces étrangères" et "le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, pp. 122-123, § 237.

tout son territoire".

5.34. A partir de cette date, l'Ouganda ne pouvait en tout état de cause plus invoquer son droit de légitime défense pour justifier son intervention. La République démocratique du Congo a d'ailleurs déjà relevé que le Conseil de sécurité avait réaffirmé sa position dans sa résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, dans laquelle il affirme explicitement que l'Ouganda a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, et il exige en conséquence le retrait des troupes ougandaises de son territoire. Quelles que soient les conclusions juridiques auxquelles on peut aboutir au sujet des conditions de l'agression préalable, de la nécessité et de la proportionnalité, le respect de la résolution et des mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'elles contiennent s'imposait à l'Etat ougandais.

5.35. En définitive, l'argument de la légitime défense, à supposer qu'il soit invoqué par l'Ouganda, manque totalement de fondement factuel et juridique. En l'absence d'agression de la part de la République démocratique du Congo, devant le caractère manifestement disproportionné de l'action ougandaise par rapport à son prétendu objectif, et face à une résolution du Conseil de sécurité qui tranche clairement la question en rejetant l'argumentation ougandaise, une seule conclusion s'impose : c'est l'Etat ougandais qui est l'auteur d'un acte d'agression, et la République démocratique du Congo qui se trouve en situation de légitime défense.

## **Section 2. Le caractère manifestement non fondé des autres arguments tendant à justifier l'action armée ougandaise**

5.36. Rappelons que la République démocratique du Congo se trouve actuellement dans l'incertitude la plus complète sur la question de savoir quels pourraient être les arguments que l'Ouganda serait susceptible d'avancer pour justifier son action armée. C'est donc dans une optique prospective, et dans le souci de clarifier autant que possible la situation juridique propre au présent différend, que la République démocratique du Congo envisagera les arguments suivants :

- le consentement de l'Etat lésé (A);
- le "droit de suite" (B);
- l'"autoprotection" et la défense des "intérêts vitaux" (C);
- l'"intervention humanitaire" (D);
- le soutien à un peuple en lutte pour son autodétermination (E).

### A. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument du consentement de l'Etat lésé

5.37. Rappelons que, dans notre cas d'espèce, les troupes ougandaises sont restées en territoire congolais avec le consentement de la République démocratique du Congo, qui a néanmoins pris fin le 28 juillet 1998 avec le décret du Président Kabila en appelant au retrait des troupes étrangères (*supra*, chapitre I).

5.38. Dans ces conditions, l'Ouganda ne peut invoquer l'argument du consentement de la victime pour justifier son recours à la force, tel qu'il est codifié à l'article 29 du projet de la Commission du droit internationale sur la responsabilité des Etats, en vertu duquel :

"1. Le consentement valablement donné par un Etat à la commission par un autre Etat d'un fait déterminé non conforme à une obligation de ce dernier envers le premier Etat exclut l'illicéité de ce fait à l'égard dudit Etat pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'obligation découle d'une norme impérative du droit international général. Aux fins du présent projet d'articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère" (souligné par la République démocratique du Congo).

5.39. Les termes soulignés indiquent que, en toute logique, le consentement d'un Etat ne peut exclure l'illicéité du comportement d'un autre Etat que si et dans la mesure où ce comportement a été visé par le consentement. Les discussions qui ont eu lieu, et qui se poursuivent, au sein de la Commission du droit international sur l'opportunité de maintenir l'article 29 au sein du projet<sup>1</sup>, concernent le statut du consentement comme circonstance excluant l'illicéité, mais ne remettent nullement en cause le principe fondamental selon lequel les effets juridiques d'un consentement sont entièrement subordonnés non seulement à la validité mais aussi à l'étendue de celui-ci<sup>2</sup>.

5.40. Dans notre cas, le consentement ayant cessé de produire ses effets le 28 juillet 1998, il ne peut en aucun cas être invoqué pour légitimer le recours à la force qui a débuté postérieurement à cette date.

---

<sup>1</sup> V. le compte-rendu dans *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats* présenté par M. James Crawford, *op.cit.*, pp. 12 et ss., § 230 et ss.

<sup>2</sup> V. p. ex. le nouveau texte de l'article 19 du projet d'articles adopté provisoirement par le Comité de rédaction de la C.D.I., qui l'exprime explicitement; C.D.I., 51ème sess., Doc. A/CN.4/L.574, corrigé selon les Corrigenda 2 et 3

5.41. On se trouve au demeurant dans l'une des hypothèses, relevées par l'ancien Rapporteur de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, celle du

"maintien d'un stationnement de troupes d'un Etat sur territoire étranger, stationnement dont la licéité à l'origine n'était pas contestée" <sup>1</sup>,

avec la circonstance aggravante que les troupes ougandaises ont au surplus mené des actions militaires offensives contre la République démocratique du Congo et ont également apporté un soutien actif à des forces irrégulières.

5.42. En tout état de cause, les travaux de la Commission du droit international mettent l'accent sur un certain nombre de conditions qui ne sont pas présentes en l'espèce, et qui enlèvent donc toute crédibilité à l'éventuel argument du consentement de l'Etat lésé.

5.43. En premier lieu, l'ancien Rapporteur a indiqué que le consentement doit être "valablement exprimé", et par conséquent "clairement établi" <sup>2</sup>. Aucun élément ne permet en l'espèce d'établir un consentement de la République démocratique du Congo à ce que des troupes ougandaises se maintiennent sur son territoire après le 28 juillet 1998, s'y livrent à des attaques répétées, soutiennent des forces irrégulières et se livrent à un pillage des ressources naturelles congolaises, sans même évoquer les graves violations des droits de la personne observées sur le terrain.

---

<sup>1</sup> A.C.D.I., 1979, vol. II, 1ère partie, p. 33, § 61.

<sup>2</sup> A.C.D.I., 1979, vol. II, 1ère partie, p. 36, § 69.

5.44. En second lieu,

"il va de soi que le consentement dont nous traitons doit être *attribuable à l'Etat sur le plan international*, autrement dit, qu'il doit provenir d'une personne dont la volonté est considérée, sur le plan international, comme étant la volonté de l'Etat, et qu'il faut aussi que cette personne ait la compétence pour manifester cette volonté dans le cas spécifiquement considéré" <sup>1</sup>.

L'Ouganda ne saurait dès lors se prévaloir d'un "consentement" qui aurait été émis par l'un ou l'autre dirigeant de forces irrégulières qui ne peuvent prétendre représenter l'Etat. A l'inverse, les résolutions du Conseil de sécurité, et plus généralement le contexte diplomatique tel qu'il a été exposé plus haut (*supra*, chapitre I), montrent que le Gouvernement du Président Kabila est considéré comme le représentant légitime de la République démocratique du Congo. Et ce Gouvernement n'a pas accepté la présence des troupes ougandaises sur son territoire après le 28 juillet 1998...

5.45. En troisième lieu,

"il faut préciser que le comportement de l'Etat 'lésé' peut représenter une circonstance excluant l'illicéité du comportement adopté par un Etat dans un cas concret donné, à la condition que ce consentement ait été *antérieur ou concomitant au comportement en question*" <sup>2</sup>.

L'Ouganda ne saurait dès lors interpréter le comportement ultérieur de la République démocratique du Congo, qui au demeurant n'a pas cessé de protester contre la présence de ces troupes, comme en témoigne l'introduction et la mise en œuvre de la présente instance, comme une sorte de consentement susceptible de valider *a posteriori* son agression

---

<sup>1</sup> A.C.D.I., 1979, vol. II, 1ère partie, p. 37, § 70.

<sup>2</sup> A.C.D.I., 1979, vol. II, 1ère partie, p. 38, § 72.

armée.

5.46. En tout état de cause, on peut fortement douter qu'un consentement éventuel soit susceptible d'exonérer l'Ouganda de sa responsabilité internationale pour un comportement qui, sans ce consentement, serait incompatible avec une règle impérative de droit international. En effet,

"[s]i l'on admet l'existence en droit international de règles de *jus cogens* (c'est-à-dire de règles impératives auxquelles aucune dérogation n'est permise), on doit aussi admettre que le comportement d'un Etat non conforme à une obligation prévue par l'une de ces règles doit rester un fait internationalement illicite même si l'Etat 'lésé' a donné son consentement à l'adoption du comportement en question [...] les règles de *jus cogens* sont des règles dont l'applicabilité à certains Etats ne peut pas être écartée par voie d'accords particuliers" <sup>1</sup>.

5.47. Si les travaux les plus récents au sein de la Commission laissent penser que l'on se dirige peut-être vers une suppression de ce paragraphe, c'est pour des motifs qui ne remettent en rien en cause le principe qui y est contenu, mais qui se ramènent à des raisons qui relèvent plutôt de la logique juridique telle qu'elle est conçue par l'actuel Rapporteur spécial <sup>2</sup>.

5.48. En définitive, l'argument du consentement de la République démocratique du Congo se révèle entièrement hypothétique, en fait comme en droit. C'est ce qui peut expliquer qu'il n'a reçu aucun écho au sein du Conseil de sécurité qui, comme la République démocratique du Congo doit encore le souligner, a estimé que la présence des troupes étrangères présentes en territoire congolais était incompatible avec le respect des

---

<sup>1</sup> A.C.D.I., 1979, vol. II, 1ère partie, p. 39, § 75.

<sup>2</sup> V. Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. James Crawford, *op.cit.*, p. 17., § 240, b).

principes de la Charte des nations Unies. L'Ouganda ne saurait s'exonérer de sa responsabilité internationale, sur cette base comme sur une autre.

B. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument du "droit de suite"

5.49. Les seuls éléments qui permettent de construire un semblant d'argumentation attribuable à l'Ouganda présentent son action armée comme destinée à mettre fin à l'activité de forces irrégulières ougandaises qui opéreraient à partir d'une partie du territoire de la République démocratique du Congo. Dans ces conditions, peut-être l'Ouganda sera-t-il amené à invoquer l'argument du "droit de suite" qui, dans le passé, a occasionnellement été avancé par certaines puissances intervenantes.

5.50. Cet argument a été clairement rejeté par les Etats membres des Nations Unies, notamment à l'encontre de l'Afrique du sud. Ainsi, dans sa résolution 568 (1985) du 21 juin 1985, le Conseil de sécurité

"[d]énonce et rejette la notion du 'droit de poursuite' suivie par l'Afrique du sud raciste pour terroriser et déstabiliser le Botswana et d'autres pays d'Afrique australe".

5.51. Quant à la doctrine, elle adopte également un point de vue très clair sur ce point :

"[l]e franchissement de la frontière terrestre d'un Etat voisin sans son consentement est une atteinte et une atteinte grave à la souveraineté de cet Etat. On ne peut certainement pas faire intervenir ici la notion d'une coutume internationale autonome, détachée, comme pour le droit de poursuite maritime, de la notion générale de la légitime défense. L'existence en droit d'une telle coutume ne pourrait être démontrée que par l'assentiment donné à l'exercice de la poursuite par un bon nombre d'Etat, ce qu'assurément bien peu seraient disposés à

faire" <sup>1</sup>.

5.52. Au demeurant, dans l'hypothèse même où l'Ouganda démontrait un consentement de la République démocratique du Congo à l'exercice d'un droit de poursuite, on imagine mal que ce dernier s'étende à des actions militaires dirigées directement contre les autorités congolaises, à un soutien aux forces irrégulières opposées à ces autorités, et au pillage des ressources naturelles du peuple congolais. Une fois encore, l'argument manque entièrement de fondement, en fait comme en droit.

C. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument de l'"autoprotection" ou de la défense des "intérêts vitaux"

5.53. A première vue, le comportement de l'Ouganda s'assimile à celui de certains Etats agresseurs, qui tendent à justifier leur occupation d'un Etat voisin en affirmant qu'ils ne font que protéger leurs intérêts vitaux, et qu'il s'agirait en quelque sorte d'un moyen d'"autoprotection" exceptionnellement admis par le droit international.

5.54. Comme la République démocratique du Congo l'a déjà signalé, certaines interventions militaires dont on pourrait considérer qu'elles ont été menées sous ce prétexte ont été fermement condamnées par les Etats membres de l'ONU, qu'il s'agisse de l'Afrique du sud, de la Rhodésie du sud, ou d'Israël.

5.55. Le droit international admet peut-être l'hypothèse d'une situation extrême d'"état de nécessité", mais le projet précité de la

---

<sup>1</sup> Charles DE VISSCHER, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, pp. 178-179.

Commission du droit international sur la responsabilité précise qu'

"[e], tout état de cause, l'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un Etat comme une cause d'exclusion d'illicéité

a) si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme découle d'une norme impérative du droit international général [...]" <sup>1</sup>.

La Commission a à cet égard tenu à préciser que

"[...] l'obligation dont le caractère impératif ne saurait faire aucun doute est celle qui interdit de porter atteinte par la force à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre Etat. La Commission tient à le souligner avec beaucoup de vigueur, car ce sont les tentatives passées des Etats d'en appeler à l'état de nécessité pour justifier des actes d'agression, des conquêtes, des annexions réalisées par la force qui sont le plus souvent à l'origine des craintes suscitées par l'idée d'admettre la notion d'état de nécessité en droit international" <sup>2</sup>,

commentaire faisant suite aux préoccupations du Rapporteur spécial de l'époque, selon lequel

"nous étant en dernier ressort posé la question des réactions actuelles de l'*opinio juris* de la société internationale aux appels à l'idée de 'nécessité' qui se produiraient dans le domaine classique des polémiques autour des us et abus de cette notion, à savoir dans celui des obligations interdisant le recours à la force, nous avons pu constater le net rejet de l'idée qu'une 'excuse de nécessité' pouvait laver un Etat de l'illicéité qu'entache un acte d'agression commis par lui" <sup>3</sup>.

5.56. Les discussions qui se sont ensuite poursuivies au sujet de l'article 33 du projet n'ont jamais remis en cause ce principe, tout au

---

<sup>1</sup> Art. 33 du projet d'articles, A.C.D.I., 1980, II, 2ème partie, p. 32.

<sup>2</sup> A.C.D.I., 1980, II, 2ème partie, p. 49, § 37.

<sup>3</sup> A.C.D.I., 1980, II, 1ère partie, p. 49, § 79.

contraire <sup>1</sup>.

5.57. En réalité, la seule forme d'"autoprotection" admise est celle qui équivaudrait à une mesure de légitime défense adoptée dans le plus strict respect des conditions juridiques énumérées ci-dessus (section 1). C'est ce qu'a précisé l'ancien Rapporteur de la Commission :

"[l]a légitime défense [est] aujourd'hui la seule forme d'"autoprotection armée" que le droit international admette encore, la seule exception qu'il prévoit à l'interdiction générale de s'autoprotéger par le recours aux armes" <sup>2</sup>.

5.58. Dans ces conditions, on en revient à la condition d'une agression armée préalable qui seule justifierait une riposte armée. La notion d'"intérêt vitaux" n'est en revanche pas acceptable, comme l'indiquait le Rapporteur de l'Institut de droit international dans son étude sur la légitime défense :

"[l]a notion d'intérêts vitaux doit être considérée comme périmée en droit international moderne et cela d'autant plus qu'il n'existe pas de critère pour la définir d'une manière tant soit peu exacte" <sup>3</sup>.

5.59. L'Ouganda ne saurait dès lors davantage invoquer dans cette perspective la théorie des contre-mesures, tant il est un droit admis que "les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles armées impliquant

---

<sup>1</sup> V. le texte inchangé sur ce point, not. dans le nouveau texte de l'article 33 du projet d'articles adopté provisoirement par le Comité de rédaction de la C.D.I., qui l'exprime explicitement; C.D.I., 51ème sess., Doc. A/CN.4/L.574, corrigé selon les Corrigenda 2 et 3; v. aussi le *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial*, 30 avril 1999, précité, not. p. 37, § 286.

<sup>2</sup> A.C.D.I., 1980, II, 1ère partie, p. 55, § 95.

<sup>3</sup> Jaroslav ZOUREK, "La notion de légitime défense en droit international", Rapport provisoire in *A.I.D.I.*, Section de Wisbaeden, 1975, vol. 56, p. 67.

l'emploi de la force" <sup>1</sup> et qu'

"[u]n Etat lésé ne doit pas recourir, à titre de contre-mesure:  
a) à la menace ou à l'emploi de la force, interdits par la Charte des Nations Unies (...)" <sup>2</sup>.

5.60. En tout état de cause, l'"autoprotection" ou la défense des intérêts vitaux ne constitue pas une circonstance susceptible d'exonérer la responsabilité d'un Etat agresseur. Il ne suffit donc pas à l'Ouganda d'évoquer la nécessité de protéger la sécurité à ses frontières pour légitimer son action armée en République démocratique du Congo.

D. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument de l'"intervention humanitaire"

5.61. Absolument rien n'indique dans les faits que les autorités ougandaises aient prétendu agir au nom de la doctrine du "droit d'intervention humanitaire" pour justifier leur présence en République démocratique du Congo. Tout au contraire, on a déjà relevé que ce sont les troupes ougandaises qui se sont conduites de manière incompatibles avec les exigences minimales découlant du respect des droits de la personne et du droit humanitaire (*supra*, chapitre IV, section 2). Certaines allusions à des actes "génocidaires" qui seraient commis en territoire congolais peuvent néanmoins conduire à penser que l'argument humanitaire pourrait être soulevé par l'Ouganda en la présente espèce.

---

<sup>1</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU.

<sup>2</sup> Art. 50 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats de la Commission du droit international; *A.C.D.I.*, 1996, vol. 2, p. 68.

5.62. Une fois encore, l'argument serait entièrement dépourvu de fondement, en fait mais aussi en droit.

5.63. L'existence d'un droit d'intervention autorisant un Etat à agir militairement pour assurer le respect des droits de l'homme au sein d'un autre Etat, et ce en l'absence de toute autorisation du Conseil de sécurité, n'a pas été retenu par la jurisprudence internationale. Dans l'affaire des *Activités militaires*, la Cour a clairement rejeté semblable possibilité :

"[d]e toute manière, si les Etats-Unis peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits"<sup>1</sup>.

5.64. Le droit international n'a pas véritablement évolué depuis. La condamnation d'un éventuel "droit d'intervention humanitaire" a au contraire été réaffirmée avec beaucoup de clarté, en particulier par les Etats du Tiers monde.

5.65. Ainsi, dans une déclaration du 24 septembre 1999 adoptée dans le cadre du "Groupe des 77", les Ministres des affaires étrangères de 132 Etats (dont l'Ouganda et la République démocratique du Congo)<sup>2</sup> :

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1986*, p. 134, § 268.

<sup>2</sup> Etant donné l'importance de cette prise de position, la République démocratique du Congo se permet de rappeler l'identité des Etats concernés : Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Bahams, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic's People's Republic of Korea, Democratic Republic of Congo, Djibouti, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Micronesia, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Palestine, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar,

"[...] stressed the need to maintain clear distinctions between humanitarian assistance and other activities of the United Nations. They rejected the so-called right of humanitarian intervention, which has no basis in the UN Charter or in international law. The Ministers stressed the need fo scrupulously the Guiding Principles of Humanitarian Assistance outlined in the Annex to the General Assembly resolution 46/182" (souligné par la République démocratique du Congo) <sup>1</sup>.

5.66. Cette position a été développée dans une résolution adoptée le 20 août 1999 par la Sous-Commission de la protection et la protection des droits de l'homme de l'ONU, par laquelle cette institution,

"Ayant à l'esprit les violations des normes et principes du droit international des droits de l'homme qui se sont produites et continuent de se produire dans différents pays et territoires, ainsi que les opérations militaires lancées par un groupe d'Etats Membres avec l'objectif déclaré de mettre fin à ces types de violation [...];

Rappelant que les Membres de l'Organisation ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Exprime sa très ferme conviction que le prétendu 'devoir' ou 'droit' de procéder à des 'interventions humanitaires', en particulier en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, est dénué de tout fondement juridique au regard du droit international général actuel et ne peut en conséquence être considéré comme une justification des violations des principes consacrés par l'Article 2 de la Charte des Nations Unies;

2. Appelle tous les Etats à intensifier leurs efforts pour réaliser la

---

Romania, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkmenistan, Uganda, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe (la Yougoslavie n'est temporairement pas admise à participer aux activités du G 77).

<sup>1</sup> Par. 69 et 70; Déclaration émise à l'occasion du 35ème anniversaire de la création du "groupe des 77"; consultable notamment sur le site de cette organisation (<http://www.g77.org/Docs/Decl1999.html>; souligné par la République démocratique du Congo.

coopération internationale dans la recherche de solutions pacifiques aux problèmes humanitaires internationaux et à respecter strictement, dans leurs actions et à cette fin, les normes et principes fondamentaux du droit international général actuel et autres normes et règles pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international en particulier celles qui régissent le fonctionnement des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, la responsabilité en cas de crimes de guerre, la réalisation et la protection des droits des minorités nationales ou ethniques, et la protection de la population civile et des installations civiles en cas d'opérations militaires" <sup>1</sup>.

5.67. Les réticences des Etats se marquent aussi à l'occasion des travaux de la Commission du droit international relatifs à la responsabilité des Etats. C'est notamment à partir des positions très fermes émises par certains Etats que le Rapporteur actuel a tenu à préciser que ni l'"extrême détresse" ni l'"état de nécessité" ne constituaient des circonstances propres à justifier comme telles une intervention militaires, fût-elle considérée comme une "intervention humanitaire" <sup>2</sup>.

5.68. Quant à la doctrine, elle reste très largement réticente à l'idée d'admettre en droit international une nouvelle justification du recours à la force qui laisserait aux seuls Etats intervenants le soin d'apprécier unilatéralement si les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une action armée sont réunies <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Résolution adoptée au scrutin secret par 20 voix contre 3, avec 2 abstentions; Doc. ONU, E/CN.4/sub.2/1999/L.11.

<sup>2</sup> *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial*, 30 avril 1999, *op.cit.*, pp. 29-30, § 272 et 37-38, § 286.

<sup>3</sup> V. p. ex. Yoram DINSTEIN, *War Aggression and Self-Defence*, Cambridge, Grotius Pub., 1988, p. 89.; Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruxelles, Bruylant, 2ème éd., 1996; Ian BROWNLIE, *The Rule of Law in International Affairs*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1998, pp. 205-209; Albrechts RANDELZHOFFER, Article 2(4) in Bruno Simma (Ed.), *The Charter of the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1994, pp. 123-124

5.69. Finalement, et quelles que soient les controverses persistantes sur ce point, il est indéniable que l'Ouganda a exprimé, notamment au sein du "Groupe des 77", sa conviction selon laquelle tout "droit d'intervention humanitaire" restait incompatible avec les principes de la Charte. Aucun élément de fait ne serait par ailleurs susceptible de fonder, fut-ce à titre d'hypothèse, un tel type d'argumentation.

E. Le caractère manifestement non fondé de l'éventuel argument de l'appui armé à un mouvement de libération nationale

5.70. Le soutien actif apporté par l'Ouganda à des forces irrégulières congolaises pourrait laisser penser que cet Etat prétend appuyer un mouvement de libération nationale représentant un peuple exerçant un droit à disposer de lui-même, compris comme impliquant le droit de créer un nouvel Etat, ce qui implique le "droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies" (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies).

5.71. A supposer qu'il soit un jour avancé, l'argument serait vain.

5.72. En premier lieu, aucune minorité située sur le territoire de la République démocratique du Congo ne peut être assimilée à un "peuple" bénéficiant d'un droit à la création d'un nouvel Etat. Le droit international limite en effet ce droit aux hypothèses de décolonisation, d'occupation étrangère ou de régime raciste, hypothèses dont personne n'a jamais prétendu qu'elles s'appliquaient au cas de la République démocratique du Congo. En dehors de ces situations, il n'existe aucun droit à la sécession au profit des minorités, sujets de droit international auxquels ne sont au

demeurant reconnus que des droits collectifs très limités <sup>1</sup>.

5.73. La République démocratique du Congo ne peut à cet égard que rappeler les condamnations qu'a suscitées la tentative par une partie de son territoire de se séparer avec l'appui d'une puissance étrangère, en violation flagrante de intégrité territoriale, et ce dès les lendemains de son accession à l'indépendance <sup>2</sup>.

5.74. En tout état de cause, à supposer même que l'on considère par pure hypothèse que les forces irrégulières congolaises puissent prétendre représenter un peuple luttant pour son droit à l'indépendance, cela n'autoriserait pas les Etats tiers à lui fournir une aide militaire substantielle. Si les Etats sont divisés sur ce point, ils s'accordent en effet pour admettre qu'un éventuel soutien ne saurait aller jusqu'à un envoi de troupes <sup>3</sup>.

5.75. Finalement, l'Ouganda ne saurait justifier son intervention par un éventuel droit à l'autodétermination dont bénéficierait une partie du peuple congolais. Outre qu'il serait fondé sur une prémisse erronée (ce droit à l'autodétermination ne peut être reconnu en l'espèce comme impliquant un droit à la sécession), le raisonnement se heurte aux principes juridiques existants, qui n'admettent nullement qu'un Etat en envahisse un autre sous couvert de "libérer" une partie de sa population.

---

<sup>1</sup> VOY. Théodore CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La documentation française, 1999, 676 p., et James CRAWFORD, "State Practice and International Law in Relation to Secession", *B.Y.B.I.L.*, 1999, pp. 85 et ss.

<sup>2</sup> V. en particulier la résolution 169 (1961) adoptée par le Conseil de sécurité le 24 novembre 1961.

<sup>3</sup> Antonio CASSESE, "Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale", *R.B.D.I.*, 1986, p. 326.

F. Le caractère manifestement non fondé de la référence à des accords de paix comme base juridique autorisant l'occupation

5.76. Lors de l'audience du 28 juin 2000 dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, l'Ouganda a fait référence aux accords de Lusaka pour justifier sa présence continue en territoire congolais.

5.77. L'argument est pour le moins étonnant, et ce à bien des égards.

5.78. D'abord, on relèvera qu'il ne peut en aucun cas justifier la présence militaire de l'Ouganda à la date du dépôt de la requête, le 23 juin 1999. Les accords ont en effet été conclus le 10 juillet 1999 et, en l'absence de clause particulière, ils ne peuvent en aucun cas rendre rétroactivement licite l'occupation continue du territoire congolais par les troupes ougandaises depuis le mois d'août 1998.

5.79. Ensuite, l'argument est totalement inconciliable avec les accords eux-mêmes. Leur objet et leur but est notamment d'organiser le retrait des troupes étrangères, et non de leur permettre de poursuivre indéfiniment leur occupation. Absolument aucune disposition ne prévoit la possibilité de demeurer en territoire congolais au-delà du calendrier prévu. Ce calendrier précise très clairement que le retrait complet devra être opéré dans les six mois de la signature de l'accord. Ce délai n'a indéniablement pas été respecté. Il paraît lors totalement absurde pour l'Ouganda d'invoquer des accords qu'il a violés et bafoués pour justifier la présence continue de son armée en territoire congolais.

5.80. L'Ouganda semble cependant se référer à une sorte d'exception

d'inexécution, ou de contre-mesure, en faisant remarquer que, à ses yeux, c'est la République démocratique du Congo qui a en premier lieu violé les accords, notamment dans son volet qui concerne la réconciliation nationale. Cet argument ne saurait évidemment être retenu, et ce pour deux raisons au moins.

5.81. En premier lieu, l'Ouganda n'apporte pas la preuve de ses allégations. La République démocratique du Congo remplit ses engagements aux termes des accords de Lusaka, ce qui s'est traduit notamment par l'acceptation de l'entrée sur son territoire des Forces des Nations Unies. Si certains problèmes de mise en œuvre touchant le processus de réconciliation nationale ont pu être constatés, cela ne constitue pas une violation des accords. En tout état de cause, l'Ouganda n'est en aucun cas concerné par ce volet particulier, et ne saurait se prévaloir des difficultés internes à l'Etat congolais pour agresser ce dernier.

5.82. En second lieu, aucune contre-mesure ni exception d'exécution ne peut justifier des actes d'agression et d'exactions touchant directement la population civile. La République démocratique du Congo l'a déjà signalé ci-dessus <sup>1</sup>, et la conclusion découle de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La procédure à suivre concernant la suspension de l'application d'un traité, prévue à l'article 65 de cette même convention, n'a du reste pas été suivie. Il est donc totalement exclu de se prévaloir d'une hypothétique violation préalable des accords de paix par la République démocratique du Congo pour justifier l'agression, l'occupation et les exactions perpétrées par l'Ouganda.

---

<sup>1</sup> V. *supra*, § 5.59.

5.83. Mais peut-être l'Ouganda prétendra-t-il que les accords eux-mêmes autoriseraient implicitement le maintien des troupes étrangères en territoire congolais tant que la République démocratique du Congo ne remplit pas entièrement ses obligations aux termes de l'accord. L'argument se heurterait d'abord au texte même de ces accords, qui ne prévoit absolument rien de tel. Il reviendrait par ailleurs à interpréter le texte en aboutissant à un résultat manifestement absurde et déraisonnable. Il est en effet difficile d'imaginer que la République démocratique du Congo ait accepté que l'Ouganda maintienne ses troupes sur son territoire aussi longtemps que, aux yeux des autorités ougandaises, la partie congolaise n'a pas rempli ses obligations. Il ne faut pas oublier que le retrait des troupes ougandaises était, et est resté, un droit que la République démocratique du Congo tire des normes les plus impératives du droit international. En aucun cas cette obligation ne peut être suspendue par un accord. En tout état de cause, si les accords devaient être interprétés comme conférant à l'Ouganda un droit de maintenir ses troupes tant qu'il estime que la République démocratique du Congo n'a pas rempli ses propres obligations, les plus sérieux doutes pourraient être émis au sujet de la validité des "accords de Lusaka". De tels engagements ne pourraient en effet avoir été obtenu que sous la contrainte c'est-à-dire, aux termes de l'article 52 de la Convention de Vienne, que par la "menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies".

5.84. Mais, bien évidemment, la République démocratique du Congo estime qu'il convient d'interpréter les accords tout autrement. La République démocratique du Congo a pris des engagements particuliers dans un esprit de coopération et de pacification à l'égard, d'une part, de certains Etats voisins, dont l'Ouganda, d'autre part, de composantes internes

de l'Etat congolais. C'est dans ce contexte que les modalités du retrait des troupes étrangères ont fait l'objet de négociations. Il n'a en revanche jamais été question de transiger avec le principe même de l'obligation de se retirer dans les plus brefs délais, conformément aux règles les plus essentielles du droit international. Il s'agit là de la seule façon logique et raisonnable de lire ces accords. L'Ouganda ne peut en aucun cas se prévaloir de ces accords pour justifier la poursuite de son agression en violation de la Charte des Nations Unies dont, au demeurant, l'article 103 prévoit qu'elle est amenée à prévaloir sur tout autre accord international. Dans son ordonnance du 1er juillet 2000 rendue en l'affaire des *Activités militaires sur le territoire du Congo*, la Cour, après avoir "pris note de l'accord de Lusaka", a considéré "que cet accord constitue un accord international liant les Parties " <sup>1</sup>. Le fait que la Cour ait tenu *prima facie* l'accord de Lusaka pour valide suppose que l'on ne puisse l'interpréter en lui donnant un sens qui irait à l'encontre des règles fondamentales du droit international en matière de non-recours à la force.

5.85. En dernier lieu, on relèvera que le Conseil de sécurité a clairement écarté toute interprétation des accords de Lusaka tendant à conférer à l'Ouganda un droit de subsister en République démocratique du Congo tant que, à son seul jugement, sa sécurité n'est pas garantie.

5.86. Dans sa résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, on se rappellera en effet qu'il

"Condamne à nouveau sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté

---

<sup>1</sup> C.I.J., affaire des *Activités militaires sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 1er juillet 2000, § 37; souligné par la République démocratique du Congo.

et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo  
[..]

Exige également

a) Que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu et le Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000 [...]" (Souligné par la République démocratique du Congo).

Les termes soulignés montrent que, aux yeux du Conseil, les attaques de Kisangani comme, plus généralement, la présence des troupes ougandaises en République démocratique du Congo, sont illicites, alors même que sont mentionnés les accords de Lusaka.

5.87. En d'autres termes, toute l'argumentation soutenue par l'Ouganda lors de la procédure orale ayant précédé l'ordonnance de la Cour sur l'indication des mesures conservatoires est contredite par le Conseil de sécurité. Celui-ci ne laisse en aucune manière entendre que la présence continue des troupes ougandaises en République démocratique du Congo peut s'appuyer sur les accords de Lusaka et sur son calendrier de retrait. Au contraire, il affirme très clairement que l'Ouganda viole la souveraineté de la République démocratique du Congo, et écarte donc tout type d'excuse ou de justification. Dans cette perspective, la formule selon laquelle les troupes doivent se retirer "sans plus tarder", conformément au calendrier prévu par les accords, signifie que le retrait immédiat découle du calendrier lui-même, comme la République démocratique du Congo l'a signalé plus haut. Le sens ordinaire de l'expression ne saurait faire de doute. A cet égard, on rappellera que dans son ordonnance du 1er juillet 2000, la Cour a elle-même opéré *prima facie* un renvoi à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité,

notamment pour l'indication des mesures conservatoires<sup>1</sup>.

G. Le caractère manifestement non fondé de la référence au "Protocole du 27 avril 1998" comme base juridique autorisant l'occupation

5.88. Lors de ses plaidoiries orales précédant l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires, l'Ouganda a soudainement invoqué un "Protocol between the Democratic Republic of Congo and Republic of Uganda on Security along the Common Border", conclu le 27 avril 1998, pour justifier son occupation du territoire congolais. La République démocratique du Congo s'étonne qu'un "Protocole" qui n'a, à sa connaissance, pas été enregistré aux Nations Unies, soit invoqué devant un organe de l'ONU en dépit de l'article 102 de la Charte. En tout état de cause, ce texte ne saurait à l'évidence constituer une base juridique quelconque pour justifier le comportement adopté par l'Ouganda à partir du mois d'août 1998.

5.89. Selon le document annexé par l'Ouganda à ses plaidoiries, l'accord énonce que

"Concerning the Military

The two parties recognised the existence of enemy groups which operate on either side of the common border. Consequently, the two armies agreed to co-operate in order to insure security and peace along the common border".

5.90. L'Ouganda n'a pas expliqué comment il pouvait déduire de ce passage un droit de demeurer en territoire congolais contre la volonté de

---

<sup>1</sup> C.I.J., affaire des *Activités militaires sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), ordonnance du 1er juillet 2000, § 41 et 47.

son gouvernement, ce qui correspond pourtant à la réalité depuis le mois d'août 1998. La seule obligation mentionnée renvoie à un devoir de coopération qui n'est pas autrement précisé, mais dont on imagine mal qu'il implique un droit à l'agression, à l'occupation, au pillage des biens et ressources et aux exactions. Absolument rien dans le texte ne laisse entendre que l'armée de l'une des parties peut traverser la frontière de l'autre partie sans autorisation, ni *a fortiori* stationner de manière permanente sur le territoire de cette autre partie, alors même que les autorités officielles ont ordonné un retrait immédiat.

5.91. En définitive, si un Etat a violé le devoir de coopération énoncé dans ce texte, c'est bien évidemment l'Ouganda, qui a refusé de retirer ses troupes lorsque les autorités congolaises le lui ont demandé.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

5.92. Dans un esprit constructif de collaboration à l'établissement de la vérité judiciaire, la République démocratique du Congo a passé en revue tous les arguments qui seraient susceptibles d'être avancés par l'Ouganda en vue de justifier son agression. Aucun de ces arguments n'est recevable, de sorte qu'on ne peut que conclure à l'illicéité du comportement de cet Etat. Il en va d'abord ainsi pour la seule exception juridiquement admise à l'interdiction du recours à la force, la légitime défense. L'exception est en effet inapplicable en l'espèce, en l'absence d'une agression préalable mais aussi des autres conditions juridiquement nécessaires. Quant aux autres causes de justifications potentielles, comme le consentement de l'Etat lésé, le "droit de suite", l'"autoprotection", l'"intervention humanitaire" ou le soutien à un mouvement de libération nationale, elles sont manifestement dénuées de tout fondement, en fait comme en droit.

5.93. Enfin, rappelons qu'aucune des excuses ou justifications qui ont été avancées ci-dessus ne sauraient, en aucun cas, justifier les violations des droits de l'homme dont se sont rendues coupables les autorités ougandaises, que ce soit par leurs actions propres ou par leur soutien actif et substantiel aux forces irrégulières coupables d'exactions. En d'autres termes, à supposer même que l'on admette — par impossible et pour les besoins de la démonstration — , que le principe d'une occupation militaire d'une partie du territoire congolais soit justifié, cela n'exclurait en rien l'illicéité découlant des violations des droits de la personne et du droit humanitaire.

5.94. Le constat est clair pour ce qui concerne la légitime défense, comme l'a récemment souligné le rapporteur spécial actuel de la Commission du droit international :

"[c]e qui importe ici, c'est que certaines obligations ne doivent jamais être violées, même dans l'exercice du droit de légitime défense. C'est dans le domaine du droit international humanitaire et de la protection des droits de l'homme que l'on en trouve les exemples les plus éloquents" <sup>1</sup>,

ce qui l'a amené à suggérer qu'il soit explicitement prévu dans le texte de la disposition relative à la légitime défense qu'elle

"ne s'applique pas aux obligations internationales qui sont, expressément ou implicitement, des obligations d'abstention totale [...] en particulier aux obligations à caractère humanitaire relatives à la protection de la personne humaine en période de conflit armé ou d'état d'urgence national" <sup>2</sup>.

5.95. Il l'est également pour les autres circonstances analysées plus haut, qu'il s'agisse du consentement de l'Etat, du droit de suite, de l'autoprotection, ou de l'intervention humanitaire, ...

5.96. C'est donc à plusieurs titres que l'Ouganda engage sa responsabilité internationale pour la violation des principes de la Charte des Nations Unies exposée dans le chapitre précédent. Il reste à la République démocratique du Congo à préciser quelles sont les conséquences juridiques qui découlent de la mise en œuvre de cette responsabilité.

---

<sup>1</sup> *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial, 30 avril 1999, op.cit., p. 43, § 298.*

<sup>2</sup> *Ibidem, p. 71, proposition d'un nouvel article 29ter).*

**CHAPITRE VI**

**LES CONSÉQUENCES DES VIOLATIONS DU  
DROIT INTERNATIONAL PERPÉTRÉES PAR L'UGANDA**

6.01. La République démocratique du Congo est aujourd'hui un Etat occupé, et est quotidiennement et continuellement victime des violations les plus graves des principes les plus essentiels et fondamentaux du droit international contemporain. La République démocratique du Congo a montré que, en particulier, l'Ouganda s'était rendu coupable de nombreuses violations du droit international (*supra*, chapitre IV), et qu'il ne pouvait se prévaloir d'aucune circonstance excluant l'illicéité de son comportement (*supra*, chapitre V).

6.02. La première conséquence juridique qui en découle est que l'on est en présence de faits internationalement illicites, au sens donné à cette expression par l'article 3 du projet d'article adopté en première lecture par la Commission du droit international :

"Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque :

- a) un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à l'Etat; et
- b) ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat" <sup>1</sup>.

6.03. Il y a dès lors lieu d'appliquer le principe coutumier codifié à l'article premier de ce même projet :

"Responsabilité de l'Etat pour ses faits internationalement illicites

Tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Texte dans *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48ème session, 6 mai-26 juillet 1996*, A.G., Doc. off., 51ème sess., Suppl. N°10 (A/51/10), p. 149.

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 148.

6.04. L'Ouganda voit donc sa responsabilité engagée pour les nombreux actes illicites qu'il a commis, et qu'il commet encore, à l'encontre de la République démocratique du Congo

6.05. L'objet du présent chapitre est de préciser les conséquences juridiques qui découlent de l'établissement de cette responsabilité. La République démocratique du Congo précisera ainsi quels sont en l'espèce les "droits de l'Etat lésé et les obligations de l'Etat auteur du fait internationalement illicite"<sup>1</sup>.

6.06. Les conséquences juridiques découlant de l'établissement de la responsabilité internationale de l'Ouganda seront exposées en distinguant l'obligation de cessation du comportement illicite (section 1) et l'obligation de réparation (section 2), celle-ci prenant elle-même plusieurs formes (restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition). La République démocratique du Congo précisera dans cette perspective dans quelle mesure les principes juridiques énoncés s'appliqueront de manière différenciée en fonction des différentes catégories d'actes illicites attribuables à l'Ouganda.

---

<sup>1</sup> Selon la formule du chapitre II de la 2ème partie du projet précité de la Commission du droit international.

## Section 1. L'obligation de cessation de l'acte illicite

6.07. Un certain nombre de violations du droit international attribuables à l'Ouganda ont commencé à la fin du mois de juillet 1998, mais se poursuivent toujours au jour du dépôt du présent mémoire. Il s'agit essentiellement de l'occupation militaire d'une partie substantielle du territoire de la République démocratique du Congo, ainsi que l'exploitation continue des ressources naturelles congolaises et du pillage de ses biens qui l'accompagne (*supra*, chapitre II).

6.08. Juridiquement, on est là en présence de la "violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps" <sup>1</sup>, violation réalisée par ce que la Commission a défini comme un "fait continu", expression qui elle-même désigne

"[...] un comportement de l'Etat — à savoir une action ou omission attribuable à l'Etat [...] qui s'étale, toujours le même, sur un laps de temps plus ou moins long : autrement dit un fait qui, après s'être produit, continue d'exister en tant que tel et non pas seulement dans ses effets et dans ses conséquences" <sup>2</sup>.

Tel est indéniablement le cas d'une occupation illicite, au demeurant explicitement désigné dans le commentaire, qui cite notamment

"l'occupation illégitime d'une partie du territoire d'un autre Etat, le maintien dans cet autre Etat, sans son consentement, de contingents armés [...]" <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 25 du projet d'articles de la Commission du droit international précité sur la responsabilité de l'Etat.

<sup>2</sup> A.C.D.I. 1978, II, 2ème partie, p. 101.

<sup>3</sup> *ibidem*.

6.09. C'est précisément pour couvrir ce type de situation que le droit international prévoit l'obligation de cessation de l'acte illicite. La République démocratique du Congo commencera par exposer la teneur de ce principe juridique (A), avant de détailler les modalités qu'il peut recouvrir (B).

A. Le principe juridique de la cessation de l'acte illicite à charge de l'Ouganda

6.10. L'article 41 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat est intitulé "cessation du comportement illicite", et prévoit que

"Tout Etat dont le comportement constitue un fait internationalement illicite ayant un caractère de continuité est tenu de l'obligation de cesser ce comportement, sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encourue" <sup>1</sup>.

6.11. Dans le commentaire précisant le sens et la portée de cette disposition, la Commission regrette que l'on minimise souvent l'importance de cette exigence spécifique, notamment parce que

"même lorsque les parties comparaissent devant un organe international à un moment où le comportement incriminé se poursuit, l'Etat demandeur présente ses demandes moins en termes de cessation du comportement illicite — l'illicéité elle-même étant à ce stade controversée — qu'en termes de mesures provisoires ou conservatoires que le juge peut indiquer ou peut-être imposer à l'Etat auquel est imputée la violation" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48ème session, 6 mai-26 juillet 1996, op.cit.*, p. 164.

<sup>2</sup> *A.C.D.I.*, 1993, II, 2ème partie, p. 57, § 3.

6.12. Sans exclure aucunement la possibilité de recourir à l'institution des mesures conservatoires s'il s'avère que les circonstances l'exigent et ne lui laissent plus que ce seul choix, la République démocratique du Congo entend en tout état de cause insister d'emblée sur l'importance d'une cessation immédiate des actes illicites résultant de l'occupation de son territoire et de l'exploitation continue de ses ressources naturelles.

6.13. L'obligation de cessation exprimée dans l'article 41 précité découle incontestablement d'une règle coutumière bien établie du droit international contemporain.

6.14. Elle a été notamment mise en œuvre par le Conseil de sécurité qui, dans des cas d'occupation, a énoncé expressément le devoir de cessation de l'acte illicite. Pour ne reprendre qu'un exemple, dans sa résolution 545 (1983) du 20 décembre 1983, après avoir constaté l'illicéité du comportement de l'Afrique du sud, il

"3. *Exige* que l'Afrique du sud retire immédiatement et sans condition toutes ses forces d'occupation du territoire angolais, cesse toutes violations contre cet Etat et respecte désormais scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola;  
4. Considère, en outre, que l'Angola a droit à une indemnisation appropriée pour tous les dommages matériels qu'il a subis" (souligné par la République démocratique du Congo).

L'expression soulignée montre bien que l'obligation de cessation s'impose préalablement et indépendamment de la question de la réparation.

6.15. Cette pratique non contestée a aussi été consacrée par la jurisprudence internationale, en particulier de la Cour internationale de Justice. C'est ainsi que, dans l'affaire du *Personnel diplomatique*, la Cour

"*Décide* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit prendre immédiatement toutes mesures pour remédier à la situation qui résulte des événements du 4 novembre 1979 et de leurs suites [...]"<sup>1</sup>.

De même, et dans une affaire dont les faits se rapprochent davantage de notre cas d'espèce, la Cour

"*Décide* que les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;  
*Décide* que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international [...]"<sup>2</sup>.

Les deux paragraphes montrent une fois encore que l'obligation de cessation constitue un préalable à celle qui porte sur la réparation.

6.16. Il faut d'ailleurs relever que, à la différence de cette dernière qui met en jeu l'existence de règles secondaires qui se rattachent directement aux droits de l'Etat lésé, l'obligation de cessation de l'acte illicite existe indépendamment de toute action ou de toute demande, mais découle tout simplement de la persistance des obligations découlant des règles primaires violées :

"[à] la différence des articles relatifs à la réparation qui le suivent, l'article 6 [devenu l'article 41] impose une obligation à l'Etat auteur et ce, conformément à l'opinion de la Commission selon laquelle la cessation ne constitue pas une forme de réparation, mais une obligation découlant de la conjonction et d'un comportement illicite en cours et de l'action normative de la règle primaire à laquelle le comportement illicite contrevient. Alors que, pour les différents

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil 1980*, p. 44, § 3 du dispositif de l'arrêt.

<sup>2</sup> C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, *Recueil 1986*, p. 159, § 12 et 13 du dispositif de l'arrêt.

modes de réparation, il est justifié de donner la préférence à une formulation reposant sur les droits de l'Etat lésé, car c'est par une décision dudit Etat qu'un ensemble secondaire de rapports juridiques est mis en branle, la situation est différente dans le cas de la cessation, où même si une initiative de l'Etat lésé est à la fois juridiquement fondée et normale, l'obligation de faire cesser le comportement illicite doit être considérée non seulement comme présente, mais aussi comme effective sur la seule base de la règle primaire, indépendamment de toute représentation ou demande de l'Etat lésé" <sup>1</sup>.

6.17. Dans la même perspective, il faut du reste souligner que l'obligation à charge de l'Ouganda de cesser immédiatement les violations de règles aussi essentielles que l'interdiction du recours à la force, le principe de non-intervention, la souveraineté des Etats ou le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît comme une nécessité non seulement pour la République démocratique du Congo mais, au-delà, pour la préservation de l'ordre juridique lui-même. Comme l'a relevé la Commission du droit international,

"[I]a nécessité de prévoir la cessation parmi les conséquences du fait internationalement illicite à caractère continu découlait, selon le Rapporteur spécial, du fait que tout comportement illicite d'un Etat, outre qu'il causait des dommages à un autre Etat, constituait une menace pour la règle que l'Etat auteur avait violée par son comportement illicite. Dans un système où l'élaboration, la modification et l'abrogation des règles reposaient sur la volonté des Etats, tout fait d'un Etat qui n'était pas conforme à une règle existante représentait une menace, non seulement pour l'efficacité de la règle enfreinte, mais aussi pour sa validité et, partant, pour son existence même [...]. Une règle sur la cessation était donc souhaitable, non seulement dans l'intérêt de l'Etat ou des Etats lésés mais aussi dans l'intérêt de tout autre Etat qui pourrait vouloir tableur sur la règle enfreinte, et dans l'intérêt général de la sauvegarde de la primauté du droit" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Commentaire adopté provisoirement par la Commission du droit international à sa 45<sup>ème</sup> sess., A.C.D.I., 1993, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 60, § 15.

<sup>2</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 40<sup>ème</sup> session (9 mai-29 juillet 1988)*, A/43/10, A.C.D.I., 1988, II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 111, § 537.

6.18. Ces considérations montrent que l'obligation de cessation ne saurait en aucun cas être éludée, entravée ou minimisée en raison de difficultés éventuelles concernant les modalités de la réparation. Ce point a été souligné tout particulièrement par l'ancien Rapporteur spécial, le professeur Arangio-Ruiz :

"[a]ucune des difficultés susceptibles d'entraver ou d'empêcher la restitution en nature ne saurait affecter l'obligation de faire cesser le comportement illicite" <sup>1</sup>.

6.19. La première et inéluctable conséquence juridique de l'établissement de la responsabilité internationale de l'Ouganda est son obligation de cesser immédiatement tout acte illicite qui se poursuit à la date de l'arrêt que la Cour sera amené à prononcer en la présente espèce.

#### B. Les modalités de l'obligation de cessation de l'acte illicite à charge de l'Ouganda

6.20. L'obligation de cessation concerne tous les faits illicites continus, et en particulier l'occupation du territoire congolais, l'appui donné aux forces irrégulières opérant sur ce territoire, et l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo.

6.21. La première mesure obligatoire concerne donc le retrait immédiat de tous les soldats ougandais qui se trouvent actuellement en territoire congolais. Cette obligation a du reste été explicitement énoncée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, par laquelle il demande aux Etats étrangers "demeurant en République

---

<sup>1</sup> *Rapport préliminaire sur la responsabilité des Etats*, 18 et 27 mai 1988, A.C.D.I., 1988, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 20, § 57.

démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies"

"[...] de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet" (§ 2 de la résolution).

De même, le Conseil "exige" que l'Ouganda, qui "[a] violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo", retire "toutes [ses] forces de la République démocratique du Congo sans plus tarder [...]" (résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000).

6.22. Une deuxième mesure assurant la fin d'une violation continue du droit international est le retrait immédiat de l'appui conféré aux forces irrégulières qui tentent de renverser par la force le Gouvernement légitime de la République démocratique du Congo. L'Ouganda a l'obligation de mettre fin à toutes les formes d'appui, militaire, logistique, économique, financier ou autres, qu'il apporte à ces forces. Il doit également prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que ces forces n'opèrent pas à partir de son territoire, conformément aux obligations internationales qui sont à sa charge, et en particulier du principe de non-intervention dans les guerres civiles.

6.23. Une troisième mesure qui s'impose est la libération immédiate de toutes les personnes, militaires ou civiles, qui ont été enlevées en territoire congolais, et qui sont encore détenues par les autorités ougandaises.

6.24. Une quatrième mesure impérieuse est l'arrêt immédiat de toute forme d'exploitation des ressources naturelles en territoire congolais, en particulier les ressources minières du nord-est du pays qui font l'objet d'un véritable pillage organisé depuis de longues années.

6.25. Ces mesures sont énoncées à titre illustratif. Le principe de la cessation de l'acte illicite couvre en tout état de cause toutes les conséquences avérées des violations continues du droit international perpétrées par l'Ouganda.

6.26. Celui-ci est d'ailleurs tenu d'obligations de faire (obligations de retrait, de libération de personnes détenues, de prendre toutes les mesures visant à empêcher que des forces irrégulières agissent à partir du territoire ougandais) mais aussi de ne pas faire (fin de l'occupation, du soutien aux forces irrégulières et de l'exploitation des ressources naturelles). C'est en ce sens que la Commission du droit international a précisé que

"[...] la cessation s'applique à tous les faits illicites qui se prolongent dans le temps, que le comportement de l'Etat auteur soit une action ou une omission, puisqu'il peut y avoir cessation dans une abstention d'agir — cas du soutien accordé aux *contras*, par exemple — ou dans une conduite positive, comme la libération des otages des Etats-Unis à Téhéran" <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit.*, p. 60, § 16.

## Section 2. L'obligation de réparation

6.27. Les actes internationalement illicites attribuables à l'Ouganda ont causé à la République démocratique du Congo des dommages considérables, et de plusieurs ordres. Il s'agit en effet d'abord des dommages matériels résultant de l'agression et de l'occupation, qui couvrent tous les dégâts causés aux bâtiments, voies de communication et infrastructures de la République démocratique du Congo. Il s'agit aussi des dommages humains considérables qui découlent de l'usage de la force et des violations des droits de la personne. Il s'agit enfin du dommage moral entraîné par l'occupation insolente d'une partie du territoire de la République démocratique du Congo par les forces ougandaises.

6.28. L'ensemble de ces dommages donnent évidemment lieu à une obligation de réparation, et on donnera dans les lignes qui suivent un aperçu de leur importance et de leur ampleur. La République démocratique du Congo étant toujours dans une situation exceptionnelle de guerre et d'occupation, ne peut évidemment prétendre à ce stade exposer le détail des nombreux préjudices qu'elle a subis et qui sont attribuables à l'Ouganda. *A fortiori* ne cherchera-t-elle pas à évaluer avec précision les montants permettant de chiffrer ces préjudices en vue d'une réparation pécuniaire. La Cour trouvera en annexe un mémorandum faisant état d'estimations qui couvrent certaines parties du conflit<sup>1</sup>. C'est à titre purement illustratif et indicatif que ce mémorandum est fourni. C'est à une phase ultérieure de la procédure judiciaire que la République démocratique du Congo se réserve le droit de produire des éléments précis et complets tendant à appuyer une demande en réparation.

---

<sup>1</sup> Annexe MRDC 145 bis.

6.29. Cette démarche ne pose aucun problème particulier eu égard à la jurisprudence existante. Dans l'affaire des *Activités militaires*, l'Etat demandeur se trouvait dans une situation relativement similaire à celle que connaît la République démocratique du Congo aujourd'hui, ce qui a mené la Cour à considérer qu'elle

"juge[ait] appropriée la requête du Nicaragua tendant à ce que la nature et le montant de la réparation qui lui est due soient déterminés dans une phase ultérieure de la procédure [...]. L'occasion devrait être donnée au Nicaragua de démontrer et d'établir l'étendue exacte du préjudice subi à raison de chaque acte des Etats-Unis que la Cour aura jugé contraire au droit international" <sup>1</sup>.

C'est en ce sens que la Cour s'était déjà prononcée quelques années plus tôt, en refusant d'accorder une indemnité sans avoir pu analyser les éléments de preuve pertinents, mais en admettant que ces éléments lui soient fournis à un stade ultérieur de la procédure en vue d'une évaluation appropriée :

"[i]l est assurément possible de demander une déclaration générale posant en principe qu'une indemnité est due, mais à condition de prier aussi la Cour d'examiner les preuves et de fixer, lors d'une phase ultérieure de la même instance, le montant de cette indemnité" <sup>2</sup>.

Les mêmes principes ont été suivis dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* <sup>3</sup>.

6.30. C'est dans cette perspective que la République démocratique du Congo commencera par établir le principe même de l'obligation de

---

<sup>1</sup> C.I.J., *Recueil* 1986, pp. 142-143, § 284; v. aussi p. 149, § 15 du dispositif de l'arrêt.

<sup>2</sup> C.I.J., *Affaire de la Compétence en matière de pêcheries (R.F.A. c. Islande)*, *Recueil* 1974, p. 204, § 76.

<sup>3</sup> C.I.J., *Recueil* 1980, p. 45, § 6 du dispositif de l'arrêt.

réparation qui est à charge de l'Ouganda (A), avant d'établir les formes que cette réparation sera amenée à recouvrir (B), le tout en vue de demander une déclaration générale posant en principe qu'une indemnité est due, la détermination du montant exact de la réparation étant reportée à une phase ultérieure de la procédure.

#### A. L'existence et l'étendue de l'obligation de réparation à charge de l'Ouganda

6.31. L'obligation de réparation est énoncée dans l'article 42 du projet précité de la Commission internationale sur la responsabilité de l'Etat, selon lequel

"1. L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite une réparation intégrale, sous une ou plusieurs formes de réparation : restitution en nature, indemnisation, satisfaction ou assurances et garanties de non-répétition [...]"<sup>1</sup>.

6.32. Cette disposition reflète la pratique internationale, telle que la République démocratique du Congo l'a déjà exposé en mentionnant certaines résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'une jurisprudence internationale bien établie. On la retrouve notamment dans l'arrêt de *l'Usine de Chorzow*, rendu par la Cour permanente de Justice internationale le 13 septembre 1928 :

"la Cour constate que c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport précité, p. 164.

<sup>2</sup> C.P.J.I., *Série A*, n°17, p. 29.

6.33. Cette obligation vise tous les dommages causés par des actes illicites attribuables à l'Ouganda. A cet égard, peu importe la nature de l'acte illicite (1), de même que la longueur du lien de causalité que l'on peut établir entre le dommage et l'acte illicite (2), ou encore le type de dommage causé (3).

*1. L'obligation de réparation s'applique pour tous les actes illicites*

6.34. Contrairement au cas spécifique de l'obligation de cessation de l'acte illicite, l'obligation de réparation est l'exemple même d'une règle secondaire, qui ne trouve à s'appliquer que comme conséquence de la violation préalable d'une règle primaire déterminée.

6.35. Par conséquent, l'obligation de réparation s'applique quel que soit le type de fait illicite générateur de la responsabilité, que ce fait soit continu, instantané, ou complexe, et que le fait visé recouvre une action ou une omission. La seule condition juridique à son établissement est que l'acte illicite soit effectivement réalisé au moment où la demande en réparation est formulée. La réparation concerne donc cette fois l'ensemble des actes illicites perpétrés par l'Ouganda, sans distinction conceptuelle ou pratique particulières.

*2. L'obligation s'applique quelle que soit la longueur du lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage subi*

6.36. Conformément à l'article 42 du projet de la Commission du droit international, l'indemnisation consécutive aux faits illicites perpétrés par l'Ouganda couvrira les "dommages causés par ces faits". L'existence d'un

lien de causalité ne pose évidemment aucun problème pour tous les dommages causés immédiatement par des agents de l'Etat ougandais, et en particulier pour tous les dégâts, matériels, humains ou autres, résultant du recours à la force. La question se pose toutefois de déterminer dans quelle mesure l'indemnisation couvre également les dommages causés immédiatement par les forces irrégulières congolaises soutenues activement par les forces ougandaises. On peut aussi se demander dans quelle mesure les dépenses contractées par la République démocratique du Congo elle-même pour faire face à l'agression ougandaise peuvent être concernées par l'indemnisation. Sans vouloir à ce stade se prononcer de manière détaillée sur des dommages singularisés, la République démocratique du Congo tient d'emblée à préciser que, par principe, l'obligation d'indemnisation à charge de l'Ouganda s'étend à tous les dommages causés par ses actes illicites, quelle que soit la longueur du lien de causalité entre ceux-ci et ceux-là.

6.37. Le critère juridique déterminant est en effet l'existence d'un lien de causalité entre le fait illicite et le dommage causé, tel que, si ce fait illicite n'avait pas eu lieu, le dommage n'aurait pas été occasionné. Aucune exigence juridique ne concerne en revanche la longueur du lien de causalité, où le caractère "direct" du dommage causé. Comme l'indique la Commission du droit international,

"[p]lus que le caractère direct du dommage, le critère est donc la présence d'un lien de causalité clair et ininterrompu entre l'acte illicite et le préjudice pour lequel des dommages-intérêts sont réclamés" <sup>1</sup>.

6.38. Il ne saurait donc être question pour l'Ouganda d'exclure par

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit., p. 71, § 7.*

principe de l'objet de l'indemnisation les dommages qui sont dus à son acte illicite, même s'ils s'expliquent également par d'autres facteurs. C'est en ce sens que s'est prononcée la Commission mixte de réclamations germano-américaine, dans une décision citée par la Commission du droit international :

"[...] Peu importe le nombre des anneaux qui lient l'une à l'autre dans la chaîne des relations de cause à effet, pourvu qu'il n'y ait aucune brisure dans cette chaîne et que le dommage puisse être relié clairement, indiscutablement et définitivement à l'acte de l'Allemagne [...]. Lorsque le dommage est éloigné, dans la suite des causes, de l'acte dont on se plaint, ce tribunal n'est pas qualifié pour chercher à démêler un réseau enchevêtré de causes et d'effets ou pour suivre, à travers un infernal labyrinthe de pensées confuses, diverses chaînes connexes et collatérales, dans le but de rattacher l'Allemagne à un dommage particulier. Toutes les pertes indirectes sont couvertes, à la condition toutefois qu'au point de vue juridique l'acte de l'Allemagne fût la cause directe et efficiente d'où elles ont découlé" <sup>1</sup>.

6.39. Il n'existe donc absolument aucun obstacle de principe à prendre en compte les dommages qui sont dus à des actes de forces irrégulières soutenues par l'Ouganda, tout comme on ne peut exclure la prise en compte d'une partie des dépenses encourues par la République démocratique du Congo elle-même pour mettre fin à l'agression de l'Ouganda. Tout au contraire, le droit international existant permet en principe de prendre en compte tous les événements préjudiciables qui n'auraient pas eu lieu sans la survenance des actes illicites attribuables à l'Ouganda.

6.40. La seule atténuation admise par le droit international coutumier concerne l'hypothèse où certains dommages sont survenus de manière totalement imprévisible pour l'auteur de l'acte illicite générateur. C'est ainsi que, dans l'affaire du *Naulilaa*, le tribunal arbitral a été amené à

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 72, § 8 et note 129.

exclure

"[...] les dommages qui ne se rattachent à l'acte initial que par un enchaînement imprévu de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu se produire que grâce au concours de causes étrangères à l'auteur et échappant à toute prévision de sa part"<sup>1</sup>.

6.41. Dans notre cas d'espèce, on ne peut évidemment prétendre qu'il est imprévisible que le fait de soutenir militairement des forces irrégulières qui ont pour objectif avoué de mener des attaques contre le Gouvernement légitime, et dont les exactions à l'encontre de la population civile sont systématiques et notoires, a pour conséquence que des dommages soient causés, y compris à la population civile. On peut d'ailleurs appliquer par analogie la solution rendue dans l'arrêt qui vient d'être cité, la Commission du droit international remarquant à ce sujet que

"[l]es dommages causés au Portugal par la révolte de la population autochtone dans ses colonies avaient été imputés à l'Allemagne parce qu'on avait allégué que la révolte avait été déclenchée par l'invasion allemande. Le tribunal avait donc considéré que l'Etat responsable était tenu de réparer les dommages qu'il aurait pu prévoir, même si ce lien entre le fait illicite et les dommages effectifs n'était pas réellement 'direct'"<sup>2</sup>.

6.42. Il est en effet intéressant de signaler que le tribunal a admis la prise en compte des dommages causés par une révolte dont il admettait par ailleurs qu'elle n'avait été ni organisée, ni même soutenue par l'Allemagne, et qui s'expliquait par ailleurs en partie par l'attitude de l'Etat défendeur lui-même. Cette prise en compte se justifiait cependant pour la raison suivante :

---

<sup>1</sup> Décision du 31 juillet 1928 (Portugal c. Allemagne), R.S.A., vol. II, p. 1031.

<sup>2</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit., p. 72, § 7.

"[...] il est certain qu'en elle-même l'agression allemande était de nature à amener des troubles dans la population indigène, qu'il était dans l'ordre naturel des choses que les noirs, soumis depuis bien peu d'années, en profitassent pour se révolter. Sans doute, les Allemands ne pouvaient prévoir l'extension que cette révolte a prise en raison des circonstances particulières qui viennent d'être rappelées, mais ils devaient compter que leur action militaire, dans une contrée tout récemment pacifiée, entraînerait des conséquences redoutables pour l'autorité portugaise" <sup>1</sup>.

6.43. Les dommages résultant d'une rébellion non seulement prévisible, mais aussi soutenue activement par l'Ouganda, doivent donc *a fortiori* être pris en compte. La République démocratique du Congo ne va évidemment pas jusqu'à prétendre que l'Ouganda doit indemniser tous les dommages causés à son égard par la guerre, y compris l'entièreté de ceux infligés par les forces irrégulières ainsi que des dépenses engagées pour y mettre fin. Il s'agit plutôt, à ce stade, de n'exclure aucunement le principe de la prise en compte de l'ensemble de ces préjudices, à charge de déterminer, dans une phase ultérieure de la procédure, la proportion exacte qui devra être attribuée à l'Ouganda.

6.44. Sur ce dernier point, la République démocratique du Congo estime que la distinction opérée par la Commission du droit international mérite d'être prise en compte comme principe directeur de départ dans l'appréciation des cas particuliers qui seront amenés à être traités. Cette distinction a été énoncée comme suit :

"La Commission aurait donc tendance à considérer que le critère du lien de causalité devrait jouer comme suit :

a) Il devrait y avoir dédommagement intégral pour les préjudices dont la cause immédiate et exclusive est le fait illicite;

---

<sup>1</sup> Décision précitée, R.S.A., vol. II, p. 1032.

b) Il devrait y avoir dédommagement intégral pour les préjudices dont le fait illicite est la cause exclusive, même si ces préjudices sont liés à l'acte non de façon immédiate, mais par une série d'événements dont chacun est lié à l'autre de manière exclusive par une relation de cause à effet. Le lien de causalité doit donc être présumé non seulement lorsqu'on est en présence d'une relation de 'causalité immédiate', mais aussi chaque fois que le dommage est lié à l'acte illicite par une chaîne d'événements qui, pour longue qu'elle soit, est ininterrompue;

c) Il faut envisager les cas où les préjudices ne sont pas causés exclusivement par un acte illicite, mais résultent également de causes concomitantes, parmi lesquelles l'acte illicite joue un rôle décisif mais non exclusif [... Dans ce cas, ] la solution devrait consister à verser des dommages-intérêts, proportionnels à l'importance du préjudice susceptible d'être imputé à l'acte illicite et à ses effets, le montant à accorder devant être déterminé sur la base des critères de normalité et de prévisibilité" <sup>1</sup>.

6.45. En appliquant ces critères à notre cas d'espèce, on peut dire de manière provisoire, et sous réserve d'une adaptation aux circonstances particulières propres à chaque préjudice, que :

- les dommages causés par le fait même des agents ougandais relèvent de la première catégorie, et entraînent donc une obligation de dédommagement intégral;
- les dommages qui ont été le fait de forces irrégulières congolaises, mais qui n'auraient pas pu être causés sans l'appui de l'Ouganda, relèvent en principe de la deuxième catégorie, et nécessitent donc un dédommagement intégral;
- les dommages occasionnés par les dépenses encourues par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour faire face à l'agression de plusieurs Etats étrangers relèvent de la troisième catégorie, et doivent donc donner lieu à une indemnisation proportionnelle aux faits illicites attribuables à l'Ouganda.

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit., pp. 72-73, § 11 à 13.*

3. *L'obligation de réparation s'applique quel que soit le type de dommage causé*

6.46. Bien entendu, et conformément à une jurisprudence internationale bien établie, les principes qui viennent d'être énoncés devront amener, pour chaque réparation, à une prise en compte, des différents types de dommages occasionnés.

a) pertes subies (*damnum emergens*) et privation de gains (*lucrum cessans*)

6.47. Il s'agira d'abord de réparer non seulement la perte subie (*damnum emergens*), mais le gain manqué (*lucrum cessans*) en raison de l'acte illicite. Il suffira ici de rappeler les propos de l'arbitre dans l'affaire relative au *Cape Horne Pigeon* :

"le principe général du droit civil d'après lequel les dommages intérêts doivent contenir une indemnité non seulement pour le dommage qu'on a souffert, mais aussi pour le gain dont on a été privé, est également applicable aux litiges internationaux et [...] pour pouvoir l'appliquer, il n'est pas nécessaire que le montant du fait dont on a été privé puisse être fixé avec certitude, mais [...] il suffit de démontrer que dans l'ordre naturel des choses on aurait pu faire un gain dont on se voit privé par le fait qu'il donne lieu à la réclamation"<sup>1</sup>.

6.48. En l'espèce, on prendra donc en compte les pertes de gains encourues par la République démocratique du Congo, notamment à la suite du pillage des ressources naturelles dont elle est la victime de la part de l'Ouganda.

---

<sup>1</sup> Sentence du 29 novembre 1902, *R.G.D.I.P.*, 1903, docts., p. 4.

b) dommage matériel et dommage moral

6.49. Par ailleurs, on intégrera également dans le calcul de l'indemnisation le dommage moral occasionné par les actes illicites attribuables à l'Ouganda, que ce dommage soit subi directement par l'Etat lui-même, ou qu'il le soit par l'intermédiaire de ses ressortissants. Dans le premier cas, le mode de réparation approprié est la satisfaction, comme on le constatera ci-dessous. Dans le second, c'est une indemnisation essentiellement pécuniaire qui est requise.

6.50. Le principe a été très clairement exprimé par la Commission du droit international :

"Les faits internationalement illicites les plus fréquents sont ceux qui causent un dommage à des personnes physiques ou morales ayant un lien avec l'Etat, qu'il s'agisse de simples ressortissants ou d'agents de cet Etat. Ce dommage, qui atteint internationalement l'Etat de manière directe, même si le préjudice est subi par ses ressortissants ou ses agents en tant qu'êtres humains, n'est pas toujours exclusivement matériel. Au contraire, il arrive souvent qu'il soit aussi, voire exclusivement, moral — et c'est un dommage moral dont l'indemnisation peut être légitimement demandée, au même titre que celle du dommage matériel" <sup>1</sup>.

La Commission s'appuie notamment sur le précédent de l'affaire du *Lusitania*, dans laquelle la Commission mixte de réclamations germano-américaine relevait au sujet des dommages moraux que

"[...] le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et ce n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit., p. 74, § 17.*

dommages et intérêts" <sup>1</sup>.

6.51. Dans notre cas d'espèce, la République démocratique du Congo se réserve donc le droit de demander réparation pour tous les dommages causés par les actes illicites de l'Ouganda, qu'ils soient immédiats ou non, qu'ils relèvent d'une perte subie ou d'un gain manqué, et qu'il s'agisse d'un dommage matériel ou d'un dommage moral.

6.52. Dans l'affaire qui vient d'être citée, le surarbitre a tenu compte, dans le cas d'un décès, de la perte des sommes

" a) que le décédé, s'il n'avait pas été tué, aurait probablement versées au réclamant; "

en y ajoutant:

" b) la valeur pécuniaire qu'auraient représentée pour ce réclamant les services personnels du décédé dans le soin, l'éducation ou la direction du réclamant

c) une indemnisation raisonnable pour la souffrance morale ou la commotion, s'il y a lieu, causée par la rupture violente d'affections de famille, souffrances que cette mort a pu effectivement causer au réclamant" <sup>2</sup>.

Ces modalités sont reconnues comme reflétant le droit coutumier :

"la mort d'un particulier ressortissant de l'Etat concerné en est un exemple typique. La jurisprudence semble indiquer que, dans un tel cas, l'indemnité accordée est destinée à compenser la perte économique subie, du fait du décès, par la ou les personnes qui étaient en quelque sorte en droit de considérer l'existence du défunt comme une 'source' de biens ou de services susceptibles d'une évaluation économique" <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cité dans *ibid.*, § 18.

<sup>2</sup> *Ibidem.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 75, § 22.

C'est en ce sens que, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a accordé au Royaume-Uni une somme représentant

"les dépenses résultant des pensions et indemnités allouées par lui aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que des frais d'administration, de traitement médicaux, etc." <sup>1</sup>.

6.53. Tel doit également être le cas pour chaque vie humaine perdue en raison de l'agression de l'Ouganda et de ses suites. L'Ouganda doit subir toutes les conséquences de la perpétration des actes illicites qu'il a commis et qu'il commet toujours à l'encontre de la République démocratique du Congo. Ce qui supposera également le paiement d'intérêts, conformément à l'état du droit international positif.

c) montant principal et intérêts

6.54. L'allocation d'intérêts ne revêt nullement un caractère répressif, mais est destinée à compenser la perte du préjudice spécifique constitué par l'immobilisation temporaire du capital comme conséquence de l'acte illicite. A ce titre, elle est très largement admise par la jurisprudence internationale <sup>2</sup>.

6.55. Il y a dès lors lieu d'établir le montant correspondant aux revenus de la somme dont la République démocratique du Congo a été privée en raison des faits illicites attribuables à l'Ouganda. Les intérêts couvriront ainsi non seulement le *damnum emergens*, mais aussi le *lucrum cessans*,

---

<sup>1</sup> C.I.J., arrêt du 15 décembre 1949, *Recueil* 1949, p. 244.

<sup>2</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit.*, p. 76, § 25.

étant entendu que dans ce dernier cas ils ne seront pas en sus calculés sur le montant correspondant à la perte subie. En effet, et comme la Commission du droit international l'a relevé,

"[e]n cas d'indemnisation pour manque à gagner, il ne semble pas que, pour la même période, des intérêts puissent être versés sur le capital auquel se rapporte le manque à gagner, pour la simple raison que le capital ne peut pas être au même moment producteur d'intérêts et théoriquement employé à produire des bénéfices. Toutefois, des intérêts seraient dus sur les bénéfices que le propriétaire initial aurait gagnés, mais dont il a été privés <sup>1</sup>.

6.56. La réparation de l'ensemble des dommages subis par la République démocratique du Congo en raison des faits illicites perpétrés par l'Ouganda supposera donc l'évaluation de tous les types de préjudices, et par conséquent le calcul d'un montant principal augmenté d'un intérêt, le tout selon des modalités qui dépendront des circonstances particulières qui seront analysées à un stade ultérieur de la procédure.

#### B. Les différentes formes de la réparation à charge de l'Ouganda

6.57. Selon l'article 42 précité du projet de la Commission du droit international, la réparation peut prendre comme forme :

- la restitution en nature;
- l'indemnisation;
- la satisfaction;
- des assurances en garantie de non répétition.

6.58. La réparation due par l'Ouganda peut, selon les dommages causés,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit., p. 76, § 27.*

recouvrir chacune d'entre elles.

1. *Les restitutions en nature à charge de l'Ouganda*

6.59. Selon l'article 43 du projet de la Commission du droit international,

"L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite la restitution en nature, c'est-à-dire le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution en nature :

a) n'est pas matériellement impossible;

b) n'entraîne pas la violation d'une obligation découlant d'une norme impérative de droit international général;

c) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'Etat lésé gagnerait en obtenant la restitution en nature plutôt que l'indemnisation; ou

d) ne menace pas sérieusement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite, alors que l'Etat lésé ne serait pas affecté dans la même mesure s'il n'obtenait pas la restitution en nature" <sup>1</sup>.

Ce texte vise à codifier l'état du droit international coutumier, dégagé par la C.P.J.I. dans l'affaire précitée de l'*Usine de Chorzow* :

"Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48ème sess., op.cit., p. 165.*

<sup>2</sup> C.P.J.I., *Série A*, n°17, p. 47.

6.60. Si, en tant qu'obligation secondaire, la restitution en nature est conceptuellement distincte de l'obligation primaire de cessation de l'acte illicite, les deux notions sont parfois difficiles à distinguer, le résultat de l'un équivalent en certaines occasions à celui de l'autre <sup>1</sup>. On peut penser en particulier à l'obligation de "rendre un territoire illégalement occupé ou annexé", ou à celle de "rendre la liberté à une personne illégalement arrêtée ou détenue", toutes deux citées par la Commission du droit international comme exemples de restitution en nature <sup>2</sup>, alors qu'elles relèvent manifestement en premier lieu de la cessation de l'acte illicite.

6.61. Dans notre cas d'espèce, outre les obligations de se retirer du territoire congolais et de libérer les personnes illégalement enlevées ou détenues par ses autorités, l'Ouganda est également tenu de restituer les ressources naturelles résultant de l'exploitation illégale du territoire congolais, si et dans la mesure où ces ressources pourraient encore être matériellement récupérées par la République démocratique du Congo.

6.62. Bien entendu, la restitution en nature n'épuise pas l'obligation de réparation à la charge de l'Ouganda pour ces seuls actes illicites, dans la mesure où cette restitution doit s'accompagner d'une indemnité complémentaire couvrant les pertes de profits occasionnés à la République démocratique du Congo. Comme l'a indiqué la Commission du droit international,

"l'Etat lésé est en tout état de cause en droit d'obtenir 'une réparation

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème sess., op.cit., p. 58, § 8.*

<sup>2</sup> *Ibid., p. 67, § 7.*

intégrale' pour le préjudice subi par suite d'un fait internationalement illicite [...] la restitution en nature et l'indemnisation peuvent être combinées. En d'autres termes, la Commission considère que la restitution devrait se limiter au rétablissement du *statu quo ante* (qui peut être clairement déterminé), sans préjudice d'une éventuelle indemnité pour le *lucrum cessans*"<sup>1</sup>.

## 2. Les indemnisations à charge de l'Ouganda

6.63. Aux termes de l'article 44 du projet de la Commission du droit international,

"1. L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature.

2. Aux fins du présent article, l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par l'Etat lésé et peut comprendre des intérêts et, le cas échéant, le manque à gagner"<sup>2</sup>.

6.64. En tant qu'Etat lésé, la République démocratique du Congo a le droit d'obtenir une réparation intégrale, dont elle a déjà précisé qu'elle devait couvrir tous types de dommages causés par tous types d'actes illicites attribuables à l'Ouganda, et ce quelle que soit la longueur éventuelle du lien de causalité entre le dommage et l'acte illicite.

6.65. Pour rappel, l'indemnisation couvrira les dommages qui ne sont pas susceptibles d'être réparés par une restitution en nature, qu'il s'agisse, à titre purement illustratif :

---

<sup>1</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45<sup>ème</sup> sess., *op.cit.*, p. 64, § 2.

<sup>2</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48<sup>ème</sup> sess., *op.cit.*, p. 165.

- des dégâts matériels occasionnés par les actions armées de l'Ouganda ou par le soutien apporté par l'Ouganda à des forces irrégulières, telles que les destructions de matériel militaire, de bâtiments ou d'équipements publics, y compris les éléments de voies de communication routière, ferroviaire ou fluviale; les exploitations et pillages de nombreuses ressources nationales;
- les pertes et manques à gagner qui en ont résulté pour la République démocratique du Congo, notamment en raison de la suspension ou de l'abandon d'activités économiques, commerciales ou financières, y compris l'exploitation minière — en particulier diamantaire— , l'agriculture, la pêche et l'élevage, ainsi que les pertes de recettes d'exportation et le coût accru des importations qui en a résulté;
- dans une mesure qui devra être déterminée ultérieurement, les dépenses encourues par la République démocratique du Congo pour mettre fin à l'agression ougandaise et à ses conséquences, et notamment l'augmentation du budget militaire, ainsi que les paiements effectués pour assurer la défense du territoire, y compris en vue de l'obtention d'une aide militaire extérieure;
- les dommages humains résultant des violations des droits de l'homme entraînées par les exactions des forces armées ougandaises et par le soutien qu'elles apportent à des forces irrégulières opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo; les coûts occasionnés par ces violations, notamment dans le domaine sanitaire et médical, en ce compris le préjudice moral subi par les ayants droits des personnes touchées;
- plus généralement, le préjudice causé au potentiel de développement de la République démocratique du Congo, du fait à la fois des pertes économiques directes évoquées ci-dessus et de la baisse des investissements, à court et moyen terme, causée par l'état d'insécurité qui règne sur le territoire congolais à la suite de l'agression ougandaise, et par le sentiment d'insécurité que cela risque d'entraîner à plus long terme, même après que

la paix soit rétablie;

- les intérêts sur le montant principal couvrant les revenus de la somme que la République démocratique du Congo n'a pu utiliser en raison de l'ensemble des dommages susmentionnés.

### 3. *La satisfaction à charge de l'Ouganda*

6.66. En application du principe juridique codifié à l'article 45 du projet de la Commission du droit international,

"1. L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite satisfaction pour le dommage, notamment moral, causé par ce fait si, et dans la mesure où, c'est nécessaire pour que la réparation soit intégrale.

2. La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

a) des excuses;

b) des dommages-intérêts symboliques;

c) en cas d'atteinte grave aux droit de l'Etat lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte;

d) si le fait internationalement illicite résulte de fautes graves d'agents de l'Etat ou d'agissements criminels d'agents de l'Etat ou de personnes privées, une action disciplinaire à l'encontre des responsables ou leur châtement.

3. Le droit de l'Etat lésé d'obtenir satisfaction ne l'autorise pas à formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite" <sup>1</sup>.

6.67. L'institution de la satisfaction présente des spécificités qui en font une forme de réparation particulièrement adéquate dans notre cas d'espèce. La République démocratique du Congo est donc d'avis qu'elle s'avère

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48ème sess., op.cit., p. 166.*

indispensable pour que "la réparation soit intégrale".

6.68. Il faut d'abord relever que la satisfaction vise un type très particulier de dommage moral, celui causé non pas aux ressortissants de l'Etat lésé mais à sa personne même. La Commission du droit international a relevé que, de manière significative,

"ce type de préjudice est également qualifié de 'dommage politique', l'expression étant utilisée, de préférence en conjonction avec celle de 'dommage moral' [... comme désignant une] atteinte à la dignité, à l'honneur, au prestige et/ou à la sphère juridique de l'Etat victime d'un acte internationalement illicite. L'expression consacrée est 'dommage moral et politique', dans laquelle il paraît difficile d'isoler l'aspect 'politique' de l'aspect 'moral'. L'adjectif 'politique' a probablement pour but de souligner le caractère 'public' qu'acquiert le dommage moral lorsqu'il touche plus directement l'Etat dans son caractère souverain (et son égalité souveraine) et dans sa personnalité internationale" <sup>1</sup>.

La Commission a donné comme exemples, à partir de la pratique internationale existante, les éléments suivants :

"outrage à des emblèmes de l'Etat tels que le drapeau national, violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale, attaques contre des navires ou des aéronefs, mauvais traitements ou agressions contre des chefs d'Etat ou de gouvernement ou contre des représentants diplomatiques ou consulaires ou d'autres personnes protégées sur le plan diplomatique, [...]" <sup>2</sup>.

6.69. On aura immédiatement relevé que ce sont précisément ces types de violations dont s'est rendu coupable l'Ouganda à l'encontre de la République démocratique du Congo. Celle-ci a donc droit à une satisfaction comme mode spécifique de réparation du dommage moral et politique subi

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème sess., op.cit., p. 80, § 4.*

<sup>2</sup> *Ibid., p. 81, § 8.*

par l'Etat congolais, et ce indépendamment des autres formes de réparation destinées à couvrir d'autres types de dommage.

6.70. La nécessité d'une satisfaction comme élément propre à assurer une réparation intégrale du dommage s'impose d'autant plus que l'on se trouve en l'espèce devant des violations extrêmement graves des règles les plus élémentaires du droit international contemporain. Cette possibilité de moduler la réparation en fonction de la gravité des faits internationalement illicites a été reconnue expressément par la Commission, lorsqu'elle

"estime d'autant plus important de reconnaître les fonctions positives de la satisfaction dans les relations entre Etats que c'est précisément en recourant à une ou plusieurs des diverses formes de satisfaction que l'on peut moduler les conséquences du comportement illicite de l'Etat offenseur en fonction de la gravité du fait illicite" <sup>1</sup>.

6.71. Cette spécificité de la satisfaction comme réponse appropriée à des violations graves du droit international ne la rend pas pour autant assimilable à une sanction de type pénal, qui reste étrangère aux mécanismes de responsabilité internationale. C'est encore ce que précise la Commission :

"[u]ne partie de la doctrine, des décisions de jurisprudence et des éléments de la pratique tendent à attribuer à la satisfaction, en tant que mode de réparation, un caractère afflictif, qui la distingue des modes de réparation compensatoires comme la *restitutio* et l'indemnisation. Bien entendu, la distinction n'est pas absolue. Même un procédé comme la réparation par équivalent (sans parler de la restitution en nature) joue, dans les relations entre Etats comme dans les rapports entre les individus, un rôle qui ne saurait être considéré comme purement compensatoire. S'il ne s'agit assurément pas d'un rôle punitif, elle remplit bien cependant une fonction très générale de dissuasion et de prévention pour ce qui est de la commission de faits illicites" <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 84, § 24.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 83, § 18.

6.72. Ces considérations renforcent la nécessité de prévoir une satisfaction en l'espèce, tant il est évident que cette forme de réparation s'impose à la fois pour assurer une réparation intégrale au bénéfice de la République démocratique du Congo et, plus généralement et dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale, dissuader l'Ouganda de récidiver dans sa politique d'agression.

6.73. Dans ces circonstances, la République démocratique du Congo estime qu'elle est en droit d'obtenir les formes de satisfaction prévues au paragraphe 2, alinéas *a)*, *c)* et *d)* de l'article 45 précité.

6.74. L'obtention d'excuses est évidemment le minimum que l'on puisse concevoir comme réponse aux offenses dont a été — et est encore — victime l'Etat congolais. C'est peu dire que les emblèmes de l'Etat font l'objet d'outrages de la part de l'Ouganda, dans la mesure où ils sont purement et simplement enlevés ou détruits dans les zones occupées. L'occupation continue et cynique d'une partie du territoire national est au demeurant la forme la plus outrageante de violation du droit international que l'on puisse imaginer pour un Etat souverain. La République démocratique du Congo demande donc que, outre la constatation de toutes les violations du droit international par la Cour internationale de Justice elle-même, les autorités ougandaises présentent des excuses publiques et officielles au peuple et à l'Etat congolais.

6.75. En sus, la gravité des faits illicites mentionnés justifie amplement l'octroi, au titre de satisfaction, de "dommages-intérêts correspondant à la

gravité de l'atteinte" <sup>1</sup>. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le Secrétaire général de l'ONU a accordé une somme considérable à la Nouvelle-Zélande en raison de l'outrage subi par cet Etat en tant que victime d'une action violente de la part de force armées d'un pays traditionnellement allié <sup>2</sup>. *A fortiori* doit-il en être ainsi dans le cas de la République démocratique du Congo, occupé et agressé par un Etat qui était encore son allié il y a peu de temps. Dans notre cas d'espèce, ce n'est pas une attaque isolée qui a eu lieu, sur une partie limitée du territoire national, mais un nombre indéterminé d'actions militaires qui se développent à partir d'une occupation d'une grande partie du territoire congolais. Une autre circonstance aggravante est certainement constituée par le comportement arrogant et cynique d'un Etat agresseur qui, loin de la regretter, revendique et assume cette occupation. C'est à une véritable humiliation qu'est soumise la République démocratique du Congo, réduite à rechercher des appuis militaires d'Etats qui sont prêts à le défendre pour assurer la survie. Aucune somme d'argent ne pourra jamais entièrement réparer cette humiliation, mais il y a à l'évidence tout lieu d'infliger une satisfaction exemplaire pour réprimer des actes qui, au titre de violations graves du droit international, le sont tout autant.

6.76. A cet égard, rien n'interdit à la Cour de fixer une somme globale qui recouvre à la fois l'indemnisation des différents dommages subis et la satisfaction exemplaire qui est requise. La Commission du droit international a ainsi précisé que

"[s]on caractère autonome n'empêche pas non plus la satisfaction

---

<sup>1</sup> Article 45, c).

<sup>2</sup> R.S.A., vol. XIX, pp. 202 et 213.

d'apparaître souvent comme absorbée dans les procédés plus rigoureusement compensatoires, voire confondue avec eux. Cela a peut-être été le cas, par exemple, dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, où tant la somme réclamée par la Nouvelle-Zélande que celle qui lui a été accordée par le Secrétaire général de l'ONU dépassaient de loin la valeur du dommage matériel" <sup>1</sup>.

6.77. Dans notre cas, autrement plus grave et offensant, il y a *a fortiori* lieu d'accorder un montant "qui dépasse de loin la valeur du dommage réel", que ce montant soit global ou plus clairement décomposé en une indemnisation couvrant les dommages *stricto sensu* et une satisfaction comprennent des dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, de manière à compenser l'atteinte à l'honneur de la République démocratique du Congo mais aussi de dissuader l'Ouganda de récidiver à l'avenir.

6.78. Enfin, la République démocratique du Congo considère que l'engagement d'actions disciplinaires à l'encontre des agents ougandais s'étant rendus coupables de fautes graves et d'agissements criminels, tant pour ce qui concerne l'agression que pour les atteintes au droit de la personne qui en ont résulté, est une forme de satisfaction qui s'impose tout particulièrement étant donné les circonstances de l'espèce. La forme de ces poursuites disciplinaires importe peu, de même que les modalités des sanctions ou peines qui en résulteront. Il est toutefois essentiel que ces poursuites soient mises en œuvre à l'égard de tous les agents concernés, quelle que soit leur place et leur fonction au sein de l'appareil étatique et administratif ougandais. En d'autres termes, elles doivent aussi — et même surtout — viser les personnes les plus haut placées, précisément parce qu'elles sont les premières responsables de la politique d'agression et

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit.*, p. 84, § 20.

d'exactions menée à l'encontre de l'Etat et du peuple congolais.

4. *Les assurances et garanties de non-répétition à charge de l'Ouganda*

6.79. L'article 46 du projet précité de la Commission du droit international prévoit que

"L'Etat lésé est en droit, le cas échéant, d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite des assurances ou garanties de non-répétition dudit fait" <sup>1</sup>.

6.80. La Commission a expliqué la logique qui préside à cette forme particulière de réparation :

"les assurances et garanties remplissent une fonction distincte et autonome. A la différence d'autres formes de réparation qui tentent de rétablir une situation passée, elles sont tournées vers l'avenir. Elles ont ainsi une fonction de prévention plus que de réparation. En outre, elles supposent qu'il existe un risque que le fait illicite ne se reproduise" <sup>2</sup>.

Ainsi,

"[c]e type de garanties pourrait présenter un intérêt particulier dans le cas de violations d'obligations dérivées de normes impératives de droit international" <sup>3</sup>.

6.81. Les mêmes raisons qui ont été exposés et qui requièrent que soit accordée à la République démocratique du Congo une satisfaction

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48ème session, 6 mai-26 juillet 1996, op.cit., p. 166.*

<sup>2</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit., p. 85, § 1.*

<sup>3</sup> *Ibidem.*

exemplaire justifient également que l'Ouganda fournisse des assurances et garanties de non-répétition.

6.82. Quant aux formes que peuvent revêtir ces assurances et garanties, la Commission relève elle-même qu'une satisfaction, en particulier si elle comprend des dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation ainsi que des poursuites contre les individus responsables, constitue en même temps une première forme adéquate de garantie de non-répétition.

6.83. Conformément à la pratique internationale existante <sup>1</sup>, la République démocratique du Congo demande en outre à l'Ouganda une déclaration solennelle selon laquelle il renonce à renouveler une politique attentatoire à la souveraineté de la République démocratique du Congo et aux droits de sa population; il requiert par ailleurs que des instructions spécifiques en ce sens soient données par les autorités ougandaises à leurs agents.

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 45ème session, op.cit.*, pp. 85-86, § 4.

## CONCLUSION DU CHAPITRE

6.84. Les nombreuses violations du droit international dont s'est rendu coupable l'Ouganda entraînent l'engagement par ce dernier de sa responsabilité internationale. Par conséquent, l'Ouganda est d'abord tenu de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo, sa détention illégale de ressortissants congolais et son exploitation des ressources naturelles congolaises. Des obligations secondaires de réparation pèsent par ailleurs sur l'Ouganda, qui est tenu de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages. La réparation s'effectuera en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, ce qui peut notamment impliquer une restitution des ressources naturelles ou des richesses congolaises encore détenues par l'Ouganda. A défaut, l'Ouganda est tenu de fournir une somme couvrant l'intégralité des dommages subis, ce qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.60. ci-dessus. Il est par ailleurs, et en tout état de cause, obligé d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables. L'Ouganda est enfin tenu de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'il ne renouvelle plus sa politique d'agression.

6.85. Conformément à une jurisprudence constante, la République démocratique du Congo se réserve par ailleurs le droit de préciser dans une phase ultérieure de la procédure les éléments permettant d'identifier et d'évaluer l'intégralité des dommages subis.

## CONCLUSIONS

La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger :

1) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;

- l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

- le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;

- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat;

2) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur ses ressources

naturelles;

- le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique;

3) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le principe conventionnel et coutumier de l'obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;
- les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;

4) Que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, dans la mesure et selon les modalités précisées au chapitre VI du présent mémoire, et conformément au droit international coutumier :

- de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo, sa détention illégale de ressortissants congolais et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
- de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de

causalité existant entre ces actes et ces dommages,

- par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses congolaises qui seraient encore en sa possession;

- à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dommages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65. du présent mémoire;

- par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;

- de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'il n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo.

Le 6 juillet 2000

Michel Lion,

Agent de la République démocratique du Congo